



PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES RÉGLEMENTAIRES

Pôle Aménagement
Direction de l'Urbanisme Opérationnel

Approuvé le 25 septembre 2007
Modifié le 12 décembre 2011
Mis à jour le 27 décembre 2016

Mis en révision le 29 juin 2009

SOMMAIRE

ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.123-13 DU CODE DE L'URBANISME	4
1.- Secteurs sauvegardés	6
2.- Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)	8
3.- Zones de préemption des Espaces Naturels Sensibles (ENS)	10
4.- Périmètres du Droit de Préemption Urbain (DPU) et des Zones d'Aménagement Différé (ZAD)	12
5.- Permis de démolir	14
6.- Périmètres de développement prioritaire des réseaux de distribution de chaleur et de froid existant ou à créer	16
7.- Périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, périmètres d'actions forestières et périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement	18
8.- Périmètres miniers	20
9.- Périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonnée de carrières	22
10.- Périmètres des zones à l'intérieur desquelles certaines divisions sont soumises à déclaration préalable	24
11.- Périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation	26
12.- Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE)	28
13.- Périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustiques ont été édictées	30
14.- Plan des zones à risque d'exposition au plomb	36
ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.123-14 DU CODE DE L'URBANISME	38
1.- Servitudes d'utilité publique et bois et forêts soumis au régime forestier	40
2.- Lotissements ayant conservé leur règlement	44
3.- Schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets	64
4.- Plan d'Exposition au Bruit des aéroports (PEB)	76
5.- Prescriptions d'isolement acoustique dans les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres	86
6.- Zones de publicité restreinte et zones de publicité élargie	92
7.- Dispositions des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des risques miniers rendus opposables	102
8.- Zones agricoles protégées	114

ANNEXES RÉGLEMENTAIRES

ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.123-13 DU CODE DE L'URBANISME

1.- SECTEURS SAUVEGARDÉS

1 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

L'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme précise que les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques :

– les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L.313-1 du Code de l'Urbanisme.

Article L.313-1 du Code de l'Urbanisme

Des secteurs dits "Secteurs sauvegardés", lorsque ceux-ci présentent un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles bâtis ou non, peuvent être créés et délimités :

*a) par décision de l'autorité administrative sur avis favorable ou sur proposition de la ou les communes concernées,
b) par décret en Conseil d'État, en cas d'avis défavorable de la ou d'une des communes intéressées.*

L'acte qui crée le secteur sauvegardé met en révision le plan local d'urbanisme.

Dans les secteurs sauvegardés, il est établi un plan de sauvegarde et de mise en valeur auquel est applicable le régime juridique des plans locaux d'urbanisme [...].

2 APPLICATION SUR ARGENTEUIL

La Ville d'Argenteuil n'est pas concernée par un secteur sauvegardé.

2.- ZONES D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC)

1 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

L'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme précise que les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques :

- les zones d'aménagement concerté.

Article L.311-1 du Code de l'Urbanisme

Les zones d'aménagement concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

Le périmètre et le programme de la zone d'aménagement concerté sont approuvés par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

[...]

2 APPLICATION SUR ARGENTEUIL

Quatre zones d'aménagement concerté existent à Argenteuil :

- ZAC Carême Prenant 2, créée le 28 septembre 1998,
- ZAC Le Chemin Vert, créée le 24 septembre 1987,
- ZAC Volembert, créée le 12 février 1991.

3.- ZONES DE PRÉEMPTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)

1 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

L'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme précise que les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques :

– les zones de préemption délimitées en application de l'article L.142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et de l'article L.142-3 dans sa rédaction issues de la même loi.

Article L.142-1 du Code de l'Urbanisme (postérieur à la loi n° 85-729)

Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L.110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, des gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.

[...]

2 APPLICATION SUR ARGENTEUIL

C'est par une délibération en date du 27 avril 1990 que le Conseil Général du Val d'Oise a défini sa politique départementale en matière d'environnement et d'espaces naturels sensibles. Le 9 juillet 1990, le Conseil Général instaure un périmètre d'espace naturel sensible sur la Butte de Cormeilles.

Ce périmètre est modifié par une délibération départementale le 9 juillet 1993 avec l'inclusion dans le périmètre des espaces naturels sensibles de la Butte des Châtaigniers, de la Butte d'Orgemont et de trois parcelles chemin de Mainville.

Le droit de préemption est délégué à l'Agence Régionale des Espaces Verts d'Île de France (AEV).

4.- PÉRIMÈTRES DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU) ET DES ZONES D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ (ZAD)

1 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

L'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme précise que les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques :

– les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé.

Article L.211-1 du Code de l'Urbanisme

Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définies en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du I de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L.211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L.313-1, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

[...]

Article L.212-1 du Code de l'Urbanisme

Des zones d'aménagement différé peuvent être créées, par décision motivée du représentant de l'État dans le département, sur proposition ou après avis de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ayant les compétences visées au second alinéa de l'article L.211-2. Les zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé et comprises dans un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé ou dans une zone d'aménagement différé ne sont plus soumises au droit de préemption urbain institué sur ces territoires.

[...]

Article L.212-2 du Code de l'Urbanisme

Dans les zones d'aménagement différé, un droit de préemption, qui peut être exercé pendant une période de quatorze ans à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone sous réserve de ce qui est dit à l'article L.212-2-1, est ouvert soit à une collectivité publique ou à un établissement public y ayant vocation, soit à une société d'économie mixte répondant aux conditions définies au deuxième alinéa de l'article L.300-4 et bénéficiant d'une convention publique d'aménagement. L'acte créant la zone désigne le titulaire du droit de préemption.

2 APPLICATION SUR ARGENTEUIL

Le droit de préemption urbain renforcé a été institué par la délibération n° 87/203 du 24 septembre 1987 sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future prévues au Plan d'Occupation des Sols.

Le droit de préemption urbain a été étendu aux zones d'aménagement différé devenues caduques :

- le 8 novembre 1993 sur les ZAD de la Fosse aux Loups, des Allobroges et du Val Notre Dame (délibération n° 93/287),
- le 19 décembre 1994 sur la ZAD L17 du centre-ville (délibération n° 94/439),
- le 29 mai 1996 sur la ZAD du Pont Neuf (délibération n° 96/114),
- le 29 mai 1996 sur la ZAD Michel Carré (délibération n° 96/115),
- le 29 mai 1996 sur la ZAD du Marais (délibération n° 96/116),
- le 26 février 2001 sur la ZAD Vignol (délibération n° 2001/51).

Par arrêté n° 93/230, daté du 26 novembre 1993, le Préfet du Val d'Oise a institué une zone d'aménagement différé sur le secteur des Allobroges, notamment en vue d'agrandir le parc des Cerisiers. La Ville d'Argenteuil est titulaire du droit de préemption.

La ZAD des Allobroges arrivera à expiration le 1^{er} décembre 2007.

5.- PERMIS DE DÉMOLIR

1 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

L'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme précise que les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques :

– les zones délimitées en application de l'article L.430-1 à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L.430-2 et suivants.

Article L.430-1 du Code de l'Urbanisme

Les dispositions du présent article s'appliquent :

- a) dans les communes visées à l'article 10 (7°) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, modifié par l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958,*
- b) dans les secteurs sauvegardés et les périmètres de restauration immobilière créés en application des articles L.313-1 à L.313-15,*
- c) dans les zones auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites,*
- d) dans les zones délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé, en application du 7° de l'article L.123-1,*
- e) dans les zones délimitées à l'intérieur des périmètres sensibles dans les conditions définies à l'article L.142-3 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, dans les zones délimitées en application de l'article L.142-11 dans sa rédaction issue de ladite loi ou dans les zones d'environnement protégé créées en application de l'article L.143-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,*
- f) aux immeubles ou parties d'immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,*
- g) dans les zones de protection du patrimoine architectural et urbain créées en application des articles L.642-1 et L. 642-2 du Code du Patrimoine. Toutefois, les immeubles classés en application de la loi du 31 décembre 1913, ainsi que les sites classés en application de la loi du 2 mai 1930, demeurent régis par les dispositions particulières de ces lois,*
- h) dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols approuvé, dans les périmètres délimités par délibération du conseil municipal.*

Article L.430-2 du Code de l'Urbanisme

Dans les cas mentionnés à l'article L.430-1, quiconque désire démolir en tout ou partie un bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté, doit, au préalable, obtenir un permis de démolir. Cette obligation s'impose aux collectivités publiques, établissements publics et aux concessionnaires de services publics de l'État, des régions, des départements et des communes comme aux personnes privées.

Est assimilée à une démolition l'exécution de tout travail qui aurait pour effet de rendre l'utilisation des locaux impossible ou dangereuse.

2 APPLICATION SUR ARGENTEUIL

Les dispositions relatives au permis de démolir s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Argenteuil.

6.- PÉRIMÈTRES DE DÉVELOPPEMENT PRIORITAIRE DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DE CHALEUR ET DE FROID EXISTANT OU À CRÉER

1 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

L'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme précise que les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques :

– les périmètres de développement prioritaires délimités en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

Article 5 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur

En vue de favoriser une utilisation rationnelle des ressources énergétiques et de prévenir, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques de proximité, une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales peut demander le classement d'un réseau de distribution de chaleur et de froid existant ou à créer et situé sur son territoire. Ne peuvent bénéficier d'un classement que les réseaux alimentés majoritairement par de la chaleur produite à partir d'énergies renouvelables, d'énergies de récupération ou par cogénération, ainsi que les réseaux de froid.

Ce classement est prononcé par le préfet après enquête publique pour une durée déterminée qui ne peut excéder trente ans. [...]

L'arrêté de classement précise la zone de desserte et détermine les modalités d'application des articles 6 et 7.

Dans la zone de desserte, le préfet, en liaison avec la collectivité locale ou le groupement des collectivités locales concerné établit une coordination entre le plan de développement du réseau et les politiques commerciales des établissements publics nationaux du secteur de l'énergie.

Article 6 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur

La collectivité locale ou le groupement de collectivités locales bénéficiaire du classement peut définir, sur tout ou partie de la zone de desserte du réseau, un ou plusieurs périmètres de développement prioritaire. Ces périmètres doivent être compatibles avec les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur.

Article 7 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur

Dans les zones délimitées par le ou les périmètres de développement prioritaire, la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales bénéficiaire du classement peut imposer le raccordement au réseau de toute installation nouvelle ou de tout ensemble d'installations nouvelles [...].

2 APPLICATION SUR ARGENTEUIL

Un réseau de chaleur, basse pression, existe dans le Val d'Argent Nord. Il est alimenté par l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) du syndicat AZUR.

Bien que présentant l'ensemble des caractéristiques pour être classé, le réseau de chaleur de la Ville d'Argenteuil n'est pas classé au titre des articles 5, 6 et 7 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

7.- PÉRIMÈTRES D'INTERDICTION OU DE RÉGLEMENTATION DES PLANTATIONS ET SEMIS D'ESSENCES FORESTIÈRES, PÉRIMÈTRES D'ACTIONS FORESTIÈRES ET PÉRIMÈTRES DE ZONES DÉGRADÉES À FAIBLE TAUX DE BOISEMENT

1 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

L'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme précise que les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques :

– les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L.126-1 du Code Rural.

Article L.126-1 du Code Rural

Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables, les préfets peuvent, après avis des chambres d'agriculture, des centres régionaux de la propriété forestière et des conseils généraux, définir :

1° Les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés ; lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions ou réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface défini par le préfet selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, sur la base des motifs visés au premier alinéa. Les interdictions et les réglementations ne sont pas applicables aux parcs ou jardins attenant à une habitation.

[...]

2 APPLICATION SUR ARGENTEUIL

La Ville d'Argenteuil n'est pas concernée par un périmètre d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, par un périmètre d'actions forestières ou un périmètre de zones dégradées à faible taux de boisement.

8.- PÉRIMÈTRES MINIERS

1 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

L'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme précise que les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques :

– les périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre 1er du Code Minier.

Titre II du livre 1er du Code Minier : Recherches de mines

Titre III du livre 1er du Code Minier : Exploitation des mines

Chapitre Ier : concessions

Chapitre II : des permis d'exploitation de mines

Chapitre III : des mines appartenant à l'État

Chapitre IV : dispositions particulières aux départements d'outre-mer

Titre V du livre 1er du Code Minier : Gîtes géothermiques à basse température

2 APPLICATION SUR ARGENTEUIL

La Ville d'Argenteuil n'est pas concernée par un périmètre minier.

9.- PÉRIMÈTRE DE ZONES SPÉCIALES DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES ET DES ZONES D'EXPLOITATION ET D'AMÉNAGEMENT COORDONNÉE DE CARRIÈRES

1 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

L'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme précise que les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques :

– les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonnée de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du Code Minier.

Article 109 du Code Minier

Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance appartenant à la classe des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues et accessibles de cette substance, prendre ou maintenir le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'intérêt économique national ou celui de la région, des décrets en Conseil d'État peuvent, au vu d'une évaluation de l'impact sur l'environnement des activités envisagées et après consultation de la ou les commissions départementales des carrières concernées et enquête publique de deux mois, définir les zones où sont accordés :

1° Des autorisations de recherches à défaut du consentement du propriétaire du sol, le titulaire d'une telle autorisation bénéficiant des dispositions des articles 71 à 71-6 du présent code,

2° Des permis exclusifs de carrières, conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les gîtes de cette substance, à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles 71 à 73 du présent code, sans préjudice de l'autorisation délivrée en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et des autres autorisations administratives éventuellement nécessaires.

[...]

Article 109-1 du Code Minier

L'article 109 est applicable, sous réserve des dispositions du présent article, lorsque, dans une zone déterminée, une coordination d'ensemble de l'exploitation des carrières et de la remise en état du sol est nécessaire pour éviter la dégradation du milieu environnant et permettre le réaménagement des terrains après exploitation sans pour autant compromettre la satisfaction des besoins des consommateurs, de l'économie générale du pays ou de celle de la région.

Préalablement à l'intervention du décret en Conseil d'État délimitant une zone en application des dispositions de l'alinéa ci-dessus et de l'article 109 [...] il est établi, dans la zone considérée, un schéma d'exploitation coordonnée des carrières. Ce schéma et les documents d'urbanisme opposables aux tiers doivent être compatibles entre eux. Ce schéma a pour objet de définir les conditions d'implantation et d'exploitation des carrières et de remise en état des sols après exploitation, notamment à des fins agricoles. [...]

2 APPLICATION SUR ARGENTEUIL

La Ville d'Argenteuil est concernée par un périmètre de permis exclusif de carrières.

Le permis, dit de Cormeilles-en-Parisis, a été accordé à la société Gypse Lambert, au titre de l'article 109 du Code Minier, par arrêté ministériel le 22 janvier 1992, valable jusqu'au 24 octobre 1999. Une demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation a été présentée le 26 février 1999.

La société Gypse Lambert a été autorisée à exploiter le site de Cormeilles-en-Parisis à compter du 24 octobre 1999 et ce, pour une durée de 30 ans. Le périmètre couvre 113 hectares sur quatre communes (Argenteuil, Cormeilles-en-Parisis, Franconville et Sannois) dont 35 hectares à Argenteuil.

10.- PÉRIMÈTRES DES ZONES À L'INTÉRIEUR DESQUELLES CERTAINES DIVISIONS FONCIÈRES SONT SOUMISES À DÉCLARATION PRÉALABLE

1 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

L'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme précise que les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques :

– le périmètre des zones délimitées en application de l'article L.111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable.

Article L.111-5-2 du Code de l'Urbanisme

Le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre à l'intérieur de zones qu'il délimite, à déclaration préalable, toute division volontaire, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables dans les parties des communes identifiées comme nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

La déclaration prévue à l'alinéa premier est adressée à la mairie. Le maire peut, dans un délai de deux mois à compter de la réception en mairie, s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle entraîne est susceptible de compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques auxquels participent ces espaces.

[...]

2 APPLICATION SUR ARGENTEUIL

La Ville d'Argenteuil n'est pas concernée par un périmètre de zone à l'intérieur de laquelle certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable au titre de l'article L.111-5-2 du Code de l'Urbanisme.

11.- PÉRIMÈTRES À L'INTÉRIEUR DESQUELS L'AUTORITÉ COMPÉTENTE PEUT SURSEOIR À STATUER SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

1 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

L'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme précise que les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques :

– les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L.111-10.

Article L.111-10 du Code de l'Urbanisme

Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L.118-8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

L'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les mêmes conditions, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement qui a été prise en considération par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou, dans le périmètre des opérations d'intérêt national, par le représentant de l'État dans le département. La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou l'arrêté de l'autorité administrative qui prend en considération le projet d'aménagement délimite les terrains concernés.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

2 APPLICATION SUR ARGENTEUIL

La Ville d'Argenteuil n'est pas concernée par un périmètre à l'intérieur duquel la Ville peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation, au titre de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme.

12.- PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)

1 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

L'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme précise que les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques :

– le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L.332-9.

Article L.332-9 du Code de l'Urbanisme

Dans les secteurs de la commune où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le conseil municipal, il peut être mis à la charge des constructeurs tout ou partie du coût des équipements publics réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le secteur concerné. Lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, seule la fraction du coût proportionnelle à ces besoins peut être mise à la charge des constructeurs. Lorsqu'un équipement doit être réalisé pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans plusieurs opérations successives devant faire l'objet de zones d'aménagement concerté ou de programmes d'aménagement d'ensemble, la répartition du coût de ces équipements entre différentes opérations peut être prévue dès la première, à l'initiative de l'autorité publique qui approuve l'opération.

Dans les communes où la taxe locale d'équipement est instituée, les constructions édifiées dans ces secteurs sont exclues du champ d'application de la taxe.

Le conseil municipal détermine le secteur d'aménagement, la nature, le coût et le délai prévu pour la réalisation du programme d'équipements publics. Il fixe, en outre, la part des dépenses de réalisation de ce programme qui est à la charge des constructeurs, ainsi que les critères de répartition de celle-ci entre les différentes catégories de constructions. Sa délibération fait l'objet d'un affichage en mairie. Une copie de cette délibération est jointe à toute délivrance de certificat d'urbanisme.

[...]

2 APPLICATION SUR ARGENTEUIL

La Ville d'Argenteuil n'est pas concernée par un périmètre de programme d'aménagement d'ensemble (PAE).

13.- PÉRIMÈTRE DES SECTEURS SITUÉS AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DANS LESQUELS DES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ONT ÉTÉ ÉDICTÉES

1 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

L'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme précise que les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques :

– le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du Code de l'Environnement.

Article L.571-10 du Code de l'Environnement

Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiment et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

2 APPLICATION SUR ARGENTEUIL

La Ville d'Argenteuil est concernée par le classement des infrastructures des transports terrestres du Val d'Oise pris par arrêté préfectoral daté du 26 juin 2001.

Infrastructures de transports terrestres routiers existantes

N° réf.	Nom de la voie	Début de tronçon	Fin de tronçon	Type de voie	Catégorie	Largeur maximale
<i>voie autoroutière</i>						
A15				ouvert	1	300 m
<i>voies nationales</i>						
RN 192:1	Route de Pontoise	Limite commune de Cormeilles-en-Parisis	100 m avant boulevard des Martyrs de Châteaubriant	ouvert	3	100 m
RN 192:2	Route de Pontoise	100 m avant boulevard des Martyrs de Châteaubriant	Boulevard des Martyrs de Châteaubriant	ouvert	3	100 m
RN 192:3	Route de Pontoise	Boulevard des Martyrs de Châteaubriant	Rue de Montigny	ouvert	3	100 m
RN 192:4	Route de Pontoise	Rue de Montigny	Chemin de fer	ouvert	3	100 m
RN 192:5	Route de Pontoise	Chemin de fer	100 m avant avenue Jean Jaurès	ouvert	3	100 m
RN 192:6	Route de Pontoise	100 m avant avenue Jean Jaurès	Avenue Jean Jaurès	ouvert	3	100 m
RN 192:7	Route de Pontoise	Avenue Jean Jaurès	Limite commune de Bezons	ouvert	3	100 m
RN 311:1	Quai de Bezons	Limite commune de Bezons	Avenue du Marais	ouvert	3	100 m
RN 311:2	Quai de Bezons	Avenue du Marais	100 m avant RD 909	ouvert	2	250 m
RN 311:3	Quai de Bezons	100 m avant RD 909	RD 909	ouvert	2	250 m
RN 311:4	RN 311	RD 909	100 m après RD 909	ouvert	2	250 m
RN 311:5	RN 311	100 m après RD 909	Échangeur RD 41 / A15	ouvert	2	250 m
RN 311:6	Route d'Enghien	Échangeur RD 41 / A15	RD 909 / Rue Jacques Brel	ouvert	3	100 m
RN 311:7	Route d'Enghien	RD 909 - Rue Jacques Brel	Limite commune d'Épinay-sur-Seine	ouvert	3	100 m
RD 41:1	Boulevard du Général Leclerc	Avenue du Parc	Avenue Jean Jaurès	ouvert	4	30 m
RD 41:2	Boulevard du Général Leclerc	Avenue Jean Jaurès	Avenue Maurice Utrillo	ouvert	4	30 m
RD 41:3	Boulevard du Général Leclerc	Avenue Maurice Utrillo	RD 48 Route de Cormeilles	ouvert	4	30 m
RD 41:4	Boulevard du Général Leclerc	RD 48 Route de Cormeilles	Rue Ernestine	ouvert	4	30 m
RD 41:5	Rue Antonin-Georges Belin	Rue Ernestine	RD 122 Avenue de Verdun	ouvert	3	100 m
RD 41:6	Avenue Stalingrad	Place Aristide Briand	Rue d'Orgemont	ouvert	4	30 m
RD 41:7	Avenue Stalingrad	Rue d'Orgemont	Échangeur A15	ouvert	4	30 m
RD 48:1	Route de Cormeilles	Limite commune de Cormeilles-en-Parisis	Rue des Allobroges	ouvert	4	30 m
RD 48:2	Route de Cormeilles	Rue des Allobroges	Boulevard de la Résistance	ouvert	4	30 m
RD 48:3	Route de Cormeilles	Boulevard de la Résistance	Rue Antonin-Georges Belin	ouvert	3	100 m
RD 48:4	Rue du 19 mars 1962	Rue Antonin-Georges Belin	Boulevard du Général Leclerc	ouvert	3	100 m

RD 48:5	Rue du Lieutenant-Colonel Prudhon	Boulevard du Général Leclerc	Rue de la Grande Tour	ouvert	4	30 m
RD 48:6	Rue du Lieutenant-Colonel Prudhon	Rue de la Grande Tour	Boulevard Gallieni	ouvert	4	30 m
RD 48:7	Avenue du Général de Gaulle	Boulevard Gallieni	50 m avant rue Henri Barbusse	en U	3	100 m
RD 48:8	Avenue du Général de Gaulle	50 m avant rue Henri Barbusse	50 m après rue Henri Barbusse	ouvert	3	100 m
RD 48:9	Avenue du Général de Gaulle	50 m après rue Henri Barbusse	Boulevard Héroïse	ouvert	4	30 m
RD 109:1	Rue Jacques Brel	RN 311 - Route d'Enghien	Limite commune de Saint Gratien	ouvert	3	100 m
RD 122:1	Avenue du Maréchal Joffre	Limite commune de Sannois	Rue Dubaut	ouvert	4	30 m
RD 122:2	Avenue du Maréchal Joffre	Rue Dubaut	Boulevard de la Nonaise	ouvert	4	30 m
RD 122:3	Avenue de Verdun	Boulevard de la Nonaise	Boulevard Pierre Curie	ouvert	4	30 m
RD 122:4	Avenue de Verdun	Boulevard Pierre Curie	Rue Antonin-Georges Belin	en U	3	100 m
RD 122:5	Rue Antonin-Georges Belin	RD 122 Avenue de Verdun	Boulevard Léon Feix	ouvert	3	100 m
RD 122:6	Avenue Gabriel Péri	Boulevard Léon Feix	Boulevard Héroïse	ouvert	3	100 m
RD 909:1	Boulevard Jean Allemane	Limite commune de Sannois	Boulevard Marceau Guillot	ouvert	3	100 m
RD 909:2	Boulevard Jean Allemane	Boulevard Marceau Guillot	Boulevard Léon Feix	ouvert	3	100 m
RD 909:3	Rue Alfred Labrière	Boulevard Léon Feix	Rue Paul Vaillant-Couturier	ouvert	4	30 m
RD 909:4	Rue Alfred Labrière	Rue Paul Vaillant-Couturier	Boulevard Héroïse	ouvert	4	30 m
RD 909:5	Rue Alfred Labrière	Boulevard Héroïse	RN 311	ouvert	3	100 m
RD 909:6	Pont d'Argenteuil	Avenue Gabriel Péri	Limite département des Hauts de Seine	ouvert	3	100 m
RN 170:1	Boulevard intercommunal du Parisis	RD 909	Échangeur A15 ouest	ouvert	3	100 m
RN 170:2	Boulevard intercommunal du Parisis	Échangeur A15 ouest	Échangeur A15 est	ouvert	3	100 m
RN 170:3	Boulevard intercommunal du Parisis	Échangeur A15 est	Limite de commune d'Ermont	ouvert	2	250 m
<i>voies communales</i>						
01:01	Boulevard de la Résistance	Boulevard des Martyrs de Châteaubriant	Avenue Maurice Utrillo	ouvert	3	100 m
01:02	Boulevard de la Résistance	Avenue Maurice Utrillo	RD 48 Route de Cormeilles	ouvert	3	100 m
01:03	Rue de la Nonaise	RD 48 Route de Cormeilles	RD 122 Avenue de Verdun	ouvert	4	30 m
01:04	Boulevard Marceau Guillot	RD 122 Avenue de Verdun	Boulevard Jean Allemane	ouvert	4	30 m
02:01	Avenue Maurice Utrillo	Place de la Commune de Paris	Rue Louis Lhéraud	ouvert	4	30 m

02:02	Avenue Maurice Utrillo	Rue Louis Lhéraut	Boulevard du Général Leclerc RD 41	ouvert	4	30 m
02:03	Avenue Maurice Utrillo	Boulevard du Général Leclerc RD 41	Rue du Perreux	ouvert	4	30 m
02:04	Avenue Maurice Utrillo	Rue du Perreux	Avenue Jean Jaurès	ouvert	4	30 m
02:05	Rue Ambroise Thomas	Avenue Jean Jaurès	Rue Ferdinand Berthoud	ouvert	4	30 m
02:06	Rue Ambroise Thomas	Rue Ferdinand Berthoud	Rue Henri Barbusse	ouvert	4	30 m
02:07	RD 15e Pont Neuf	Rue Henri Barbusse	Limite département des Hauts de Seine	ouvert	3	100 m
03:01	Avenue de la Glacière	Boulevard du Général Leclerc	Rue Auguste Delaune	ouvert	4	30 m
03:02	Avenue du Château	Rue Auguste Delaune	Rue Henri Barbusse	ouvert	4	30 m
03:03	Avenue du Marais	Rue Henri Barbusse	RN 311 Quai de Bezons	ouvert	4	30 m
04:01	Rue Henri Barbusse	Boulevard du Général Delambre	100 m après boulevard du Général Delambre	en U	3	100 m
04:02	Rue Henri Barbusse	100 m après boulevard du Général Delambre	Avenue du Parc	ouvert	4	30 m
04:03	Rue Henri Barbusse	Avenue du Parc	Avenue du Château	ouvert	4	30 m
04:04	Rue Henri Barbusse	Avenue du Château	Rue Ambroise Thomas	ouvert	4	30 m
05:01	Boulevard du Général Delambre	Avenue Jean Jaurès	Rue du Prébuard	en U	3	100 m
05:02	Boulevard du Général Delambre	Rue du Prébuard	Rue de la Marseillaise	ouvert	4	30 m
05:03	Boulevard du Général Delambre	Rue de la Marseillaise	Rue Danielle Casanova	ouvert	4	30 m
06:01	Avenue Jean Jaurès	RN 192	Boulevard du Général Leclerc	ouvert	4	30 m
06:02	Avenue Jean Jaurès	Boulevard du Général Leclerc	Avenue Maurice Utrillo	ouvert	4	30 m
06:03	Avenue Jean Jaurès	Avenue Maurice Utrillo	Rue du Perreux	ouvert	4	30 m
06:04	Boulevard Gallieni	Rue du Perreux	RD 48	ouvert	3	100 m
06:05	Boulevard Gallieni	RD 48	Rue de Calais	ouvert	4	30 m
06:06	Boulevard Jeanne d'Arc	Rue de Calais	RD 41	ouvert	4	30 m
06:07	Boulevard Léon Feix	RD 41	Boulevard Jean Allemane	ouvert	4	30 m
07:01	Boulevard Maurice Berteaux	RD 909	Place Pierre Sémard	ouvert	3	100 m
07:02	Rue du Docteur Leray	Place Pierre Sémard	RD 41	ouvert	4	30 m
08:00	Rue des Martyrs de Châteaubriant	RN 192	Boulevard de la Résistance	ouvert	3	100 m
09:01	Boulevard Héloïse	Quai de Bezons	RD 48	ouvert	4	30 m
09:02	Boulevard Héloïse	RD 48	RD 122	ouvert	3	100 m
10	Rue du Perreux	Boulevard du Général Leclerc	Avenue Maurice Utrillo	ouvert	4	30 m

11	Rue Paul Vaillant-Couturier	Rue de Montmorency	Rue du Docteur Leray	en U	3	100 m
12	Rue de Montmorency	RD 909	Rue Paul Vaillant-Couturier	en U	3	100 m
<i>échangeur A15 / RN 311 / RD 41</i>						
A1				ouvert	3	100 m
A2				ouvert	4	30 m
A3				ouvert	3	100 m
B				ouvert	4	30 m
C				ouvert	4	30 m
D				ouvert	4	30 m
E				ouvert	3	100 m
F				ouvert	4	30 m
G				ouvert	5	19 l
H				ouvert	4	30 m
I				ouvert	4	30 m
J1				ouvert	3	100 m
J2				ouvert	4	30 m
<i>échangeur BIP / A15</i>						
K				ouvert	4	30 m
L				ouvert	4	30 m
M				ouvert	4	30 m
N				ouvert	4	30 m
O				ouvert	3	100 m
P				ouvert	4	30 m
<i>échangeur RN 311 / boulevard Héloïse</i>						
R				ouvert	3	100 m
<i>échangeur RD 909 / boulevard Héloïse</i>						
S					4	30 m

Infrastructures de transports terrestres ferroviaires existantes

N° ligne	Nom de la voie	N° tronçon	Début de tronçon	Fin de tronçon	Type de voie	Catégorie	Largeur maximale
334	Ligne Paris – Mantes	3254	Limite de Gennevilliers	Gare d'Argenteuil	ouvert	2	250 m
334	Ligne Paris – Mantes	3255	Gare d'Argenteuil	Gare du Val d'Argenteuil	ouvert	2	250 m
334	Ligne Paris – Mantes	3256	Gare du Val d'Argenteuil	Limite de Cormeilles-en-Parisis	ouvert	1	300 m
RER C	RER C	3535	Gare d'Argenteuil	Limite de Sannois	ouvert	3	100 m
990	Grande ceinture de Paris	2351	Limite d'Épinay-sur-Seine	Gare d'Argenteuil Grande Ceinture	ouvert	1	300 m
990	Grande ceinture de Paris	3901	Gare d'Argenteuil Grande Ceinture	Gare du Val d'Argenteuil	ouvert	1	300 m
990	Grande Ceinture de Paris	3536	Gare du Val d'Argenteuil	Limite de Sartrouville	ouvert	1	300 m

Infrastructures de transports terrestres routiers en projet

N° réf.	Nom de la voie	Début de tronçon	Fin de tronçon	Type de voie	Catégorie	Largeur maximale
E1	RD 48d	RD 48	RD 192 Corneilles-en-Parisis	ouvert	3	100 m
C3	Prolongement RD 41	Rue Jean-Jacques Rousseau	Boulevard du Général Delambre	ouvert	3	100 m
B4	Prolongement RD 41	Boulevard du Général Delambre	Boulevard Jean Allemane	ouvert	4	30 m
I5	Prolongement RD 41	Boulevard Jean Allemane	Rue Henri Barbusse	ouvert	3	100 m
F1	Liaison RD 48 – Boulevard de la Résistance	Future RD 48d	Boulevard de la Résistance	ouvert	3	100 m

Infrastructures de transports terrestres ferroviaires existantes

N° ligne	Nom de la voie	N° tronçon	Début de tronçon	Fin de tronçon	Type de voie	Catégorie	Largeur maximale
Pas de ligne projetée classable sur la commune d'Argenteuil							

14.- PLAN DES ZONES À RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

1 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

L'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme précise que les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques :

- le plan des zones à risque d'exposition au plomb.

2 APPLICATION SUR ARGENTEUIL

L'ensemble du département du Val d'Oise est classé zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral du 22 décembre 2000, applicable depuis le 15 février 2001. De ce fait, lors de toute mutation d'un logement construit avant 1948, l'acte de vente ou la promesse de vente doit comporter un "état des risques d'accessibilité au plomb".

ANNEXES RÉGLEMENTAIRES

ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.123-14 DU CODE DE L'URBANISME

1.- SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET BOIS ET FORÊTS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

1 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

L'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme précise que les annexes comprennent à titre informatif également :

- les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L.126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier.

Article L.126-1 du Code de l'Urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seuls les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation des sols. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

2 APPLICATION SUR ARGENTEUIL

Le décret n° 83-183 du 9 septembre 1983 fixe la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'usage du sol.

La Ville d'Argenteuil est concernée par :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine : patrimoine culturel (AC1),
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements : énergie (I1B, I3, I4), mines et carrières (I6), communications (EL3, EL7, T1, T5), télécommunications (PT1, PT1F, PT2M, PT3),
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique : sécurité publique (PM1, PM1F, PM2).

Il n'existe pas de bois ou forêt soumis au régime forestier.

**LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL
VILLE D'ARGENTEUIL**

I.- SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

1 - Patrimoine culturel

↳ Servitudes de protection des Monuments Historiques (AC1)

⇒ instituées au titre de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques

⇒ Ministère de la Culture – Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

> inventaire des monuments historiques

- oratoire du Val Notre Dame situé sur Bezons, inscrit à l'inventaire le 21 décembre 1984 par arrêté
- moulin à vent dit "moulin Trouillet" situé sur Sannois, inscrit à l'inventaire le 12 mai 1975 par arrêté
- vestiges archéologiques ainsi que le sol de l'ancienne abbaye Notre Dame sise 17 rue Notre Dame, inscrits à l'inventaire le 14 novembre 1996 par arrêté, périmètre de protection modifié par délibération du Conseil Municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme du 25 septembre 2007
- façades et toitures de l'usine élévatrice des eaux (grande et petite halles) et de l'ancien bureau situé à Colombes, inscrits à l'inventaire le 17 décembre 1992 par arrêté
- château du Marais : porte principale, inscrit à l'inventaire le 12 janvier 1931, périmètre de protection modifié par délibération du Conseil Municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme du 25 septembre 2007

> classement des monuments historiques

- chapelle Saint Jean, classée le 17 août 1945 par arrêté, périmètre de protection modifié par délibération du Conseil Municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme du 25 septembre 2007
- allée couverte, lieu-dit "les Vachons", classée le 14 septembre 1943, périmètre de protection modifié par délibération du Conseil Municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme du 25 septembre 2007

II.- SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

1 - Énergie

↳ Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3)

⇒ instituées au titre de l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée et de l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964

⇒ Ministère de l'Industrie – Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- canalisation 300 mm Épinay – Nanterre, servitude instituée le 6 octobre 1967 par décret
- canalisation 300 mm Bezons à la chambre de vannes du pont d'Argenteuil, servitude instituée le 11 mai 1970 par arrêté
- canalisation 300 mm Argenteuil – Sannois, servitude instituée le 6 octobre 1967 par décret
- canalisation 300 mm pont d'Argenteuil à la commune d'Épinay-sur Seine
- canalisation 150 mm antenne de Gennevilliers Snecma Colombes
- canalisation 150 mm antenne d'Argenteuil Chemin Vert, servitude instituée le 6 octobre 1967 par décret
- canalisation 150 mm Argenteuil – Quai de Bezons au poste de détente Argenteuil Pont Neuf

↳ Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4)

⇒ instituées au titre de l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'énergie et du gaz modifiée et de l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964.

⇒ Ministère de l'Industrie – Direction du Gaz, de l'Électricité et du Charbon

- Argenteuil – Fallou, 10-17, 63 kV, servitude instituée le 6 octobre 1967 par décret,
- Argenteuil – Sartrouville, 1-2, 63 kV, servitude instituée le 6 octobre 1967 par décret,
- Argenteuil – Fallou, 8, 63 kV, servitude instituée le 6 octobre 1967 par décret,
- Argenteuil – Fallou, 9, 63 kV, servitude instituée le 6 octobre 1967 par décret,

- Fallou - Villiers-le-Bel, 63 (ex 26-27 et 126), 63 kV + 1 câble télécommunication, servitude instituée le 6 octobre 1967 par décret,
- Argenteuil - Cormeilles, 225 kV + 2 câbles télécommunications, servitude instituée le 6 octobre 1967 par décret,
- Argenteuil - Perret, 225 kV + 2 câbles télécommunications, servitude instituée le 6 octobre 1967 par décret,
- Argenteuil - Fallou, 225 kV + 2 câbles télécommunications, servitude instituée le 6 octobre 1967 par décret,
- Cormeilles - Perret, 1-2, 225 kV + 2 câbles télécommunications servitude instituée le 6 octobre 1967 par décret.

↳ Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines par la Société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines (TRAPIL) (I1B)

- ⇒ instituées au titre de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse Seine et la région parisienne et à la création d'une société des transports pétroliers par pipe-lines modifiée par la loi n° 51-712 du 7 juin 1951, et du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63-82 du 4 février 1963
- ⇒ Ministère de l'Industrie - Direction des Hydrocarbures
 - > hydrocarbures liquides
 - hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression (pipeline Le Havre - Paris). Conduites n° 1-273 mm et n° 2-323 mm, Déclaration d'Utilité Publique du 19 mai 1952. Conduite n° 3-508 mm, Déclaration d'Utilité Publique du 5 août 1964. Servitude institué le 8 juillet 1950 par décret modifié

2 - Mines et carrières

↳ Servitudes concernant les titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières (I6)

- ⇒ instituées au titre des articles 71 à 73 du Code Minier
- ⇒ Ministère de l'Industrie - Services des matières premières et du sous-sol
 - > mines - carrières
 - mines et carrières, servitude instituée le 10 décembre 1990 par décret

3 - Communications

↳ Servitudes de halage et de marchepied (EL3)

- ⇒ instituées au titre des articles 15, 16 et 28 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, et de l'article 424 du Code Rural
- ⇒ Ministère des Transports et de la Mer - Navigation Intérieure
 - halage et de marchepied, servitude instituée le 16 décembre 1964 par décret modifié

↳ Servitudes relatives aux chemins de fer (T1)

- ⇒ instituées au titre de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, de l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, et de la loi n° 66-1066 du 31 décembre 1966 établissant des servitudes au profit des lignes de transport public par véhicules guidés sur coussins d'air (aérotrains)
- ⇒ Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement - Direction générale des transports
 - voies ferrées, servitude instituée le 15 juillet 1845 par loi

↳ Servitudes d'alignement (EL7)

- ⇒ Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer - Direction des routes
 - > circulation routière
 - plan d'alignement approuvé, ex RN 192 (actuelle RD 392), largeur 24 mètres, servitude instituée le 17 septembre 1936 par arrêté

↳ Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires) (T5)

- ⇒ instituées au titre des articles L.281-1 et R.241-1 à R.243-3 du Code de l'Aviation Civile
- ⇒ Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement - Direction générale de l'aviation civile
 - > circulation aérienne
 - aérodrome du Bourget, servitude instituée le 27 novembre 1969 par décret

4 – Télécommunications

☞ Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques (PT1)

- ⇒ instituées au titre des articles L.57 à L.62-1 et R.27 à R.39 du Code des Postes et Télécommunications
- ⇒ Ministères des Postes, Télécommunication et Télédiffusion – Direction générale des télécommunications
 - centre de Cormeilles-en-Parisis, CCT n° 095.71.001 (zone de protection), servitude instituée le 23 janvier 1995 par décret

☞ Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques (PT1F)

- ⇒ instituées au titre des articles L.57 à L.62-1 et R.27 à R.39 du Code des Postes et Télécommunications
- ⇒ Ministère des Postes, Télécommunications et Télédiffusion – Direction générale des Télécommunications
 - > télécommunications
 - centre de Sannois (zone de garde et de protection), CCT n° 95.73.002, servitude instituée le 22 juin 1982 par arrêté

☞ Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'État (PT2M)

- ⇒ instituées au titre des articles L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1 du Code des Postes et Télécommunications
- ⇒ Ministère de la Défense – Gouvernement militaire de Paris
 - > télécommunications
 - liaison Taverny / Bessancourt – Suresnes (Fort du Mont Valérien), servitude instituée le 17 janvier 1986 par décret modifié
 - liaison Taverny / Bessancourt – Brétigny-sur-Orge, servitude instituée le 14 février 1996 par décret

☞ Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques (PT3)

- ⇒ instituées au titre des articles L.45-1 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications
- ⇒ France Télécom
 - câble RU 95129 Argenteuil.B – Sarcelles
 - câble RU 95125 Argenteuil – Bougival

III.- SERVITUDES RELATIVES À LA SALUBRITÉ ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

1 – Sécurité publique

☞ Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) (PM1)

- ⇒ institué au titre des articles L.562-1-2 et suivants du Code de l'Environnement
- ⇒ Direction Départementale de l'Équipement – Inspection Générale des carrières
 - zones de risques liées à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées (ancien article R.111-3 du Code de l'Urbanisme), servitude instituée le 8 avril 1987 par arrêté

☞ Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) (PM1F)

- ⇒ institué au titre des articles L.562-1-2 et suivants du Code de l'Environnement
- ⇒ Direction Départementale de l'Équipement – Service de la Navigation de la Seine
 - plan de prévention des risques d'inondations fluviales de la Seine (PPRI), servitude instituée le 26 juin 2002 par arrêté

☞ Servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées implantées sur un site nouveau (PM2)

- ⇒ institué au titre des articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'Environnement
- ⇒ Ministère de l'Environnement
 - restriction d'usage permettant de pérenniser les conditions de classement de l'évaluation simplifiée des risques ayant rangé en classe 2 l'ancien site d'Argenteuil (Société Pirelli Énergie Câbles et Systèmes France), servitude instituée le 24 novembre 1995

2.- LOTISSEMENTS AYANT CONSERVÉ LEUR RÈGLEMENT

1 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

L'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme précise que les annexes comprennent à titre informatif également :
– la liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L.315-2-1.

Article L.315-2-1 du Code de l'Urbanisme

Lorsqu'un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir.

Toutefois, lorsqu'une majorité de colotis, calculée comme il est dit à l'article L.315-3, a demandé le maintien de ces règles, elles ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente prise après enquête publique.

Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports des colotis entre eux contenus dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes en vigueur.

2 APPLICATION SUR ARGENTEUIL

Six lotissements possèdent un règlement particulier valable 10 ans.

Nom	Références	Quartier	Approbation	Caducité
Les Cloviers	LT 095 018 98 0005	Orgemont	28/09/1998	28/09/2008
Les Coteaux de l'Aveyron	LT 095 018 99 0004	Orgemont	06/06/2000	06/06/2010
Le Parc des Coteaux	LT 095 018 99 0005	Les Coteaux	28/10/1999	28/10/2009
Le Clos du Château	LT 095 018 00 0005	Val Notre Dame	01/09/2000	01/09/2010
Les Paveurs Limousins	LT 095 018 00 0003	Val Notre Dame	29/09/2000	29/09/2010
Les Vergers	LT 095 018 01 0006	Les Coteaux	14/01/2002	14/01/2012
Le Moulin	LT 095 018 06 0006	Orgemont	05/01/2006	05/01/2016

**LT 095 018 98 0005 – LOTISSEMENT LES CLOVIERS
RÈGLEMENT**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

1 – Le présent règlement a pour objet de définir les règles et servitudes d'intérêt général devant s'appliquer à un lotissement sis à Argenteuil, dénommé "Les Cloviers" composé de 5 lots.

2 – Les acquéreurs ou occupants à quelque titre que ce soit d'un lot du lotissement seront tenus de respecter scrupuleusement les dispositions du présent règlement.

DISPOSITIONS PROPRES AU LOTISSEMENT

Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article 1 – Constructions admises

Maisons d'habitation à usage mono familial, leurs annexes et leurs clôtures.

Toutefois, l'exercice de professions libérales est autorisé dans les maisons utilisées à titre mixte pour l'habitation et l'exercice de telles professions.

Des garages en sous-sol et des caves peuvent être réalisés sous les habitations principales ou leurs annexes à condition toutefois de respecter les règles de l'art au niveau de leur réalisation et de l'étanchéité.

Article 2 – Constructions interdites

Sont interdites sur l'ensemble du lotissement les constructions de toutes natures à l'exception des cas visés à l'article 1.

Section II : Conditions de l'occupation du sol

Article 3 – Accès et voirie

La desserte du lotissement sera assurée par une voie principale d'une emprise de 3.5 mètres dont le tracé et les côtes sont indiquées sur les plans, permettant l'accès aux lots.

Le lot n° 1 aura le droit d'utiliser la voirie et participera aux frais d'entretien de la voie selon le tableau de répartition ci-joint (annexe 1).

Article 4 – Desserte par les réseaux

4.1 – Alimentation en eau potable

Le lotissement sera alimenté à partir d'une canalisation raccordée sur le réseau public eau potable existant sous la rue du Nord.

Bien que les canalisations d'eau, internes au lotissement, soient indépendantes à chacun des lots, il est décidé que la partie des canalisations situées entre les compteurs particuliers et l'extrémité de la voie commune sera entretenue à frais communs selon le tableau de répartition, ci-joint, colonne "Eau" (annexe 1).

4.2 – Assainissement eaux usées et eaux pluviales

L'assainissement eaux usées et eaux pluviales sera assuré par le raccordement au réseau unitaire diamètre 400 existant rue du Nord à l'aide d'une station de relevage des eaux. L'entretien de celle-ci se fera selon indication au tableau de répartition ci-joint (annexe 1).

4.3 – Dessertes téléphoniques et gaz

Le raccordement des constructions aux réseaux téléphoniques et gaz devra être en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec la commune et les services techniques.

4.4 – Dessertes électriques

Le raccordement des constructions aux réseaux électriques devra être en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec la commune et les services techniques.

Si le réseau qui alimente la pompe de relevage devait servir à faire fonctionner un réseau d'éclairage, il y aurait lieu de modifier la répartition des charges.

4.5 – Desserte du lot n°1

L'ensemble des raccordements du lot n° 1 se fera directement sur les réseaux existants rue du Nord par l'acquéreur

de ce lot. Si le réseau qui alimente la pompe devait servir à faire fonctionner un réseau d'éclairage, il y aurait lieu de modifier la répartition des charges.

Article 5 – Caractéristiques des terrains

Tous les lots créés dans le cadre de l'opération auront une superficie moyenne de 413 m². La surface minimale ne sera pas inférieure à 300 m².

Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies

Toutes les constructions respecteront les règles du POS en vigueur.

Rappel des règles actuelles :

Article 6 du règlement du POS en vigueur : retrait de 4 mètres par rapport à l'alignement.

Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toutes les constructions respecteront les règles du POS en vigueur.

Article 8 – Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même parcelle

Toutes les constructions respecteront les règles du POS en vigueur.

Article 9 – Emprise au sol

Toutes les constructions respecteront les règles du POS en vigueur.

Rappel des règles actuelles :

Article 9 du règlement du POS en vigueur : l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 40 % de la superficie totale de la parcelle.

Article 10 – Hauteur des constructions

Toutes les constructions respecteront les règles du POS en vigueur.

Rappel des règles actuelles :

Article 9 du règlement du POS en vigueur : la hauteur doit être respectée en tous points du bâtiments. La hauteur ne peut excéder 7 mètres.

Article 11 – Aspect extérieur

Toutes les constructions respecteront les règles du POS en vigueur.

Article 11 bis – Clôtures

L'édification de clôtures devra être conforme avec les permis de construire.

Section III : Possibilités maximales d'occupation du sol

Article 12.- Coefficient d'occupation des sols

Sur l'ensemble du lotissement, le coefficient respectera les règles du POS en vigueur. Par rapport à la surface hors œuvre nette disponible la répartition se fera comme proposé dans la note de présentation.

Article 13 – Dépassement du COS

Le dépassement du COS de l'ensemble du lotissement respectera les règles du POS en vigueur.

Rappel des règles actuelles :

Article 15 du règlement du POS en vigueur : aucun dépassement du COS n'est autorisé.

LT 095 018 99 0004 – LOTISSEMENT LES COTEAUX DE L'AVEYRON
RÈGLEMENT

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION ET NOTICE DE RECOMMANDATION ARCHITECTURALE

Le Plan d'Occupation des Sols fixe les règles et servitudes d'intérêt général instituées sur le lotissement "Rue de l'Aveyron" sur la commune d'Argenteuil.

Le terrain constituant l'assiette foncière de l'opération est cadastrée section AR n° 9, et AL n° 457, 458 et 461p.

Il est opposable à quiconque possède ou occupe une ou plusieurs parcelles du lotissement dont il constitue le règlement de construction.

En outre, s'applique également à quiconque possède ou occupe une ou plusieurs parcelles du lotissement, l'ensemble des points précisés à la présente notice de recommandation architecturale.

NOTICE DE RECOMMANDATION ARCHITECTURALE

La présente notice reprend l'ordre des articles du plan d'occupation auxquels elle apporte des restrictions, compléments ou recommandations.

Article 1 – Types d'occupation et d'utilisation du sols admis

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

- la construction à usage d'habitations unifamiliales et leurs dépendances normales,
- les locaux à usage de profession libérale pour lesquels devront être créées à l'intérieur des parcelles concernées des places de stationnement nécessaires à cette activité professionnelle.

Article 2 – Types d'occupation des sols interdits

Sont interdits tous modes d'occupation ou d'utilisation autres que ceux énumérés à l'article 1, y compris le stationnement de caravane isolé.

Article 3 – Accès et voirie

Les parcelles sont desservies à partir des voies existantes ou de la voie intérieure nouvellement créée dans le lotissement.

Les voies, cheminements, aire de pré-collecte des ordures ménagères, aménagements et espaces verts communs, seront entretenus par l'association syndicale du lotissement.

Les accès à créer à chaque parcelle doivent avoir une largeur minimale de 4 mètres.

Article 4 – Desserte par les réseaux

1. Eau potable

La confection d'un branchement est réalisé pour chaque parcelle par le lotisseur.

La pose du compteur et le raccordement du pavillon sont à la charge de l'acquéreur.

2. Électricité

Le coffret électrique est posé en limite de chaque lot par le lotisseur. La réalisation du muret technique (L x H x P = 1.70 x 1.05 x 0.45 mètres selon le détail n° 1), la pose du compteur et le raccordement en souterrain au pavillon, sont à la charge de l'acquéreur.

3. Gaz

Le coffret gaz est posé en limite de chaque lot par le lotisseur. La réalisation du muret technique (selon détail n° 1), la pose du compteur et le raccordement en souterrain au pavillon, sont à la charge de l'acquéreur.

4. Assainissement

Eaux usées : un réseau sera créé dans le lotissement avec un branchement pour chaque lot, le raccordement à ce réseau est obligatoire.

Il est formellement interdit d'y rejeter les huiles de vidange, essence et toutes les matières nocives.

Pour les lots où la réalisation de sous-sol est autorisée, le propriétaire du lot devra faire son affaire personnelle de l'évacuation des eaux usées vers le réseau créé.

5. Téléphone

Les fourreaux de téléphone sont posés en attente.

6. Boîtes à lettres

Elles seront d'un type agréé par "La Poste" et intégrées dans les murets techniques, tel que précisé au détail n° 1.

7. Télévision

Chaque propriétaire devra prévoir la réalisation d'antenne sous-toit, la réalisation d'antenne extérieure étant interdite ; en ce qui concerne les antennes paraboliques, celles-ci ne devront pas être disposées en façade sur rue.

Article 5 – Caractéristiques des terrains (surfaces, formes, dimensions)

Sans objet.

Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et privées

Concernant les parcelles 1, 2, 3, 6 à 11, le retrait de la construction par rapport aux voies devra être de 5.50 mètres minimum.

Concernant les parcelles 4 et 5, la règle est celle des 4 mètres précisés au POS, sauf au droit des accès situés de part et d'autre de leur limite de mitoyenneté où le retrait sera d'au moins 10 mètres.

Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Voir POS.

Dans le cas où la construction vient s'adosser à une construction voisine, le constructeur aura à sa charge les adaptations nécessaires au droit des pignons et couvertures ; en façade sur rue la recherche d'une continuité optimum des plans de toiture sera la règle.

Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Voir POS.

Article 9 – Emprise au sol

Voir POS.

Article 10 – Hauteur des constructions

Voir POS.

Article 11 – Aspect extérieur

11.1. Dispositions générales

Voir POS.

11.2. Traitement des façades et des toitures

Façades

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing) doivent l'être d'enduits, lissés, talochés fin, voire grésés de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux (gamme de sable, ocre rose...) à l'exclusion du blanc pur.

Toutes les menuiseries et les ouvrages bois ne pourront avoir un traitement de "teinte naturelle", ils seront impérativement peints : fenêtres, portes fenêtres de couleur blanche ; portes d'entrée et volets choisis en harmonie avec les teintes d'enduit de façade ; pergolas, abris bois, auvents seront peints en blanc de préférence.

D'une façon générale* sont recommandés :

- réalisation des fermetures par volets battants sur rue,
- utilisation de modénatures simples (corniches, soubassements, chaînages d'angle, bandeaux filants, bandeaux de rives...),
- dimensionnement des baies plus hautes que larges dans des proportions h/l de 1/2, 1/1618 ou 1/1414.

Les vérandas ne pourront pas être réalisées en façade sur rue.

Toitures

Pentes : voir POS.

Les matériaux recommandés sont la tuile terre cuite à l'exclusion des modèles grand moule et de l'emploi de la teinte brune.

Les souches de cheminée seront le plus près possible du faitage, elles seront enduites ou en maçonnerie de briques appareillées.

Les combles pourront être éclairés :

- soit par des châssis de toit, ils seront alors axés sur les baies ou les trumeaux du RdC, ils seront plus haut que large,
- soit par des lucarnes.

** ne s'applique pas à des architectures de référence "moderne" affirmée.*

11.3. Les clôtures

Voir POS.

La réalisation recommandée est celle d'un muret bas (h = 0.80 mètre) maçonné et enduit dans la même teinte que la façade, prolongé en partie haute d'un grillage traité anticorrosion, de panneaux bois peints, de panneaux PVC ou encore de serrureries simples.

Toutefois, simple pose de grillage ou treillis traités anticorrosion et peints époxy ou revêtu PVC et venant en continuité de la face arrière du muret technique, est accepté (teinte : gamme de verts, bruns ou ivoire).

Les clôtures seront doublées ou non de haies vives sur leur face arrière, les essences seront de préférence choisies parmi celles des haies locales traditionnelles (charmilles, noisetiers, cornouillers...).

Dans le cas où la clôture est réalisée par un simple grillage, des plantations basses (arbustes nains, fleurs : iris, lavandes...) seront les bienvenus dans l'espace correspondant au retrait du grillage par rapport à la limite de propriété sur rue (voir détail muret technique et clôture).

Les portails seront soit menuisés bois peint ou PVC, soit en serrurerie, les motifs seront sobres.

Article 12 – Stationnement

Deux places de stationnement devront être prévues sur chaque parcelle.

Le stationnement des caravanes et des poids lourds est interdit à l'intérieur du lotissement.

Article 13 – Espaces libres, plantations, espaces boisés

L'utilisation d'essences locales est vivement recommandée.

Liste indicative : voir services municipaux.

Article 14 – Dépassement de SHON

Tout dépassement de SHON affectée au lot est interdit.

**LT 095 018 99 0005 – LOTISSEMENT LE PARC DES COTEAUX
RÈGLEMENT**

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION ET NOTICE DE RECOMMANDATION ARCHITECTURALE

Le présent règlement fixe les règles et servitudes d'intérêt général instituées sur le lotissement "rue de Berry / rue Martin Fontaine" sur la commune d'Argenteuil.

Le terrain constituant l'assiette foncière de l'opération est cadastré section AH n° 1002 pour une superficie mesurée de 9 956 m².

Il est opposable à quiconque possède ou occupe une ou plusieurs parcelles du lotissement.

En ce qui concerne les règles pour lesquelles aucune prescription n'est énoncée, c'est le POS qui s'applique.

Article 1 – Types d'occupation des sols autorisés

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

- la construction à usage d'habitations individuelles et leurs dépendances normales,
- les locaux à usage de profession libérale pour lesquels devront être créées à l'intérieur des parcelles concernées des places de stationnement nécessaires à cette activité professionnelle.

Article 2 – Types d'occupation des sols interdits

Sont interdits tous modes d'occupation ou d'utilisation autres que ceux énumérés à l'article 1, y compris le stationnement de caravane isolée.

Article 3 – Accès et voirie

Les parcelles sont desservies à partir des voies existantes ou de la voie Nord – Sud intérieure, nouvellement créée dans le lotissement.

Les accès véhicules à créer à chaque parcelle doivent avoir une largeur minimale de 4 mètres et maximale de 5.50 mètres.

Aucun accès véhicule n'est autorisé sur la placette pour les lots 15 et 7 et sur la voie interne pour les lots 13-14 et 3-24.

Article 4 – Desserte par les réseaux

1. Eau potable

Toute construction doit obligatoirement être raccordée au réseau public.

2. Assainissement

Eaux usées : le raccordement au réseau créé dans le lotissement est obligatoire. Il est formellement interdit d'y rejeter les huiles de vidange, essence et toutes les matières nocives.

Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.

3. Électricité, téléphone

Les travaux de viabilité internes doivent être réalisés en souterrain, les coffrets sont à poser en limite de chaque lot.

4. Gaz

Le coffret gaz est posé en limite de chaque lot, la distribution interne doit être réalisée en souterrain, regroupée avec celles des réseaux électricité et téléphone.

5. Télévision

Les antennes seront individuelles et disposées sous toiture, non visibles de l'extérieur, les paraboles seront de préférence disposées sous toiture, dans tous les cas, elles ne seront pas visibles en façade sur rue.

Article 5 – Caractéristiques des terrains

Cf. plan du lotissement.

Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies

Les constructions doivent être édifiées à 5.50 mètres minimum et à 7.50 mètres au maximum de l'alignement des voies sur lesquelles elles trouvent leurs accès.

Cas particuliers :

1. Cas des annexes : qu'elles soient accolées ou non, les annexes (garages, appentis, vérandas, abris divers, bow-window...) doivent être édifiées à 5.50 mètres minimum sans limitation de recul, de l'alignement des voies sur

lesquelles elles trouvent leurs accès.

2. Les constructions sur les lots n° 13-14 et 3-24 doivent être édifiées à 4 mètres minimum de l'alignement de la voie interne, sans accès véhicule.

Les constructions sur les lots n° 15 et 7 doivent être édifiées à 4 mètres minimum de l'alignement de la voie interne dans la partie formant la placette, sans accès véhicules.

3. Cas des lots 3 et 4 : pour ces lots, les constructions doivent être édifiées à 4 mètres minimum de l'alignement des voies sur lesquelles elles trouvent leur accès.

4. Cas des lots n° 22-23, 20-21, 18-19, quand ils comportent un garage en sous-sol : afin de réaliser une pente techniquement acceptable pour l'accès en sous-sol des véhicules, les constructions pourront s'édifier en retrait jusqu'à un maximum de 12 mètres. Les retraits des constructions des lots n° 22-23, 20-21 et 18-19 seront égaux deux par deux.

Garages en sous-sol

Les garages en sous-sol enterrés sont autorisés à l'exclusion des cas suivants :

- lots n° 4 à 11 : les garages en sous-sol ne peuvent être enterrés au maximum qu'à 55 %, avec une descente de garage dont la pente n'excède pas 16 %.

- lots n° 18-19, 20-21, 22-23 : les garages en sous-sol sont autorisés sous réserve de réalisation sur les deux lots contigus et groupés 2 par 2 comme suit : 18-19, 20-21, 22-23 (accès, rampes et constructions accolés).

Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Par rapport aux limites séparatives joignant l'alignement

Cf. POS.

7.2. Par rapport aux limites séparatives ne joignant pas l'alignement (limites de fond)

Les constructions annexes (garages, abris de jardins...) sont autorisées sur ces limites lorsque la hauteur totale du mur construit au droit de cette limite ne dépasse pas 3.50 mètres.

Dans tous les autres cas, les marges d'isolement s'imposent.

7.3. Règles générales applicables aux marges d'isolement

Cf. POS.

Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Cf. POS.

Article 9 – Emprise au sol

Cf. POS.

Article 10 – Hauteur maximum des constructions

Cf. POS.

En façade sur rue, les "buttes de vanité", les surélévations artificielles de terrain, les garages et sous-sol partiellement enterrés sont formellement interdits, seuls de légers rehaussements du sols limités à 0.50 mètre pourront être tolérés.

Article 11 – Aspect extérieur

11.1. Les constructions

Toute construction ou ouvrage à édifier ou à modifier devra tenir compte de l'environnement existant et veiller à s'y inscrire harmonieusement.

L'autorisation d'utilisation du sol pourra être refusée ou assortie de prescriptions spéciales si les constructions ou ouvrages, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Façades :

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing) doivent l'être d'enduits lissés, talochés fin, voire grésés, de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux (gamme de sable, ocre rose...).

Pour les lots susceptibles de construire des parties de sous-sol apparentes (lots 12, 13, 14, 16 et 17), celles-ci feront appel soit aux mêmes matériaux et aux mêmes teintes que la construction, soit à des modénatures traditionnelles correctement dimensionnées telles que bandeaux, chaînages, marquage de soubassement...

Les baies et ouvertures devront être plus hautes que larges et les rapports largeur/hauteur seront de 1/2, 1/1618 et 1/1414.

Les proportions plus larges que hautes sont réservées aux architectures "modernes" ou "contemporaines".

Les murs pignons doivent être traités en harmonie avec la façade du bâtiment principal, les pignons aveugles sur rue ou visibles de la rue du fait de retrait, sont interdits.

D'une manière générale pour toutes les constructions du lotissement, l'emploi de modénature simple (corniche, soubassement...) est demandé.

Les façades et les pignons des bâtiments repérés par une étoile au plan de composition auront des traitements architecturaux similaires.

Toitures :

En ce qui concerne les sens de faîtage, ils figurent à titre indicatif au plan de composition indicatif.

Les combles pourront être éclairés :

- soit par des châssis de toit, ils seront axés sur baie ou trumeau du RdC, ils seront plus hauts que larges,
- soit par des lucarnes.

La pente des toitures des garages ou autres annexes devra être la même que celle de l'habitation principale dont ils constituent le complément, à l'exception des vérandas.

La pente des toitures sera au maximum de 40° pour les constructions en RdC ou en RdC plus combles et au maximum de 45° pour les constructions en étage.

La hauteur de la toiture (de l'égout au faîtage) sera inférieure ou égale à la hauteur du mur (du terrain naturel à l'égout).

Les matériaux de couverture :

Les tuiles "Grand moule" sont interdites, les tuiles seront de couleur terre cuite, simple ou double moule à emboîtement ou non, de couleur rouge ou rouge légèrement flammée.

Les menuiseries :

Celles-ci devront être en PVC ou peintes : fenêtres et portes fenêtres ; auvents, portes d'entrées, volets et tout élément additif aux façades, devront être choisis en harmonie avec les teintes d'enduits de façade.

Les fermetures des façades sur rue seront de préférence réalisées par des volets battants ; dans le cas de volets roulants, les coffres ne devront pas être visibles en façade.

11.2. Les clôtures

Les clôtures sur les voies publiques ne pourront dépasser 2 mètres, elles comprendront un muret bas maçonné et enduit (même teinte que la façade de construction), d'une hauteur maximum de 0.80 mètre, prolongé en partie haute par un barreaudage.

Les murets bas seront pourvus de chaperon.

Au droit de l'accès, le muret bas intègre les dispositions précisées au détail 1 "muret technique" (dimensions : H x L = 1.05 x 1.70 mètres) notamment les boîtes à lettres de type agréé par "La Poste".

Les motifs des portails et portillons seront sobres.

Cas particuliers :

- cas des clôtures situées rue Martin Fontaine seront doublées de haies vives, les essences seront de préférence choisies parmi celles des haies locales traditionnelles (charmilles, noisetiers, cornouillers, fusains...).
- cas des clôtures situées sur des parcelles d'angle (lots 3, 24, 13, 14) : l'imposition en partie haute d'un barreaudage, en prolongation du muret bas, est limitée à la partie donnant sur la voie où la parcelle trouve son accès ; sur la voie interne en retour, le muret pourra être prolongé d'un treillis soudé peint obligatoirement, doublé d'une haie.

Les clôtures en limites séparatives ne devront pas dépasser 2 mètres et seront réalisées par un grillage ; elles pourront être doublées d'une haie (les thuyas et les peupliers ne sont pas autorisés).

Article 12 – Stationnement

Deux places de stationnement devront être prévues sur chaque parcelle.

Article 14 – COS

SHON de chacun des lots :

- Lot n° 01 : 120 m²
- Lot n° 02 : 120 m²
- Lot n° 03 : 130 m²
- Lot n° 04 : 120 m²
- Lot n° 05 : 115 m²
- Lot n° 06 : 115 m²
- Lot n° 07 : 125 m²
- Lot n° 08 : 115 m²
- Lot n° 09 : 115 m²

Lot n° 10 : 115 m²
Lot n° 11 : 115 m²
Lot n° 12 : 120 m²
Lot n° 13 : 129 m²
Lot n° 14 : 128 m²
Lot n° 15 : 125 m²
Lot n° 16 : 120 m²
Lot n° 17 : 120 m²
Lot n° 18 : 115 m²
Lot n° 19 : 115 m²
Lot n° 20 : 115 m²
Lot n° 21 : 115 m²
Lot n° 22 : 115 m²
Lot n° 23 : 115 m²
Lot n° 24 : 130 m²
Lot n° 25 : 120 m²

Total : 2 987 m²

Article 15 – Dépassement de SHON

Tout dépassement de SHON est interdit.

**LT 095 018 00 0005 – LOTISSEMENT CLOS DU CHÂTEAU
RÈGLEMENT**

Le présent règlement fixe les règles et servitudes d'intérêt général instituées sur le lotissement "Delambre" sur la commune d'Argenteuil.

Le terrain constituant l'assiette foncière de l'opération est cadastrée section BZ pour une superficie mesurée de 4 330 m².

Il est opposable à quiconque possède ou occupe une ou plusieurs parcelles du lotissement.

En ce qui concerne les règles pour lesquelles aucune prescription n'est énoncée, c'est le POS qui s'applique.

Article 1 – Type d'occupation des sols autorisés

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

- la construction à usage d'habitations individuelles et leurs dépendances normales.
- les locaux à usage de professions libérales pour lesquels devront être créées à l'intérieur des parcelles concernés des places de stationnement nécessaires à l'activité professionnelle.

Article 2 – Types d'occupation des sols interdits

Sont interdits tous les modes d'occupation ou d'utilisation autres que ceux énumérés à l'article 1, y compris le stationnement de caravane isolée.

Article 3 – Accès et voirie

Les parcelles sont desservies à partir du boulevard du Général Delambre ou de la voie intérieure nouvellement créée dans le lotissement.

Les accès véhicule à créer à chaque parcelle doivent avoir une largeur minimale de 3 mètres et maximale de 5.50 mètres.

Article 4 – Desserte par les réseaux

4.1. Eau potable

Toute construction doit obligatoirement être raccordée au réseau public.

4.2. Assainissement

Eaux usées

Le raccordement au réseau créé dans le lotissement est obligatoire sauf pour la parcelle n° 1. Il est formellement interdit d'y rejeter les huiles de vidange, essence et toutes les matières nocives.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau d'égout.

4.3. Électricité, téléphone

Les travaux de viabilité internes doivent être réalisés en souterrain, les coffrets sont à poser en limite de chaque lot.

4.4. Gaz

Le coffret gaz est posé en limite de chaque lot, la distribution interne doit être réalisée en souterrain, regroupée avec celles des réseaux électricité et téléphone.

4.5. Télévision

Les antennes et les paraboles seront individuelles et disposées de préférence sous toiture, dans tous les cas, elles ne seront pas visibles en façade rue.

Article 5 – Caractéristique des terrains

Cf. Plan du lotissement.

Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies

Cf. POS.

Zone UAb pour les parcelles n° 1 à 8 et zone UE pour les parcelles n° 9 à 13.

Cas particuliers :

Les retraits sur les parcelles n° 1 et 2 seront identiques.

Les retraits sur les parcelles n° 3, 4 et 5 seront identiques.

Les retraits sur les parcelles n° 6, 7 et 8 seront identiques.

Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Par rapport aux limites séparatives joignant l'alignement

Cf. POS.

7.2. Par rapport aux limites séparatives ne joignant pas d'alignement (limites de fond)

Cf. POS.

7.3. Règles générales applicables aux marges d'isolement

Cf. POS.

Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Cf. POS.

Article 9 – Emprise au sol

Cf. POS.

Article 10 – Hauteur maximum des constructions

Cf. POS.

10.1. Hauteur des niveaux rez-de-chaussée

La surélévation du niveau rez-de-chaussée sera limitée à 1 mètre par rapport au terrain naturel.

Article 11 – Aspect extérieur

11.1. Les constructions

Toute construction ou ouvrage à édifier ou à modifier devra tenir compte de l'environnement existant et veiller à s'y inscrire harmonieusement.

L'autorisation d'utilisation du sol pourra être refusée ou assortie de prescriptions spéciales si les constructions ou ouvrages, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives.

11.1.1. Façades

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing) doivent être enduits (gratté, lissés, talochés), de teintes de la gamme ton pierre (sable ou ocre) ou ton brique.

Pour les lots susceptibles de construire des parties de sous-sol apparentes, celles-ci feront appel soit aux mêmes matériaux et aux mêmes teintes que la construction, soit à des modénatures traditionnelles correctement dimensionnées telles que bandeaux, chaînages, marquages de soubassement...

Les baies et ouvertures devront être plus hautes que larges pour les maisons dites : "traditionnelles".

Les proportions plus larges que hautes sont réservées aux architectures "contemporaines".

Les murs pignons doivent être traités en harmonie avec la façade du bâtiment.

Sur les parcelles n° 2, 9 et 10, les murs pignons aveugles sur rue sont interdits.

11.1.2. Toitures

En ce qui concerne les sens de faitage, ils figurent à titre indicatif au plan de composition indicatif.

Les combles pourront être éclairés :

- soit par des fenêtres de toit, elles seront de préférence axés sur les baies du niveau inférieur,
- soit par des lucarnes, elles seront ordonnancées avec les baies du niveau inférieur.

La pente des toitures des garages ou autre annexes devra être la même que celle de l'habitation principale à l'exception des vérandas.

La pente des toitures sera au maximum de 40°.

11.1.3. Les matériaux de couverture

Les tuiles "Grand moule" sont interdites.

Les tuiles seront de couleur rouge ou rouge flammé à emboîtement ou non.

11.1.4. Les menuiseries

Celles-ci devront être en PVC ou en bois peint : fenêtre et portes fenêtres ; auvents, portes d'entrée, volets et tout élément additif aux façades, devront être choisies en harmonie avec les teintes d'enduit de façade.

Les fermetures des façades sur rue seront de préférence réalisées par des volets battants, dans le cas de volets roulants, les coffres ne devront pas être visibles en façade.

11.2. Les clôtures

Les clôtures sur les voies publiques ne pourront dépasser 2.20 mètres, elles comprendront un muret bas maçonné enduit ton brique, d'une hauteur maximum de 0.80 mètre, prolongé en partie haute par une grille peinte ou d'un

treillis soudé peint en vert doublé d'une haie vive.

Une adaptation pourra être envisagée sur une largeur de 1.70 mètres maximum pour tenir compte des emplacements des coffrets des concessionnaires et de l'emplacement de la boîte à lettres de type agréé par "La Poste".

Les murets et poteaux seront pourvus de chaperons.

Les motifs des portails et portillons seront sobres.

cas particuliers :

– les clôtures des lots n° 1 à 8 situés en zone UAb sur le boulevard du Général Delambre et sur la voie intérieure seront doublées obligatoirement de haies vives, les essences seront de préférence choisies parmi celles des haies locales traditionnelles (charmilles, noisetiers, cornouillers, fusains...).

Article 12 – Stationnement

Deux places de stationnement devront être prévues sur chaque parcelle.

Les garages en sous-sol sont interdits sur les parcelles n° 1 à 8.

Article 13 – Plantations

Cf. POS.

Utilisation d'essences locales, à l'exclusion des thuyas et des peupliers qui ne sont pas autorisés en bordure de clôture.

Article 14 – COS

SHON de chacun des lots :

Lot n° 01 : 375 m²

Lot n° 02 : 381 m²

Lot n° 03 : 375 m²

Lot n° 04 : 375 m²

Lot n° 05 : 375 m²

Lot n° 06 : 375 m²

Lot n° 07 : 375 m²

Lot n° 08 : 375 m²

Lot n° 09 : 181 m²

Lot n° 10 : 190 m²

Lot n° 11 : 185 m²

Lot n° 12 : 185 m²

Lot n° 13 : 185 m²

**LT 095 018 00 0003 – LOTISSEMENT LES PAVEURS LIMOUSINS
RÈGLEMENT**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

01. – Le présent règlement a pour objet de définir les règles et servitudes d'intérêt général devant s'appliquer à un lotissement sis à Argenteuil, dénommé "Les Paveurs Limousins" composé de 8 lots.

02. – Les acquéreurs ou occupants à quelque titre que ce soit d'un lot du lotissement seront tenus de respecter scrupuleusement les dispositions du présent règlement.

DISPOSITIONS PROPRES AU LOTISSEMENT

Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article 1 – Constructions admises

Maisons d'habitation à usage mono familial, leurs annexes et leurs clôtures.

Toutefois, l'exercice de professions libérales est autorisé dans les maisons utilisées à titre mixte pour l'habitation et l'exercice de telles professions.

Des garages en sous-sol et des caves peuvent être réalisés sous les habitations principales ou leurs annexes à condition toutefois de respecter les règles de l'art au niveau de leur réalisation et de l'étanchéité.

Article 2 – Constructions interdites

Sont interdites sur les lots 1 à 6 du lotissement les constructions de toutes natures à l'exception des cas visés à l'article 1.

Section II : Conditions de l'occupation du sol

Article 3 – Accès et voirie

La desserte du lotissement sera assurée par une voie principale d'une emprise de 3.5 mètres dont le tracé et les côtes sont indiquées sur les plans, permettant l'accès aux lots.

Les lots n° 1 et 7 n'auront pas le droit d'utiliser la voirie.

Article 4 – Desserte par les réseaux

4.1. Alimentation en eau potable

Le lotissement sera alimenté à partir d'une canalisation raccordée sur le réseau public eau potable existant sous la rue du Perreux.

Bien que les canalisations d'eau, interne au lotissement, soient indépendantes à chacun des lots, il est décidé que la partie des canalisations située entre les compteurs particuliers et l'extrémité de la voirie commune sera entretenue à frais communs selon le tableau de répartition, ci-joint, colonne "Eau" (annexe 1).

4.2. Assainissement eaux usées et eaux pluviales

L'assainissement eaux usées et eaux pluviales sera assuré par le raccordement au réseau unitaire diamètre 400 existant rue du Perreux. L'entretien se fera selon indication au tableau de répartition ci-joint (annexe 1).

4.3. Dessertes téléphoniques et gaz

Le raccordement des constructions aux réseaux téléphoniques et gaz devra être en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec la Commune et les Services Techniques.

4.4. Desserte électrique

Le raccordement des constructions aux réseaux électriques devra être en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec la Commune et les Services Techniques.

4.5. Desserte des lots n° 1 et 7

L'ensemble des raccordements des lots n° 1 et 7 se fera directement sur les réseaux existants rue des Courlis et rue du Perreux.

Article 5 – Caractéristiques des terrains

Tous les lots à bâtir créés dans le cadre de l'opération auront une superficie moyenne de 361 m². La surface

minimale ne sera pas inférieure à 300 m².

Les lots n° 7 et 8 sont déjà bâtis.

Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies

Toutes les constructions nouvelles respecteront les règles du POS en vigueur.

Rappel des règles actuelles :

Article 6 du règlement du POS en vigueur : retrait de 4 mètres par rapport à l'alignement.

Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toutes les constructions respecteront les règles du POS en vigueur.

Article 8 – Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même parcelle

Toutes les constructions respecteront les règles du POS en vigueur.

Article 9 – Emprise au sol

Toutes les constructions respecteront les règles du POS en vigueur.

Rappel des règles actuelles :

Article 9 du règlement du POS en vigueur : l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 40 % de la superficie totale de la parcelle.

Article 10 – Hauteur des constructions

Toutes les constructions respecteront les règles du POS en vigueur.

Rappel de règles actuelles :

Article 10 du règlement du POS en vigueur : la hauteur doit être respectée en tous points du bâtiment. La hauteur ne peut excéder 7 mètres.

Article 11 – Aspect extérieur

Toutes les constructions respecteront les règles du POS en vigueur.

Article 11 bis – Clôtures

Les clôtures à édifier respecteront les règles du POS en vigueur.

Section III : Possibilités maximales d'occupation du sol

Article 12 – Coefficient d'occupation des sols

Sur l'ensemble du lotissement, le coefficient respectera les règles du POS en vigueur. Par rapport à la surface hors œuvre nette disponible, la répartition se fera comme proposé dans la note de présentation.

Article 13 – Dépassement du COS

Le dépassement du COS de l'ensemble du lotissement respectera les règles du POS en vigueur.

Rappel des règles actuelles :

Article 15 du règlement du POS en vigueur : aucun dépassement du COS n'est autorisé.

**LT 095 018 01 0006 – LOTISSEMENT LES VERGERS
RÈGLEMENT**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

01. – Le présent règlement a pour objet de définir les règles et servitudes d'intérêt général devant s'appliquer à un lotissement sis à Argenteuil, dénommé "Les Vergers" composé de 35 lots.

02. – Les acquéreurs ou occupants à quelque titre que ce soit d'un lot du lotissement seront tenus de respecter scrupuleusement les dispositions du présent règlement.

DISPOSITIONS PROPRES AU LOTISSEMENT

Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article 1 – Constructions admises

Maisons d'habitation à usage mono familial, leurs annexes et leurs clôtures.

Toutefois, l'exercice de professions libérales est autorisé dans les maisons utilisées à titre mixte pour l'habitation et l'exercice de telles professions.

Des garages en sous-sol et des caves peuvent être réalisés sous les habitations principales ou leurs annexes à condition toutefois de respecter les règles de l'art au niveau de leur réalisation et de l'étanchéité.

Article 2 – Constructions interdites

Sont interdites sur l'ensemble du lotissement les constructions de toutes natures à l'exception des cas visés à l'article 1.

Section II : Conditions de l'occupation du sol

Article 3 – Accès et voirie

La desserte du lotissement sera assurée par une voie principale d'une emprise de 8 mètres dont le tracé est indiqué sur le plan de composition permettant l'accès aux lots.

Les lots n° 1 à 4, 26 à 30 et 35 n'auront pas le droit d'utiliser la voie et ne participeront donc pas aux frais d'entretien de la voirie.

Article 4 – Desserte par les réseaux

4.1. Alimentation en eau potable

Le lotissement sera alimenté à partir d'une canalisation raccordée sur le réseau public eau potable existant sous la rue Anatole Lucas et la rue Marcel Löffel.

4.2. Assainissement eaux usées et eaux pluviales

L'assainissement eaux usées et eaux pluviales sera assuré par les raccordements au réseau unitaire diamètre 400 existant rue Marcel Löffel et diamètre 600 rue Anatole Lucas.

4.3. Dessertes téléphoniques et gaz

Le raccordement des constructions aux réseaux téléphoniques et gaz devra être souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec la commune et les services techniques.

4.4. Dessertes électriques

Le raccordement des constructions aux réseaux électriques devra être souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec la commune et les services techniques.

4.5. Dessertes des lots n° 1 à 4, 26 à 30 et 35

L'ensemble des raccordements des lots n° 1 à 4, 26 à 30 et 35 se fera directement sur les réseaux existants rue Marcel Löffel, rue René Briand et rue Anatole Lucas par les acquéreurs de ces lots.

Article 5 – Caractéristiques des terrains

Tous les lots à bâtir créés dans le cadre de l'opération auront une superficie moyenne de 393 m². La surface minimale ne sera pas inférieure à 304 m².

Article 6 – Implantations des constructions par rapport aux voies

Toutes les constructions nouvelles respecteront les règles du POS en vigueur.

Rappel des règles actuelles :

Article 6 du règlement du POS en vigueur : retrait de 4 mètres par rapport à l'alignement.

Article 7 – Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives

À l'exception du lot n° 29 (façade de 9 mètres), les constructions devront être édifiées sur la limite séparative telle que figurée au plan.

Toutefois, les lots ayant une façade suffisante en rapport avec la construction à y édifier pourront être implantées en laissant subsister 2 marges latérales (H/2 à l'égout du toit avec une largeur de 2.50 mètres) minimum.

La construction du lot n° 12 ne pourra pas être implantée en limite séparative.

De ces dispositions, il résulte que les habitations et les garages extérieurs ne peuvent être accolées aux constructions voisines. Une ou deux marges latérales libres devant être respectées.

Les garages extérieurs sont autorisés dans la marge libre à condition qu'ils ne s'adossent pas à la construction riveraine, toutes les façades devant rester accessibles.

Article 8 – Implantations des constructions par rapport aux autres sur une même parcelle

Toutes les constructions respecteront les règles du POS en vigueur.

Article 9 – Emprise au sol

Toutes les constructions respecteront les règles du POS en vigueur.

Rappel des règles actuelles :

Article 9 du règlement du POS en vigueur : l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 40 % de la superficie totale de la parcelle.

Article 10 – Hauteur des constructions

Toutes les constructions respecteront les règles du POS en vigueur.

Article 11 – Aspect extérieur

Toutes les constructions respecteront les règles du POS en vigueur.

Articles 11 bis – Clôtures

Les clôtures à édifier respecteront les règles du POS en vigueur.

Section III : Possibilités maximales d'occupation du sol**Article 12 – Coefficient d'occupation des sols**

Sur l'ensemble du lotissement, le coefficient respectera les règles du POS en vigueur. Par rapport à la surface hors œuvre nette disponible la répartition se fera comme proposé dans la note de présentation.

Article 13 – Dépassement du COS

Le dépassement du COS de l'ensemble du lotissement respectera les règles du POS en vigueur.

Rappel des règles actuelles :

Article 15 du règlement du POS en vigueur : aucun dépassement du COS n'est autorisé.

**LT 095 018 060006- LOTISSEMENT LE MOULIN
RÈGLEMENT**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

01. – Le présent règlement a pour objet de définir les règles et servitudes d'intérêt général devant s'appliquer à un lotissement sis à Argenteuil, dénommé "Le Moulin" composé de 10 lots.

02. – Les acquéreurs ou occupants à quelque titre que ce soit d'un lot du lotissement seront tenus de respecter scrupuleusement les dispositions du présent règlement.

DISPOSITIONS PROPRES AU LOTISSEMENT

Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article 1 – Constructions admises

Maisons d'habitation à usage mono familial, leurs annexes et leurs clôtures.

Toutefois, l'exercice de professions libérales est autorisé dans les maisons utilisées à titre mixte pour l'habitation et l'exercice de telles professions.

Des garages en sous-sol et des caves peuvent être réalisés sous les habitations principales ou leurs annexes à condition toutefois de respecter les règles de l'art au niveau de leur réalisation et de l'étanchéité.

Article 2 – Constructions interdites

Sont interdites sur l'ensemble du lotissement les constructions de toutes natures à l'exception des cas visés à l'article 1.

Section II : Conditions de l'occupation du sol

Article 3 – Accès et voirie

Les lots 1 à 4 auront accès directement par la rue de la Couronne d'Orgemont.

Les lots 5 à 10 seront desservis par une voie à créer et accéderont à la rue de Sanguinet.

Article 4 – Desserte par les réseaux

Toutefois, la rue de la Couronne d'Orgemont n'étant viabilisée par les réseaux EU et EP, il sera réalisé pour ces lots (c'est-à-dire lots 1 à 10) un réseau privé avec création de servitude voir plan ci-joint.

Article 5 – Caractéristiques des terrains

Tous les lots créés dans le cadre de l'opération auront une superficie moyenne de 418 m². La surface minimale ne sera pas inférieure à 400 m².

Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies

Toutes les constructions nouvelles respecteront les règles du POS en vigueur.

Rappel des règles actuelles :

Article 6 du règlement du POS en vigueur : retrait de 4 mètres par rapport à l'alignement.

Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toutes les constructions respecteront les règles du POS en vigueur.

Attention : les lots 1, 5 & 8 sont grevés s'une servitude de passage "tout à l'égout".

Pour le lot 1 la servitude de passage "tout à l'égout" se situe au sud-est de la parcelle sur un périmètre de 2.50 m sur 2.50 m.

Pour le lot 5 la construction ne pourra pas se faire en limite séparative avec les lots 3 & 6 car la servitude de passage "tout à l'égout" se situe le long de ces limites séparatives sur une largeur de 2.50 m.

Pour le lot 8 la construction ne pourra pas se faire en limite séparative avec le lot 7 car la servitude de passage "tout à l'égout" se situe le long de cette limite séparative sur une largeur de 2.50 m.

Article 8 – Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même parcelle

Toutes les constructions respecteront les règles du POS en vigueur.

Article 8bis – Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même parcelle

Toutes les constructions respecteront les règles du POS en vigueur.

Article 9 – Emprise au sol

Toutes les constructions respecteront les règles du POS en vigueur.

Rappel des règles actuelles :

Article 9 du règlement du POS en vigueur : l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 30 % de la superficie totale de la parcelle.

Article 10 – Hauteur des constructions

Toutes les constructions respecteront les règles du POS en vigueur.

Rappel de règles actuelles :

Article 10 du règlement du POS en vigueur : la hauteur doit être respectée en tous points du bâtiment. La hauteur ne peut excéder 7 mètres.

Article 11 – Aspect extérieur

Toutes les constructions respecteront les règles du POS en vigueur.

Article 11 bis – Clôtures

Les clôtures à édifier devra être conforme avec les permis de construire.

Section III : Possibilités maximales d'occupation du sol**Article 12 – Coefficient d'occupation des sols**

Sur l'ensemble du lotissement, le coefficient respectera les règles du POS en vigueur. Par rapport à la surface hors œuvre nette disponible, la répartition se fera comme proposé dans la note de présentation.

Article 13 – Dépassement du COS

Le dépassement du COS de l'ensemble du lotissement respectera les règles du POS en vigueur.

Rappel des règles actuelles :

Article 15 du règlement du POS en vigueur : aucun dépassement du COS n'est autorisé.

3.- SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET DES SYSTÈMES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

1 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

L'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme précise que les annexes comprennent à titre informatif également :

- les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets.

2 APPLICATION SUR ARGENTEUIL

NOTE SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE

1.- GÉNÉRALITÉS

Argenteuil fait partie du Syndicat des Eaux d'Île de France (SEDIF) pour la gestion du service public de l'eau potable.

Le SEDIF a été créé en 1923. Cet établissement public administratif regroupe 144 communes d'Île de France. Le nombre d'abonnés est de 514 000, ce qui représente plus de 4 millions de consommateurs. Le volume d'eau distribué chaque jour est de 1 million de m³, à travers 8 678 km de canalisation. Trois usines de prélèvement d'eau (Méry-sur-Oise, Choisy-le-Roi et Neuilly-sur-Marne) représentent près de 95 % de l'eau produite pour les besoins du SEDIF.

Veolia – Compagnie Générale des Eaux (CGE) est liée au SEDIF par un contrat dont le terme est fixé à 2010 qui lui délègue "en régie intéressée" la gestion du service public de production et de distribution de l'eau sur le territoire du SEDIF.

La Ville d'Argenteuil est exclusivement approvisionnée en eau potable par l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise. Le volume distribué en 2004 est de 6193 065 m³ d'eau. Le linéaire de canalisation se monte à 209 597 mètres. Et le nombre d'abonnés est de 16 117.

3.- COMPOSITION DES RÉSEAUX ET RÉSERVOIRS

↳ Réseau de première élévation (MERYS 110)

Ce réseau concerne approximativement les zones dont l'altitude est inférieure à 70 mètres. Son alimentation est assurée à partir de l'usine de Méry-sur-Oise par l'intermédiaire de feeders de 1 250, 1 000 et 800 mm.

Une première canalisation de 800 mm, qui va de Cormeilles-en-Parisis à Sannois, épouse sensiblement la boucle de la voie ferrée, elle s'en écarte par la rue de Nancy, la rue des Cornets, la rue du Nord et rejoint Sannois par la rue d'Eaubonne. Une liaison en diamètre 800 mm, prise au droit de la RD 48 relie, par la rue du 19 mars 1962 et la rue du Lieutenant Colonel Proudhon, ce feeder de 800 mm à un feeder de 500 mm. Cette dernière canalisation traverse la commune d'ouest en est depuis la RD 392 en empruntant l'avenue Jean Jaurès, les boulevards Gallieni, Jeanne d'Arc, Léon Feix, Maurice Berteaux, et Karl Marx, les bords de Seine, la rue de Montfaucon, la rue de Vaucelle, l'avenue de Stalingrad puis la RD 311 jusqu'au Cygne d'Enghien.

Une seconde canalisation de 800 mm effleure le sud-ouest d'Argenteuil en suivant la rue de Rochefort jusqu'à la rue de la Justice où elle se raccorde sur une branche d'une canalisation de 500 mm issue de celle provenant de l'avenue Jean Jaurès et qui se dirige vers Bezons.

Un groupe de réservoirs situé à Montigny-lès-Cormeilles équilibre ce réseau. Leur capacité est de 65 000m³.

À partir de ces artères principales, des canalisations dont les diamètres s'échelonnent de 40 à 300 mm répartissent l'eau potable.

↳ Réseau de deuxième élévation haute (CORME 193)

L'alimentation des zones situées au-dessus de la cote 70 mètres est assurée normalement à partir de l'usine élévatoire de Montigny-lès-Cormeilles. Celle-ci est alimentée en eau de première élévation par une canalisation de 1 000 mm issue des deux 1 250 mm venant de Méry-sur-Oise. Une usine de secours, située à Sannois, est alimentée par une canalisation de 500 mm. Ces deux usines sont reliées par une conduite de 500 mm sur laquelle sont raccordées les conduites alimentant la commune, la principale (250 mm) arrivant par la rue de Lorraine.

La pression de l'eau dans ce réseau est stabilisée par un réservoir implanté sur Cormeilles-en-Parisis d'une capacité de 2 100 m³.

Des canalisations dont les diamètres varient de 60 à 150 mm répartissent l'eau dans la zone considérée.

↳ Réseau de deuxième élévation basse (FORCO 159)

Actuellement seule une partie de la route de Cormeilles et de la rue de Mainville est alimentée par ce réseau. Cette élévation, comme la précédente, est alimentée principalement par l'usine de Montigny-lès-Cormeilles, l'usine de Sannois servant de secours. La pression dans ce réseau est stabilisée par le réservoir de Montigny-lès-Cormeilles, d'une capacité de 5 000 m³.

Le quartier de la butte d'Orgemont est doté d'une petite usine de surpression alimentée à partir d'une conduite de 300 mm située avenue de Stalingrad.

Un remaniement du réseau est en cours de finalisation, permettant de passer la totalité des zones comprises entre les cotes 70 et 100 mètres sur la seconde élévation basse (FORCO 159).

3.- LE PRIX DE L'EAU

Le prix du service de l'eau (45 % du prix total) est fixé par le SEDIF et est identique pour l'ensemble des collectivités adhérentes au syndicat. En revanche, les taxes et les redevances (55 % du prix total) varient d'une commune à une autre en fonction des programmes d'investissement pour la dépollution et des contraintes de collecte et de traitement des eaux usées.

Pour ce qui est des taxes et des redevances, le SEDIF n'a pas de pouvoir de décision. Elles sont en effet perçues pour le compte des collectivités, de l'État et de différents organismes publics qui en fixent les taux et à qui elles sont intégralement reversées.

Le prix de l'eau, pour une consommation moyenne annuelle de 120 m³ d'eau (soit 30 m³ par trimestre) s'élève à 1.3097 euros TTC, au 1^{er} janvier 2004, hors taxes et redevances.

En incluant les taxes et les redevances, le prix de l'eau à Argenteuil, pour le premier trimestre 2004, pour une consommation annuelle de 120 m³, est de 3.1579 euros TTC (ville) ou de 3.4179 euros TTC (périmètre du SIAVND).

4.- LA FACTURATION DU PRIX DE L'EAU (AU 1^{er} JANVIER 2004)

La facture d'eau est unique et couvre un ensemble de services gérés par différents acteurs. C'est Veolia, agissant pour le compte du SEDIF, qui assure pour l'ensemble de ces organismes, la facturation, le recouvrement et le reversement.

↳ La production et la distribution de l'eau potable

Le service de l'eau est administrée par le SEDIF et est assuré par Veolia, son régisseur. Au 1^{er} janvier 2004, le prix de l'eau fourni par le syndicat hors frais d'assainissement était de 1.3097 euros HT par m³. Il comprend le prélèvement de l'eau dans son milieu naturel, sa transformation en eau potable, sa distribution jusqu'aux consommateurs, le contrôle qualité et le service au client.

Au prix proportionnel à la consommation s'ajoutent une prime fixe par tranche de 30 m³ (4.6960 euros HT) et, éventuellement, la location du compteur (2.56 euros HT par trimestre pour un compteur de 15 mm).

Le service de l'eau couvre 45 % du prix total de l'eau.

↳ La collecte et le traitement des eaux usées

Ce service consiste à collecter les eaux usées et à les dépolluer avant de les rendre au milieu naturel. Son financement est assuré par les collectivités locales avec :

– la redevance interdépartementale, perçue pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) pour les communes qui rejettent leurs effluents dans les collecteurs du syndicat,

- la redevance SIAVND (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Val Notre Dame) car les eaux usées collectées par les réseaux communaux se déversent dans le réseau syndical. Pour l'entretien, l'extension et le renouvellement de son réseau, le SIAVND a instauré une taxe d'assainissement depuis le 1^{er} avril 2003,
- la redevance communale pour l'entretien, l'extension et le renouvellement du réseau communal.

Cette partie de la facture doit permettre de financer l'extension, le renouvellement et l'exploitation des réseaux de collecte des eaux usées, des usines de dépollution et des installations d'élimination des produits résiduels après assainissement des eaux usées.

Le montant dû à ce titre est de 1.0939 euros HT par m³. Il représente 33 % de la facture.

↳ La protection des ressources

Les 22 % prélevés pour la protection des ressources correspondent à différentes taxes et redevances qui sont reversées aux organismes publics :

- la taxe FNDAE (Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau), destinée au Ministère de l'Agriculture, sert à financer le développement des réseaux de distribution d'eau dans les communes rurales (0.0213 euros HT par m³ au 1^{er} janvier 2003 pour une consommation inférieure à 6 000 m³/an),
- la redevance pollution, reversée à l'Agence de l'Eau Seine Normandie, subventionne les collectivités et les industriels en équipements de dépollution des eaux usées. Son taux est déterminé par l'Agence de l'Eau pour chaque commune en fonction du nombre d'habitants et des moyens dont elle dispose pour traiter les eaux usées (0.5025 euros HT par m³),
- la taxe pour le développement des voies navigables, perçue pour l'établissement public VNF (Voies Navigables de France), et fixée en fonction des volumes prélevés dans les voies navigables, finance l'entretien des cours d'eau navigables (0.0073 euros HT par m³),
- la redevance de bassin due à l'Agence de l'Eau Seine Normandie, dite redevance prélèvement, pour la préservation des ressources en eau (0.0588 euros HT par m³),
- la TVA au taux de 5.5 %.

Facture type pour une consommation de 120 m³ par an

	Quantité	Prix unitaire en euros HT				Montant HT en euros (2002)		TVA	
		2001	2002	2003	2004	Service de l'eau	Autres organismes	Taux	Montant en euros
Service de l'eau									
Consommation	120 m ³	1.2214	1.2405	1.2828	1.3097	148.8600		5.50 %	8.1873
Prime fixe	4 ²	2.6699	2.7125	2.8410	2.8770	18.8500		5.50 %	0.5956
Location de compteur	4 ²	2.42	2.45	2.56	2.6100	9.80		5.50 %	0.5390
Collecte et traitement des eaux usées									
Redevance communale	120 m ³	0.4604	0.4817	0.5494	0.5894		57.8040	0.00 %	-
Redevance SIAVND ¹	120 m ³	-	-	0.26	0.2600		-	0.00 %	-
Redevance SIAAP	120 m ³	0.2561	0.2695	0.2797	0.2886		32.3400	5.50 %	1.7787
Organismes publics									
Agence de l'Eau : redevance prélèvement	120 m ³	0.0485	0.0531	0.0541	0.0600		6.3720	5.50 %	0.3505
Agence de l'Eau : redevance pollution	120 m ³	inc	0.5620	0.5410	0.5655		6.7440	5.50 %	0.3709
Redevance FNDAE	120 m ³	0.0213	0.0213	0.0213	0.0213		2.5560	5.50 %	0.1406
Redevance VNF	120 m ³	0.0068	0.0070	0.0073	0.0066		0.8400	5.50 %	0.0462
Total						169.51	106.6560		12.0088

¹ uniquement pour le secteur couvert par le SIAVND

² nombre de trimestres

5. - LA QUALITÉ DE L'EAU

Les valeurs ci-dessous correspondent aux résultats des dernières analyses réglementaires effectuées par le CRECEP (laboratoire agréé par le Ministère de la Santé), sous l'autorité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

	Paramètres généraux		Normes	
pH	8.05	unité pH	6.5 à 9	unité pH
Conductivité	453	microS/cm	-	microS/cm
Dureté	17.8	Degrés français	-	Degrés français
Titre Alc. complet	13.8	Degrés français	-	Degrés français
Oxygène dissous	-	mg/l	-	mg/l

	Teneurs en sel		Normes	
Calcium	63.2	mg/l	-	mg/l
Magnésium	4.1	mg/l	50	mg/l
Sodium	20.8	mg/l	150	mg/l
Potassium	3.1	mg/l	12	mg/l
Sulfates	25	mg/l	250	mg/l
Chlorures	27	mg/l	200	mg/l
Nitrates	23	mg/l	50	mg/l
Fluorures	0.1	mg/l	1.5	mg/l
Phosphates	-	mg/l	6.7	mg/l
Silice	11	mg/l	-	mg/l
Fer	< 50	microg/l	200	microg/l
Cuivre	< 3	microg/l	1 000	microg/l
Zinc	< 25	microg/l	5 000	microg/l
Aluminium	< 10	microg/l	200	microg/l
Manganèse	< 2	microg/l	50	microg/l

NOTE SUR LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Le réseau d'assainissement de la Ville d'Argenteuil est majoritairement de type unitaire. Seul le secteur en bord de Seine (entre la rue Henri Barbusse et la Seine) est desservi par un réseau séparatif eaux usées / eaux pluviales.

1.- SITUATION HYDROLOGIQUE

Le territoire municipal est entièrement situé dans le bassin versant général de la Seine. Il est divisé en trois bassins versants principaux par deux lignes de crêtes qui suivent l'une, le tracé de l'autoroute A15 et l'autre, sensiblement celui du RD 48.

Le bassin principal situé à l'est de la ville comprend deux bassins élémentaires qui sont tributaires des ouvrages du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien (SIARE) et des ouvrages de la Seine Saint Denis.

Le bassin principal qui se situe au centre comprend quatre bassins élémentaires qui sont tributaires de l'émissaire Clichy - Achères, branche d'Argenteuil.

Enfin, le bassin principal situé à l'ouest reçoit les apports en provenance des villes de Bezons et de Sartrouville. Il comprend deux bassins élémentaires qui sont tributaires des ouvrages du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Val Notre Dame (SIAVND).

2.- TRAITEMENT

L'ensemble des réseaux communaux est dirigé vers la station d'épuration Seine Aval (Achères) gérée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP). La Ville d'Argenteuil et le SIAVND sont inclus dans la zone de collecte du SIAAP mais n'y siègent pas. La Ville est liée au SIAAP par voie de convention.

Créé en 1970, le SIAAP est un établissement public de coopération interdépartemental qui a pour mission de transporter et d'épurer les eaux usées produites à l'intérieur de sa zone de compétence.

L'usine d'épuration Seine Aval, à Achères, a une capacité de traitement de 2.1 millions de m³/jour. Une unité physico-chimique permettant de traiter partiellement par temps de pluie jusqu'à 22 m³/seconde supplémentaire a été mise en service en 2002.

Après traitement, les eaux sont rejetées dans la Seine.

3.- COLLECTE

Sur le territoire communal, le réseau d'assainissement est construit et entretenu par la Ville d'Argenteuil et par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Val Notre Dame qui regroupe les villes d'Argenteuil, de Bezons et de Sartrouville.

Le réseau communal est étendu (190 km) et ses parties les plus anciennes datent du XIX^{ème} siècle. Celui du SIAVND est d'une dizaine de kilomètres. Au linéaire communal et syndical s'ajoutent les canalisations du SIAAP.

Le volume d'eaux usées collectées en 2002 était de 6 117 046 m³, dont 70 % provenant de la consommation domestique.

La totalité de l'eau propre consommée n'est pas soumise à la redevance dans les cas suivants :

- dégrèvement des abonnés victimes de fuite,
- abonnés non raccordés à l'assainissement ou non soumis par nature (bouches d'arrosage, fontaines...).

Le volume d'eaux usées soumis à redevance est estimé à 89.50 % du volume d'eau propre consommée, soit 5 473

157 m³ arrondis à 5 473 000 m³.

4.- BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Le raccordement à l'égout est réalisé par les particuliers, à partir d'une autorisation délivrée par les services municipaux, en application du règlement sanitaire départemental et du règlement communal, et dont le fait générateur est souvent le permis de construire.

Cette autorisation donne lieu à l'établissement d'un arrêté individuel du maire et au paiement d'une taxe de raccordement.

Le taux de raccordabilité est proche de 100 %.

5.- PRINCIPALES OPÉRATIONS RÉALISÉES EN 2002

La Ville d'Argenteuil a mené une opération d'assainissement visant à améliorer l'évacuation des eaux en cas d'orage sur le bas du quartier des Coteaux.

Elle a également investi dans l'achat d'un petit véhicule d'hydrocurage pour faciliter ses interventions dans les secteurs géographiques les plus difficiles d'accès (cours d'écoles, parkings...).

Enfin, en vue d'établir un programme ambitieux de réhabilitation des réseaux d'égout, la Ville d'Argenteuil s'est dotée d'un véhicule d'inspection des ouvrages d'assainissement. Celui-ci permettra la mise en place d'un programme hiérarchisé et pluriannuel des travaux de réhabilitation à venir.

NOTE SUR LE SYSTÈME D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

1.- COLLECTES TRADITIONNELLES

↳ Collecte des ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères à Argenteuil est effectuée en régie municipale dont le siège est au garage municipal, 1 rue du Chemin Vert, à proximité de l'usine d'incinération AZUR.

Fréquence :

- zones pavillonnaires C2 : 2 fois par semaine (lundi et mercredi, ou mardi et samedi),
- petits habitats collectifs C3 : 3 fois par semaine (lundi, mercredi et vendredi, ou mardi, jeudi et samedi),
- grands habitats collectifs C6 (Val d'Argent Nord et Sud, centre-ville) : 6 fois par semaine (lundi au samedi),

Tonnages collectés :

- 2002 : 39 768.59 tonnes, soit 416.70 kg/an/habitant,
- 2003 : 39 391.39 tonnes, soit 412.83 kg/an/habitant,
- 2004 : 40 367.00 tonnes, soit 403.67 kg/an/habitant.

La baisse de 9.16 kg/an/habitant est due à l'extension de la collecte sélective dans les habitats collectifs du Val d'Argent Nord et Sud, malgré une hausse globale du tonnage collecté.

Le coût de la collecte est de 17.66 euros/habitant (+0.64 euros/habitant par rapport à 2003).

Le traitement des ordures ménagères est assuré par le syndicat intercommunal AZUR (Argenteuil, Bezons, Cormeilles-en-Parisis et La Frette-sur-Seine, soit 150 000 habitants) avec délégation de l'exploitation de l'usine, par bail emphytéotique de 25 ans à la société Novergie Île de France.

↳ Objets ménagers encombrants

Les objets encombrants sont collectés par la régie municipale, deux fois par mois, dans chacun des cinq grands secteurs de la ville. Les matériaux sont évacués :

- à l'usine d'incinération pour les détritux incinérables et divers,
- au centre de tri des encombrants situé à Montlignon (Val d'Oise) pour les vieux meubles, les réfrigérateurs, les gazinières, la literie, les ferrailles, les branchages...
- à la décharge (société Pichetta) pour les gravats, la terre, les pneus et les déchets industriels banaux (DIB) divers.

Les gravats, terres et pneus, collectés sur le domaine public, proviennent principalement des dépôts sauvages situés pour la plupart d'entre eux des zones industrielles du Val d'Argent et du centre-ville, de la Plaine d'Argenteuil, de la route de Saint Gratien...

Le total collecté pour 2004 est de 5 978.75 tonnes (+ 4 493.5 tonnes).

2.- COLLECTES SÉLECTIVES

↳ Emballages ménagers et journaux magazines

La collecte sélective a débuté partiellement en avril 1998 sur les quartiers pavillonnaires des Coteaux et d'Orgemont avant d'être généralisée à l'ensemble des quartiers. Le tri sélectif concerne aujourd'hui plus de 84 000 personnes. La fréquence est d'une collecte par semaine (mercredi ou jeudi), par substitution à la collecte des ordures ménagères.

Le traitement (tri et conditionnement des emballages par type de matériau avant leur reprise par les usines de recyclage) est assuré par le centre de tri de Montlignon par le syndicat AZUR qui facture cette prestation à chaque commune.

Tonnages collectées :

- 2000 : 1 611.42 tonnes,
- 2001 : 1 972.52 tonnes,
- 2002 : 2 089.68 tonnes,
- 2003 : 2 256.06 tonnes,
- 2004 : 2 427.00 tonnes.

↳ Collecte du verre ménager

En porte à porte (PAP)

575 bacs à verre sont en place dans les ensembles collectifs et la collecte a lieu une fois par semaine (jeudi). Le verre collecté est vidé sur la plate-forme de Montlignon, la société Pronet assure le transport du verre jusqu'à l'usine de traitement de Saint Gobain. Le syndicat AZUR facture aux communes le coût du transport.

Tonnages collectés :

- 2000 : 194.22 tonnes,
- 2001 : 218.38 tonnes,
- 2002 : 206.83 tonnes,
- 2003 : 206.18 tonnes,
- 2004 : 245.94 tonnes.

En apport volontaire (APV)

La collecte est assurée par la société Fayolle et a lieu une fois par semaine et par colonne. Le verre est transporté par la société Fayolle jusqu'à l'usine de Saint Gobain afin d'y être traité puis recyclé. La Ville reverse à la Ligue contre le cancer une partie de la recette à raison de 3.05 euros la tonne.

Tonnages collectés :

- 2000 : 766.53 tonnes,
- 2001 : 841.55 tonnes,
- 2002 : 786.70 tonnes,
- 2003 : 779.72 tonnes,
- 2004 : 883.06 tonnes.

↳ Collecte des déchets végétaux

En porte à porte (PAP)

Le ramassage des déchets végétaux est assuré par la régie municipale de la fin mars à la fin novembre. Cette collecte s'effectue en porte à porte dans les deux quartiers pavillonnaires des Coteaux et d'Orgemont, soit 2 340 pavillons (environ 6 800 habitants). Son extension n'est pas envisagée pour 2004. Les végétaux sont vidés sur la plate-forme de compostage de Montlignon, exploitée par la société Fayolle.

Tonnages collectés :

- 2000 : 557.12 tonnes,
- 2001 : 659.62 tonnes,
- 2002 : 761.00 tonnes,
- 2003 : 803.00 tonnes,
- 2004 : 989.92 tonnes.

Collecte des végétaux des Espaces verts

La collecte des déchets d'entretien du Service des Espaces verts est réalisé par l'entreprise Fayolle, chargée de transporter et de vider les deux bennes de 15 m³ mises à disposition de la Ville au garage municipal. Elles sont vidées une fois par semaine.

Tonnages collectés :

- 2000 : 584.50 tonnes,
- 2001 : 624.42 tonnes,
- 2002 : 706.00 tonnes,
- 2003 : 654.00 tonnes,
- 2004 : 759 tonnes.

3.- COLLECTE DES DÉCHETS INDUSTRIELS BANALS (DIB)

Dans le cadre de l'application des obligations réglementaires en matière de collecte et traitement des déchets non ménagers (déchets provenant des activités commerciales, artisanales et industrielles) en vigueur depuis 1995, la Ville d'Argenteuil s'est engagée à appliquer cette réglementation par la conteneurisation de l'ensemble des commerçants, artisans et industriels sur son territoire et à mettre en place une redevance spéciale pour service rendu.

Le coût de cette redevance spéciale correspond exactement au prix de revient de la collecte et du traitement des déchets. La redevance est calculée sur la base de la quantité de déchets produits par le commerçant, l'artisan ou l'industriel.

La collecte des déchets des activités commerciales, artisanales et industrielles s'effectue en même temps que la collecte des ordures ménagères des particuliers. Cette collecte concerne essentiellement les déchets assimilés aux ordures ménagères et en particulier les restes des repas des salariés, les emballages (cartons, plastiques) et les déchets de bureaux.

361 commerçants, artisans et industriels font appel à la Ville pour le ramassage de leurs DIB.

4.- LES AUTRES COLLECTES

↳ Vêtements et linges usagés

La collecte des vêtements et linges usagés est assurée par la société Le Relais Espérance sur des points d'apports volontaires. Les 10 colonnes sont vidées une fois par semaine. Il n'y a pas de lien financier avec la Ville.

Tonnages collectés :

- 2000 : 25.31 tonnes,
- 2001 : 23.07 tonnes,
- 2002 : 27.08 tonnes,
- 2003 : 29.78 tonnes,
- 2004 : 35.40 tonnes.

↳ Les huiles usagées

Les huiles sont collectées par la société SHRU dans le cadre de l'opération Relais Vert Auto, à l'initiative du Conseil National des Professions de l'Automobile, du Conseil Régional d'Île de France, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et de l'Ademe.

La collecte a lieu une fois par semaine chez les garagistes qui ont accepté de signer une convention avec le syndicat AZUR pour la mise en place d'une colonne. Les garagistes s'engagent, en contre partie, à accepter les huiles usagées des particuliers.

Tonnages collectés :

- 2000 : 39.53 tonnes,
- 2001 : 34.02 tonnes,
- 2002 : 35.31 tonnes,
- 2003 : 28.13 tonnes,
- 2004 : 31.35 tonnes.

↳ Autres déchets mis en décharge

Les déchets de balayures et divers autres déchets issus des travaux effectués par les régies sont vidés dans des bennes de 3 m³ qui sont ensuite acheminées par des camions multi-bennes jusqu'à la décharge Picheta de Pierrelaye (Val d'Oise).

5.- PROJETS ENVISAGÉS ET EN COURS

Le syndicat AZUR projette l'installation d'une seconde déchetterie et est à la recherche du terrain adéquat.

La mise au norme du quatrième four de l'usine d'incinération d'Argenteuil est en cours. La rénovation et la mise en conformité du centre de traitement et de valorisation énergétique des déchets devrait s'achever fin 2005 et permettre un traitement plus performant des fumées avec la suppression du panache de fumée.

La Ville projette d'enfourer l'ensemble des colonnes à verre existant dans la commune.

En concertation avec le Groupement d'Intérêt Public (GIP) du Grand Projet de Ville (GPV) du Val d'Argent et les différents bailleurs sociaux, la Ville étudie les possibilités d'aménagement des locaux de stockage dans l'habitat collectif et envisage des aménagements de voirie pour faciliter le passage des camions bennes.

Enfin, la Ville recherche un terrain de 2 500 m² pour le stockage des déchets ramassés ou produits par les services municipaux, d'où ils seront emmenés vers les centres de traitement par l'entreprise prestataire Fayolle.

6.- TABLEAU SYNTHÉTIQUE

Désignation	Collecte				Traitement			
	Prestataire	Type de collecte	Quantité collectée	Coût à la tonne	Prestataire	Type de traitement	Quantité traitée	Coût à la tonne
Ordures ménagères	Régie	PAP	40 367.00	43.75	AZUR ¹	Incinération	40 367.00	73.65
Encombrants	Régie	PAP	5 978.75	63.68	AZUR ²	Centre de tri OME	1 612.00	24.50
					AZUR ¹	Incinération	2 207.00	73.65
Emballages ménagers	Régie	PAP	2 427.00	120.46	AZUR ²	Tri et conditionnement	2 427.00	190.50
Végétaux	Régie	PAP	989.92	139.07	Fayolle	Compostage	989.92	22.66
	Fayolle	Espaces verts	759.00	*	Fayolle	Compostage	759.00	41.29
Verre	Régie	PAP	245.94	124.56	AZUR ³	Tri et transport	1 129.00	9.15**
	Fayolle	APV	883.06	63.35				
Vêtements	Le Relais	APV	35.40	***	Le Relais	Tri et recyclage	35.40	***
Huiles usagées	Relais Vert Auto	APV	31.35	***	SHRU	Traitement chimique	31.35	***
Autres déchets mis en décharge		APV			Pichetta	Décharge	3 252.75	67.47

¹ Novergie Île de France

² Fayolle

³ Saint Gobain

* Coût de collecte compris dans le coût de traitement

** Coût du transport

*** Pas d'incidence financière

4.- PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AÉRODROMES (PEB)

1 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

L'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme précise que les annexes comprennent à titre informatif également :
– le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6.

Article L.147-1 du Code de l'Urbanisme

Au voisinage des aérodromes, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées par le présent chapitre, dont les dispositions complètent les règles générales instituées en application de l'article L.111-1.

Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être compatibles avec ces dispositions.

Les dispositions du présent chapitre sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées.

Article L.147-2 du Code de l'Urbanisme

Les dispositions du présent chapitre sont applicables autour des aérodromes classés selon le Code de l'Aviation Civile en catégories A, B et C, ainsi qu'autour des aérodromes civils ou militaires figurant sur une liste établie par l'autorité administrative.

Article L.147-3 du Code de l'Urbanisme

Pour l'application des prescriptions édictées par le présent chapitre, un plan d'exposition au bruit est établi pour chacun des aérodromes mentionnés à l'article L.147-2. Ce plan est établi par l'autorité administrative, après consultation :

- des communes intéressées ;*
- de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires pour les aérodromes mentionnés au 1 de l'article 1069 quatervicies A du code général des impôts, qui recueille au préalable l'avis de la commission consultative de l'environnement concerné ;*
- de la commission consultative de l'environnement concernée, lorsqu'elle existe, pour les autres aérodromes.*

Il est soumis à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

[...]

Le plan d'exposition au bruit est annexé au plan local d'urbanisme, au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale, dont les dispositions doivent être compatibles avec les prescriptions définies à l'article L.147-5.

[...]

Article L.147-4 du Code de l'Urbanisme

Le plan d'exposition au bruit, qui comprend un rapport de présentation et des documents graphiques, définit, à partir des prévisions de développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures et des procédures de circulation aérienne, des zones diversement exposées au bruit engendrés par les aéronefs. Il les classe en zones de bruit fort, dites A et B, et zone de bruit modéré, dite C. Ces zones sont définies en fonction des valeurs d'indices évaluant la gêne due au bruit des aéronefs fixées par décret en Conseil d'État.

Article L.147-5 du Code de l'Urbanisme

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. À cet effet :

1° Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :

- de celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ;*
- dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ;*
- en zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.*

2° La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

3° Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes.

4° Les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter une zone D à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L.147-6. La délimitation d'une zone D est obligatoire pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts.

5° À l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Postérieurement à la publication des plans d'exposition au bruit, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de tels secteurs peuvent également être délimités par arrêté préfectoral pris après l'enquête publique.

Le contrat de location d'immeuble à usage d'habitation ayant pour objet un bien immobilier situé dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit comporte une cause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé ledit bien.

Article L.147-6 du Code de l'Urbanisme

Toutes les constructions qui seront autorisées dans les zones de bruit conformément aux dispositions de l'article L-147-5 feront l'objet de mesures d'isolation acoustique, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitation.

Le certificat d'urbanisme doit signaler l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique.

2 APPLICATION SUR ARGENTEUIL

Le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le Code de l'Urbanisme a modifié les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit. Il a pris effet le 1^{er} novembre 2002 et nécessite de reprendre la procédure de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Roissy - Charles de Gaulle, ouverte initialement par arrêté interpréfectoral pris le 7 mars 2002.

La mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Roissy - Charles de Gaulle a été prescrit le 5 janvier 2006 par les préfets du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, de la Seine - Saint Denis, des Yvelines et de l'Oise. Le Plan d'Exposition au Bruit a été approuvé le 3 avril 2007 par l'arrêté interpréfectoral n° 07-044.

Une partie du territoire de la ville (Coteaux et Orgemont) est incluse dans la zone D du plan d'exposition au bruit de Roissy - Charles de Gaulle. La zone D, introduite par la loi du 12 juillet 1999, prévoit que les constructions y sont autorisées mais doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L.147-6 du Code de l'Urbanisme. D'autre part, tout certificat d'urbanisme doit spécifier l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique. Et enfin, tout contrat de location de biens immobiliers situés à l'intérieur de cette zone D devra préciser de manière claire la zone de bruit où se situe le bien.

Préfecture du Val d'Oise
Direction du Développement Durable et des Collectivités Territoriales

Préfecture de Seine-et-Marne
Direction des Actions Interministérielles et du Développement Durable

Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Direction du Développement Durable et de l'Aménagement

Préfecture des Yvelines
Direction de l'Urbanisme, de l'Environnement et du Logement

Préfecture de l'Oise
Direction de la Réglementation des Libertés Publiques et de l'Environnement

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 07-044
APPROUVANT LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT RÉVISÉ DE L'AÉRODROME DE PARIS – CHARLES DE GAULLE

Les Préfets des départements du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11,

Vu le Code de l'Aviation Civile, notamment ses articles L.227-1 à L.227-9,

Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des Plans d'Exposition au Bruit et Plans de Gêne Sonore des aérodromes et notamment ses dispositions relatives à la détermination des nouvelles valeurs d'indices sonores (Lden) à prendre en compte pour la délimitation des zones de bruit des aérodromes,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 9 juin 1989 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome Paris – Charles de Gaulle,

Vu l'arrêté n° 04-037 du Préfet du Val d'Oise en date du 5 mars 2004 portant délimitation sur le territoire de la commune de Gonesse de deux secteurs de renouvellement urbain situés en zone C du Plan d'Exposition au Bruit,

Vu l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis du 12 juillet 2004 portant révision du Plan de Gêne Sonore de l'aérodrome de Paris – Charles de Gaulle,

Vu l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris – Charles de Gaulle, en date du 28 juin 2005, sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C du projet de Plan d'Exposition au Bruit,

Vu l'accord exprès du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 3 novembre 2005 pour engager la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles de Gaulle,

Vu le projet de Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles de Gaulle comportant un rapport de présentation et un plan au 1/25 000^{ème} datés de décembre 2005,

Vu l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise n° 06-001 du 5 janvier 2006 prescrivant la mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome Paris – Charles de Gaulle,

Vu l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise n° 06-042 du 3 mars 2006 pris au titre de l'article L.147-7-1 du Code de l'Urbanisme relatif aux dispositions d'urbanisme dans les zones de bruit de l'aérodrome Paris – Charles de Gaulle,

Vu les avis des 127 communes et 28 Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents consultés,

Vu la lettre des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise du 7 avril 2006 transmettant à l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires, pour avis, le projet de Plan d'Exposition au Bruit accompagné des délibérations des communes concernées et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents,

Vu la lettre de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires du 12 avril 2006 au Préfet de la Région Île-de-France pour recueillir l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome Paris - Charles de Gaulle,

Vu l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris - Charles de Gaulle en date du 14 juin 2006 transmis à l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires le 29 juin 2006 par le Préfet de la Région Île-de-France,

Vu l'avis de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires du 10 juillet 2006,

Vu le dossier soumis à enquête publique,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Île-de-France n° 2006-1474 du 28 septembre 2006 portant ouverture d'une enquête publique, du 30 octobre au 8 décembre 2006, relative au projet de Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome Paris - Charles de Gaulle,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris - Charles de Gaulle, remis au Préfet de la Région Île-de-France le 7 mars 2007, émettant un avis favorable assorti de deux réserves et de six recommandations,

Vu la lettre des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise en date du 9 mars 2007 sollicitant l'accord exprès du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour l'approbation, par arrêté interpréfectoral, du Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris - Charles de Gaulle,

Vu l'accord exprès à l'approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris - Charles de Gaulle du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 27 mars 2007,

Considérant que le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris - Charles de Gaulle approuvé le 9 juin 1989 nécessite d'être révisé aussi bien pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice Lden et la création d'une zone D, que pour tenir compte des évolutions des conditions d'exploitation de l'aérodrome consécutives à la mise en service des deux doublets de pistes et l'abandon du projet de cinquième piste orientée nord-sud,

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne,

Considérant qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices Lden 65 pour la zone B et Lden 56 pour la zone C permet délimiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome de Paris - Charles de Gaulle, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées,

Considérant que le choix de l'indice Lden 56 conduit à une zone C du Plan d'Exposition au Bruit extrêmement proche de la zone III du Plan de Gêne Sonore de l'aérodrome de Paris - Charles de Gaulle approuvé par arrêté interpréfectoral du 12 juillet 2004,

Considérant qu'au terme des articles L.147-5 et R.147-2 du Code de l'Urbanisme, le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris - Charles de Gaulle doit comporter une zone D, délimitée entre la limite extérieure de la zone C et l'indice Lden 50, à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique,

Considérant que la création de quatre périmètres de renouvellement urbain délimités sur les territoires de Garges-lès-Gonesse, Sarcelles, Villiers-le-Bel dans le Val d'Oise et Tremblay-en-France en Seine-Saint-Denis situés en zone C du Plan d'Exposition au Bruit, permettra de conduire des opérations de réhabilitation et de réaménagement du tissu urbain,

Considérant qu'il convient de donner une suite favorable aux deux réserves formulées par la commission d'enquête,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise,

Arrêtent :

Article 1er.– Le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris – Charles de Gaulle, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2.– Le Plan d'Exposition au Bruit concerne le territoire des communes suivantes :

Département du Val d'Oise :

Andilly, Argenteuil, Arnouville-lès-Gonesse, Asnières-sur-Oise, Attainville, Baillet-en-France, Beauchamp, Beaumont-sur-Oise, Belloy-en-France, Bernes-sur-Oise, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Cormeilles-en-Parisis, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Écouen, Enghien-les-Bains, Épiais-lès-Louvres, Épinay-Champlatreux, Ermont, Ézanville, Fontenay-en-Parisis, Franconville, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Groslay, Herblay, Jagny-sous-Bois, La Frette-sur-Seine, Lassy, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Bouchard, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Louvres, Luzarches, Maffliers, Mareil-en-France, Margency, Moisselles, Montigny-lès-Cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Montsoul, Nointel, Noisy-sur-Oise, Pierrelaye, Psicop, Presles, Roissy-en-France, Saint Brice-sous-Forêt, Saint Gratien, Saint Leu-la-Forêt, Saint Martin-du-Tertre, Saint Prix, Sannois, Sarcelles, Soisy-sous-Montmorency, Taverny, Vaudherland, Vemars, Villaines-sous-Bois, Villeron, Villiers-le-Bel, Villiers-le-Sec.

Département de Seine-et-Marne :

Barcy, Chambry, Charny, Chauconin-Neufmontiers, Compans, Crégy-lès-Meaux, Cuisy, Dammartin-en-Goële, Douy-la-Ramée, Étrepilly, Forfry, Germigny-l'Évêque, Gesvres-le-Chapitre, Ivorny, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Évêque, Le Plessis-Placy, Lizy-sur-Ourcq, Longperrier, Marchemoret, Marcilly, Mauregard, May-en-Multien, Meaux, Mitry-Mory, Montge-en-Goële, Monthyon, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Nantouillet, Oissery, Penchard, Poincy, Puisieux, Rouvres, Saint Mard, Saint Mesmes, Saint Pathus, Saint Souplets, Thieux, Trocy-en-Multien, Varredes, Vileneuve-sous-Dammartin, Villeroy, Vinantes.

Département de la Seine-Saint-Denis :

Aulnay-sous-Bois, Épinay-sur-Seine, Pierrefitte-sur-Seine, Satins, Tremblay-en-France, Villepinte, Villetaneuse.

Département des Yvelines :

Achères, Saint Germain-en-Laye.

Département de l'Oise :

Lagny-le-Sec, Le Plessis-Belleville.

Article 3.– Le Plan d'Exposition au Bruit comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan à l'échelle 1/25 000ème faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

Article 4.– L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone A est fixé à 70. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone B est fixé à 65. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone C est fixé à 56. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone D est fixé à 50.

Article 5.– Le Plan d'Exposition au Bruit délimite cinq secteurs de renouvellement urbain sur les territoires des communes de Gonesse, Garges-lès-Gonesse, Sarcelles, Villiers-le-Bel (Val d'Oise) et Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis) où, permettre le renouvellement urbain des quartiers ou des villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées dans les conditions de l'article L.147-5 5^{ème}

alinéa du Code de l'Urbanisme. Ces secteurs sont précisés sur le plan au 1/25 000^{ème} annexé au présent arrêté.

Article 6.– La procédure de révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles de Gaulle sera engagée dès que le nombre annuel de mouvements d'avions atteindra 600 000 mouvements.

Article 7.– Une étude portant sur la demande de transport aérien pour l'aérodrome Paris – Charles de Gaulle sera réalisée en 2012. Si les prévisions en terme de mouvements d'avions pour l'année 2020 s'écartent de plus de 5 % des hypothèses prises pour l'élaboration du Plan d'Exposition au Bruit, la procédure de révision de ce plan sera engagée.

Article 8.– Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise.

Cet arrêté ainsi que le Plan d'Exposition au Bruit approuvé qui lui est annexé, seront notifiés par le préfet de département territorialement compétent aux maires des communes concernées citées à l'article 2 et aux présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents listés ci-dessous :

Département du Val d'Oise :

Communauté d'Agglomération "Argenteuil-Bezons", Communauté d'Agglomération "Vallée de Montmorency", Communauté d'Agglomération "Val de France", Communauté d'Agglomération "Val et Forêt", Communauté de Communes du Pays de France, Communauté de Communes de Roissy – Porte de France, Communauté de Communes "Ouest Plaine de France", Communauté de Communes "Vallée de l'Oise et des Trois Forêts", Communauté de Communes "Carnelle – Pays de France", Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, Communauté de Communes du "Parisis", Syndicat Intercommunal Étude Charte Urbanisme et Environnement sur la Plaine de Bessancourt – Herblay – Pierrelaye, Syndicat Intercommunal de la Zone d'Activités Économiques de la Zone Taverny – Bessancourt, Syndicat chargé du Suivi et de la Révision du Schéma Directeur de la Ville Nouvelle de Cergy-Pontoise, Syndicat Mixte d'Études et de Programmation de l'Ouest de la Plaine de France, Syndicat Mixte d'Études et de Programmation de l'Est du Val d'Oise.

Département de Seine-et-Marne :

Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, Communauté de Communes du Pays de la Goële et du Multien, Communauté de Communes des Monts de la Goële, Communauté de Communes de la Plaine de France, SIEP pour la révision du SCOT du canton de Dammartin-en-Goële, SIEP pour la Révision du SCOT de Marne Nord, Syndicat Mixte d'Étude de Programmation et d'Aménagement de Marne Ourcq.

Département de la Seine-Saint-Denis :

Communauté d'Agglomération "Plaine Commune", SIVOM Stains Pierrefitte.

Département des Yvelines :

SIEP Seine et Forêts.

Département de l'Oise :

Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional Oise – Pays de France.

Article 9.– Le présent arrêté et le Plan d'Exposition au Bruit révisé qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées citées à l'article 2, aux sièges des Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents cités à l'article 8 ainsi que dans les préfectures des cinq départements concernés.

Article 10.– Un avis mentionnant les lieux où les documents peuvent être consultés sera inséré dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans chaque département :

Val d'Oise : Le Parisien (édition Val d'Oise) et L'Écho Régional (édition Val d'Oise)

Seine-et-Marne : Le Parisien (édition Seine-et-Marne) et La Marne

Seine-Saint-Denis : Le Parisien (édition Seine-Saint-Denis) et L'Écho Île de France (édition Seine-Saint-Denis)

Oise : Le Parisien (édition Oise) et Le Courrier Picard

Yvelines : Le Parisien (édition Yvelines) et Le Courrier des Yvelines

Article 11.– Cet avis devra, dès sa réception, faire l'objet d'un affichage dans chacune des mairies des communes ainsi qu'aux sièges des Établissements Publics de Coopération Intercommunale mentionnés aux article 2 et 8 du

présent arrêté. Les maires et les présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au Préfet de leur département.

Article 12.– Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État selon les dispositions de l'article R.311-15° du Code de Justice Administrative dans le délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 13.– Les secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise, les maires des communes concernées et les présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 3 avril 2007

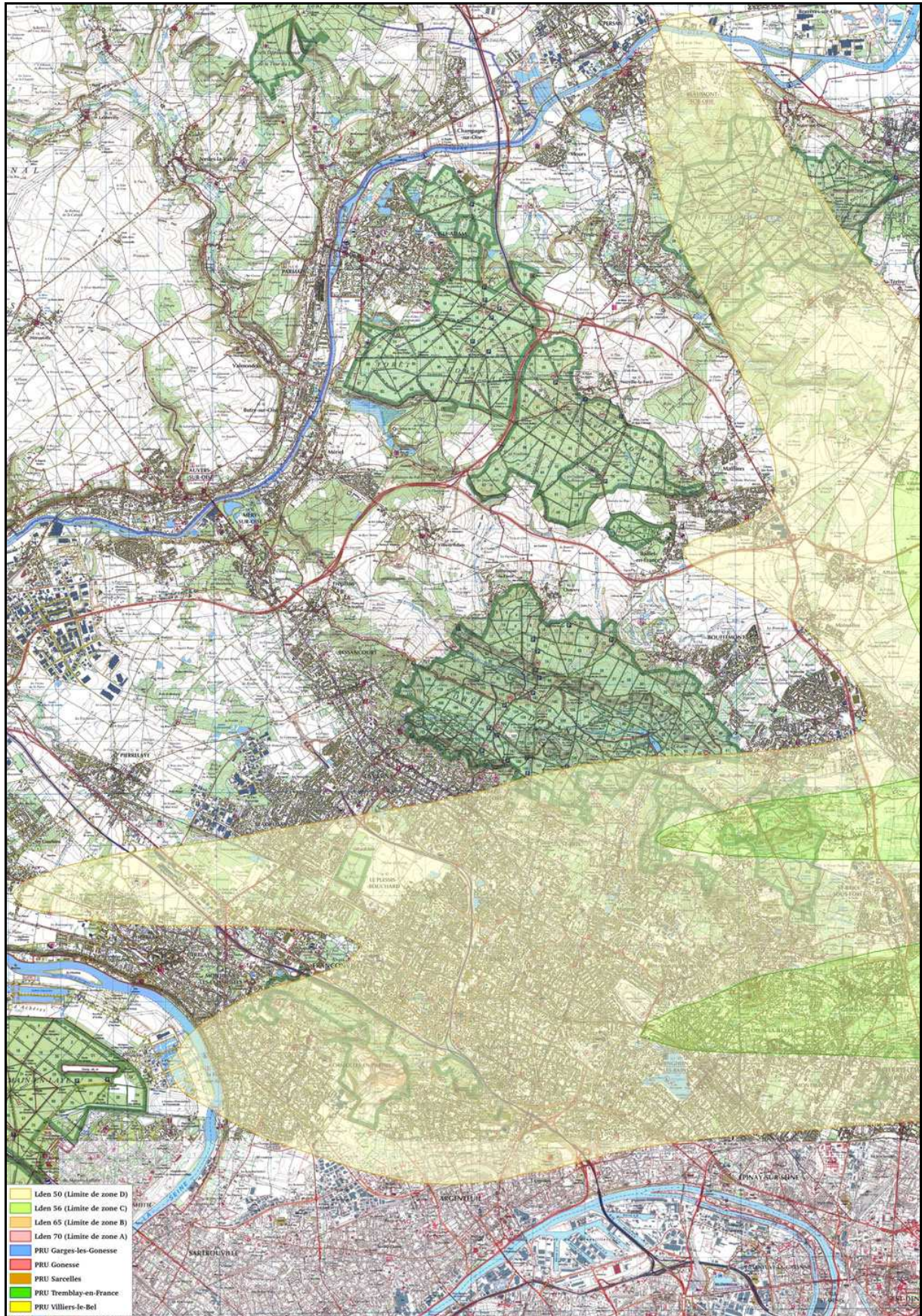
Le Préfet du Val d'Oise : Christian Levrit

Le Préfet de Seine-et-Marne : Jacques Barthélemy

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis : Jean-François Cordet

Le Préfet des Yvelines : Christian de Lavernée

Le Préfet de l'Oise : Philippe Grégoire



Carte 1 du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles de Gaulle

5.- PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DANS LES SECTEURS SITUÉS AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

1 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

L'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme précise que les annexes comprennent à titre informatif également :

- d'une part les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

Article L.571-9 du Code de l'Environnement

I.- La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords.

II.- Des décrets en Conseil d'État précisent les prescriptions applicables :

1° Aux infrastructures nouvelles ;

2° Aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes ;

3° Aux transports guidés et, en particulier, aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse ;

4° Aux chantiers.

III.- Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores.

Article L.571-10 du Code de l'Environnement

Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

2 APPLICATION SUR ARGENTEUIL

La Ville d'Argenteuil est concernée par le classement des infrastructures des transports terrestres du Val d'Oise pris par arrêté préfectoral daté du 26 juin 2001. Les prescriptions d'isolement acoustique figurent dans l'arrêté préfectoral, ainsi que dans les décrets et arrêtés ministériels visés.

Le document est consultable à la Préfecture du Val d'Oise, à la Direction Départementale de l'Équipement du Val d'Oise et à la Mairie d'Argenteuil.

**ARRÊTÉ PORTANT CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES
 DANS LA COMMUNE D'ARGENTEUIL AU TITRE DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Le Préfet du Val d'Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R.111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du conseil municipal de la Commune d'Argenteuil en date du 09 septembre 1999,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

Arrête :

Article 1er.– Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la Commune d'Argenteuil aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Infrastructures de transports terrestres routiers existantes

N° réf.	Nom de la voie	Début de tronçon	Fin de tronçon	Type de voie	Catégorie	Largeur maximale
<i>voie autoroutière</i>						
A15				ouvert	1	300 m
<i>voies nationales</i>						
RN 192:1	Route de Pontoise	Limite commune de Cormeilles-en-Parisis	100 m avant boulevard des Martyrs de Châteaubriant	ouvert	3	100 m
RN 192:2	Route de Pontoise	100 m avant boulevard des Martyrs de Châteaubriant	Boulevard des Martyrs de Châteaubriant	ouvert	3	100 m
RN 192:3	Route de Pontoise	Boulevard des Martyrs de Châteaubriant	Rue de Montigny	ouvert	3	100 m
RN 192:4	Route de Pontoise	Rue de Montigny	Chemin de fer	ouvert	3	100 m
RN 192:5	Route de Pontoise	Chemin de fer	100 m avant avenue Jean Jaurès	ouvert	3	100 m
RN 192:6	Route de Pontoise	100 m avant avenue Jean Jaurès	Avenue Jean Jaurès	ouvert	3	100 m
RN 192:7	Route de Pontoise	Avenue Jean Jaurès	Limite commune de Bezons	ouvert	3	100 m

RN 311:1	Quai de Bezons	Limite commune de Bezons	Avenue du Marais	ouvert	3	100 m
RN 311:2	Quai de Bezons	Avenue du Marais	100 m avant RD 909	ouvert	2	250 m
RN 311:3	Quai de Bezons	100 m avant RD 909	RD 909	ouvert	2	250 m
RN 311:4	RN 311	RD 909	100 m après RD 909	ouvert	2	250 m
RN 311:5	RN 311	100 m après RD 909	Échangeur RD 41 / A15	ouvert	2	250 m
RN 311:6	Route d'Enghien	Échangeur RD 41 / A15	RD 909 / Rue Jacques Brel	ouvert	3	100 m
RN 311:7	Route d'Enghien	RD 909 / Rue Jacques Brel	Limite commune d'Épinay-sur-Seine	ouvert	3	100 m
RD 41:1	Boulevard du Général Leclerc	Avenue du Parc	Avenue Jean Jaurès	ouvert	4	30 m
RD 41:2	Boulevard du Général Leclerc	Avenue Jean Jaurès	Avenue Maurice Utrillo	ouvert	4	30 m
RD 41:3	Boulevard du Général Leclerc	Avenue Maurice Utrillo	RD 48 Route de Cormeilles	ouvert	4	30 m
RD 41:4	Boulevard du Général Leclerc	RD 48 Route de Cormeilles	Rue Ernestine	ouvert	4	30 m
RD 41:5	Rue Antonin- Georges Belin	Rue Ernestine	RD 122 Avenue de Verdun	ouvert	3	100 m
RD 41:6	Avenue Stalingrad	Place Aristide Briand	Rue d'Orgemont	ouvert	4	30 m
RD 41:7	Avenue Stalingrad	Rue d'Orgemont	Échangeur A15	ouvert	4	30 m
RD 48:1	Route de Cormeilles	Limite commune de Cormeilles-en-Parisis	Rue des Allobroges	ouvert	4	30 m
RD 48:2	Route de Cormeilles	Rue des Allobroges	Boulevard de la Résistance	ouvert	4	30 m
RD 48:3	Route de Cormeilles	Boulevard de la Résistance	Rue Antonin-Georges Belin	ouvert	3	100 m
RD 48:4	Rue du 19 mars 1962	Rue Antonin-Georges Belin	Boulevard du Général Leclerc	ouvert	3	100 m
RD 48:5	Rue du Lieutenant- Colonel Prudhon	Boulevard du Général Leclerc	Rue de la Grande Tour	ouvert	4	30 m
RD 48:6	Rue du Lieutenant- Colonel Prudhon	Rue de la Grande Tour	Boulevard Gallieni	ouvert	4	30 m
RD 48:7	Avenue du Général de Gaulle	Boulevard Gallieni	50 m avant rue Henri Barbusse	en U	3	100 m
RD 48:8	Avenue du Général de Gaulle	50 m avant rue Henri Barbusse	50 m après rue Henri Barbusse	ouvert	3	100 m
RD 48:9	Avenue du Général de Gaulle	50 m après rue Henri Barbusse	Boulevard Héloïse	ouvert	4	30 m
RD 109:1	Rue Jacques Brel	RN 311 - Route d'Enghien	Limite commune de Saint Gratien	ouvert	3	100 m
RD 122:1	Avenue du Maréchal Joffre	Limite commune de Sannois	Rue Dubaut	ouvert	4	30 m
RD 122:2	Avenue du Maréchal Joffre	Rue Dubaut	Boulevard de la Nonaise	ouvert	4	30 m
RD 122:3	Avenue de Verdun	Boulevard de la Nonaise	Boulevard Pierre Curie	ouvert	4	30 m
RD 122:4	Avenue de Verdun	Boulevard Pierre Curie	Rue Antonin-Georges Belin	en U	3	100 m
RD 122:5	Rue Antonin- Georges Belin	RD 122 Avenue de Verdun	Boulevard Léon Feix	ouvert	3	100 m
RD 122:6	Avenue Gabriel Péri	Boulevard Léon Feix	Boulevard Héloïse	ouvert	3	100 m
RD 909:1	Boulevard Jean Allemane	Limite commune de Sannois	Boulevard Marceau Guillot	ouvert	3	100 m
RD 909:2	Boulevard Jean Allemane	Boulevard Marceau Guillot	Boulevard Léon Feix	ouvert	3	100 m
RD 909:3	Rue Alfred Labrière	Boulevard Léon Feix	Rue Paul Vaillant- Couturier	ouvert	4	30 m
RD 909:4	Rue Alfred Labrière	Rue Paul Vaillant- Couturier	Boulevard Héloïse	ouvert	4	30 m

RD 909:5	Rue Alfred Labrière	Boulevard Héloïse	RN 311	ouvert	3	100 m
RD 909:6	Pont d'Argenteuil	Avenue Gabriel Péri	Limite département des Hauts de Seine	ouvert	3	100 m
RN 170:1	Boulevard intercommunal du Parisis	RD 909	Échangeur A15 ouest	ouvert	3	100 m
RN 170:2	Boulevard intercommunal du Parisis	Échangeur A15 ouest	Échangeur A15 est	ouvert	3	100 m
RN 170:3	Boulevard intercommunal du Parisis	Échangeur A15 est	Limite de commune d'Ermont	ouvert	2	250 m
<i>voies communales</i>						
01:01	Boulevard de la Résistance	Boulevard des Martyrs de Châteaubriant	Avenue Maurice Utrillo	ouvert	3	100 m
01:02	Boulevard de la Résistance	Avenue Maurice Utrillo	RD 48 Route de Cormeilles	ouvert	3	100 m
01:03	Rue de la Nonaise	RD 48 Route de Cormeilles	RD 122 Avenue de Verdun	ouvert	4	30 m
01:04	Boulevard Marceau Guillot	RD 122 Avenue de Verdun	Boulevard Jean Allemane	ouvert	4	30 m
02:01	Avenue Maurice Utrillo	Place de la Commune de Paris	Rue Louis Lhéraut	ouvert	4	30 m
02:02	Avenue Maurice Utrillo	Rue Louis Lhéraut	Boulevard du Général Leclerc RD 41	ouvert	4	30 m
02:03	Avenue Maurice Utrillo	Boulevard du Général Leclerc RD 41	Rue du Perreux	ouvert	4	30 m
02:04	Avenue Maurice Utrillo	Rue du Perreux	Avenue Jean Jaurès	ouvert	4	30 m
02:05	Rue Ambroise Thomas	Avenue Jean Jaurès	Rue Ferdinand Berthoud	ouvert	4	30 m
02:06	Rue Ambroise Thomas	Rue Ferdinand Berthoud	Rue Henri Barbusse	ouvert	4	30 m
02:07	RD 15e Pont Neuf	Rue Henri Barbusse	Limite département des Hauts de Seine	ouvert	3	100 m
03:01	Avenue de la Glacière	Boulevard du Général Leclerc	Rue Auguste Delaune	ouvert	4	30 m
03:02	Avenue du Château	Rue Auguste Delaune	Rue Henri Barbusse	ouvert	4	30 m
03:03	Avenue du Marais	Rue Henri Barbusse	RN 311 Quai de Bezons	ouvert	4	30 m
04:01	Rue Henri Barbusse	Boulevard du Général Delambre	100 m après boulevard du Général Delambre	en U	3	100 m
04:02	Rue Henri Barbusse	100 m après boulevard du Général Delambre	Avenue du Parc	ouvert	4	30 m
04:03	Rue Henri Barbusse	Avenue du Parc	Avenue du Château	ouvert	4	30 m
04:04	Rue Henri Barbusse	Avenue du Château	Rue Ambroise Thomas	ouvert	4	30 m
05:01	Boulevard du Général Delambre	Avenue Jean Jaurès	Rue du Prébuard	en U	3	100 m
05:02	Boulevard du Général Delambre	Rue du Prébuard	Rue de la Marseillaise	ouvert	4	30 m
05:03	Boulevard du Général Delambre	Rue de la Marseillaise	Rue Danielle Casanova	ouvert	4	30 m
06:01	Avenue Jean Jaurès	RN 192	Boulevard du Général Leclerc	ouvert	4	30 m
06:02	Avenue Jean Jaurès	Boulevard du Général Leclerc	Avenue Maurice Utrillo	ouvert	4	30 m
06:03	Avenue Jean Jaurès	Avenue Maurice Utrillo	Rue du Perreux	ouvert	4	30 m
06:04	Boulevard Gallieni	Rue du Perreux	RD 48	ouvert	3	100 m

06:05	Boulevard Gallieni	RD 48	Rue de Calais	ouvert	4	30 m
06:06	Boulevard Jeanne d'Arc	Rue de Calais	RD 41	ouvert	4	30 m
07:01	Boulevard Maurice Berteaux	RD 909	Place Pierre Sémard	ouvert	3	100 m
06:07	Boulevard Léon Feix	RD 41	Boulevard Jean Allemane	ouvert	4	30 m
07:02	Rue du Docteur Leray	Place Pierre Sémard	RD 41	ouvert	4	30 m
08:00	Rue des Martyrs de Châteaubriant	RN 192	Boulevard de la Résistance	ouvert	3	100 m
09:01	Boulevard Héloïse	Quai de Bezons	RD 48	ouvert	4	30 m
09:02	Boulevard Héloïse	RD 48	RD 122	ouvert	3	100 m
10	Rue du Perreux	Boulevard du Général Leclerc	Avenue Maurice Utrillo	ouvert	4	30 m
11	Rue Paul Vaillant- Couturier	Rue de Montmorency	Rue du Docteur Leray	en U	3	100 m
12	Rue de Montmorency	RD 909	Rue Paul Vaillant- Couturier	en U	3	100 m
<i>échangeur A15 / RN 311 / RD 41</i>						
A1				ouvert	3	100 m
A2				ouvert	4	30 m
A3				ouvert	3	100 m
B				ouvert	4	30 m
C				ouvert	4	30 m
D				ouvert	4	30 m
E				ouvert	3	100 m
F				ouvert	4	30 m
G				ouvert	5	19 l
H				ouvert	4	30 m
I				ouvert	4	30 m
J1				ouvert	3	100 m
J2				ouvert	4	30 m
<i>échangeur BIP / A15</i>						
K				ouvert	4	30 m
L				ouvert	4	30 m
M				ouvert	4	30 m
N				ouvert	4	30 m
O				ouvert	3	100 m
P				ouvert	4	30 m
<i>échangeur RN 311 / boulevard Héloïse</i>						
R				ouvert	3	100 m
<i>échangeur RD 909 / boulevard Héloïse</i>						
S					4	30 m

Infrastructures de transports terrestres ferroviaires existantes

N° ligne	Nom de la voie	N° tronçon	Début de tronçon	Fin de tronçon	Type de voie	Catégorie	Largeur maximale
334	Ligne Paris – Mantes	3254	Limite de Gennevilliers	Gare d'Argenteuil	ouvert	2	250 m
334	Ligne Paris – Mantes	3255	Gare d'Argenteuil	Gare du Val d'Argenteuil	ouvert	2	250 m
334	Ligne Paris – Mantes	3256	Gare du Val d'Argenteuil	Limite de Cormeilles-en- Parisis	ouvert	1	300 m
RER C	RER C	3535	Gare d'Argenteuil	Limite de Sannois	ouvert	3	100 m

990	Grande ceinture de Paris	2351	Limite d'Épinay-sur-Seine	Gare d'Argenteuil Grande Ceinture	ouvert	1	300 m
990	Grande ceinture de Paris	3901	Gare d'Argenteuil Grande Ceinture	Gare du Val d'Argenteuil	ouvert	1	300 m
990	Grande Ceinture de Paris	3536	Gare du Val d'Argenteuil	Limite de Sartrouville	ouvert	1	300 m

Infrastructures de transports terrestres routiers en projet

N° réf.	Nom de la voie	Début de tronçon	Fin de tronçon	Type de voie	Catégorie	Largeur maximale
E1	RD 48d	RD 48	RD 192 Cormeilles-en-Parisis	ouvert	3	100 m
C3	Prolongement RD 41	Rue Jean-Jacques Rousseau	Boulevard du Général Delambre	ouvert	3	100 m
B4	Prolongement RD 41	Boulevard du Général Delambre	Boulevard Jean Allemane	ouvert	4	30 m
I5	Prolongement RD 41	Boulevard Jean Allemane	Rue Henri Barbusse	ouvert	3	100 m
F1	Liaison RD 48 - Boulevard de la Résistance	Future RD 48d	Boulevard de la Résistance	ouvert	3	100 m

NB :

Définition des colonnes des tableaux A1 et B1 :

La première colonne correspond au numéro d'identification du tronçon de voie concerné ou sa dénomination. Un même axe est divisé en plusieurs tronçons présentant des caractéristiques homogènes.

La deuxième colonne précise, le cas échéant, le nom de la rue correspondant au tronçon classé.

Les troisième et quatrième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La cinquième colonne donne la nature du bâti environnant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S.31-130.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit : ceux-ci sont déterminés à l'aide de la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Définition des colonnes des tableaux A2 et B2 :

La première colonne donne le numéro de la ligne du réseau ferré national concernée.

La deuxième colonne précise le nom de la liaison correspondante.

La troisième colonne correspond au numéro du tronçon concerné de voie classée.

Les quatrième et cinquième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit.

* La largeur des secteurs affectés par le bruit est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3.- Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.- Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans le secteur affecté par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 "acoustique : cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure(*) de 10 mètres, augmentée de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(*) Cette distance est mesurée : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, pour les infrastructures routières et à partir du bord extérieur de la voie la plus proche, pour les infrastructures ferroviaires.

Article 5.- Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et sera affiché pendant un mois dans la mairie de la Commune d'Argenteuil.

Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Article 6.- Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture et Sous Préfecture de Pontoise,
- Direction Départementale de l'Équipement,
- Mairie de la Commune d'Argenteuil.

Article 7.- Les tableaux A1, A2, B1, B2, la cartographie de classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, figureront au nombre des annexes au Plan d'Occupation des Sols. Ces documents porteront référence de l'arrêté préfectoral correspondant et indication des lieux où il peut être consulté.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire d'Argenteuil dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

Article 8.- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil,
- Monsieur le Maire d'Argenteuil,
- Monsieur le Président de Réseau Ferré de France,
- Monsieur le Directeur de la SNCF Région Nord,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 juin 2001

Le Préfet

Signé : Michel Mathieu

Pour ampliation
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Alice Dujardin

1 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

L'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme précise que les annexes comprennent à titre informatif également :
– les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L.581-10 à L.581-14 du Code de l'Environnement.

Article L.581-10 du Code de l'Environnement

Dans tout ou partie d'une agglomération, il peut être institué, selon la procédure définie à l'article L.581-14, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie, où la publicité est soumise à des prescriptions spéciales fixées par les actes instituant lesdites zones.

Article L.581-11 du Code de l'Environnement

I.- L'acte instituant une zone de publicité restreinte y soumet la publicité à des prescriptions plus restrictives que celles du régime fixé en application de l'article L.581-9.

II.- Il peut en outre :

1° Déterminer dans quelles conditions et sur quels emplacements la publicité est seulement admise,

2° Interdire la publicité ou des catégories de publicités définies en fonction des procédés et des dispositifs utilisés. III.- Toutefois, la publicité supportée par des palissades de chantiers ne peut être interdite, sauf lorsqu'elles sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L.581-8.

IV.- Toute zone de publicité restreinte doit comporter un ou plusieurs des emplacements visés à l'article L.581-13, selon des modalités fixées par le décret visé audit article.

Article L.581-12 du Code de l'Environnement

L'acte instituant une zone de publicité élargie y soumet la publicité à des prescriptions moins restrictives que celles du régime fixé en application de l'article L.581-9.

Article L.581-13 du Code de l'Environnement

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune. Ce décret fixe une surface minimale que chaque catégorie de communes doit réserver à l'affichage défini à l'alinéa précédent.

Si dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret, le maire n'a pas pris l'arrêté prévu au premier alinéa, le préfet, après une mise en demeure restée sans effet durant trois mois, détermine le ou les emplacements nécessaires. L'arrêté préfectoral cesse de s'appliquer dès l'entrée en vigueur d'un arrêté du maire déterminant un autre ou d'autres emplacements.

Article L.581-14 du Code de l'Environnement

I.- La délimitation des zones de publicité autorisée, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie, ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent, sont établies à la demande du conseil municipal.

Le projet de réglementation spéciale est préparé par un groupe de travail dont la composition est fixée par arrêté préfectoral. Il est présidé par le maire qui, en cette qualité, dispose d'une voix prépondérante. Il comprend, en nombre égal, des membres du conseil municipal et éventuellement un représentant de l'assemblée délibérante de l'organisme intercommunal compétent en matière d'urbanisme, d'une part, et, d'autre part, des représentants des services de l'État. Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les associations locales d'usagers visées à l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, ainsi que les représentants des professions directement intéressées, désignées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, sont, s'ils le demandent, associés, avec voix consultative, à ce groupe de travail.

Le projet ainsi élaboré est transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois.

Le projet établi par le groupe de travail et qui a recueilli l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière de sites est arrêté par le maire après délibération du conseil municipal.

En cas d'avis défavorable de cette commission ou d'opposition du conseil municipal, il est procédé à une nouvelle délibération du groupe de travail sur un nouveau projet présenté par le préfet.

Si, après cette nouvelle délibération, le conseil municipal s'oppose au projet, éventuellement modifié, qui lui est présenté par le préfet ou émet des réserves, la délimitation des zones ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent sont fixées par arrêté préfectoral ou, sur demande du maire, par arrêté ministériel.

La délimitation des zones et les prescriptions qui s'y appliquent peuvent être modifiées dans la forme prévue pour leur établissement.

À défaut de proposition du conseil municipal, le préfet peut, après consultation du maire, constituer d'office le groupe de travail prévu au présent article.

II.- En vue de présenter un projet commun, des communes limitrophes, même si elles dépendent de plusieurs départements, peuvent constituer un seul groupe de travail, présidé par le maire d'une des communes intéressées, qui, en cette qualité, dispose d'une voix prépondérante.

La composition et le fonctionnement du groupe de travail mentionné à l'alinéa précédent ainsi que la procédure de délimitation des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie et d'établissement des prescriptions qui s'y appliquent sont régis par les dispositions du paragraphe I du présent article sous réserve des adaptations nécessaires, fixées par un décret en Conseil d'État.

2 APPLICATION SUR ARGENTEUIL

La Ville d'Argenteuil est couverte par un règlement communal de publicité, pris par un arrêté municipal le 7 juin 2002.

Il divise la ville en quatre zones de publicité restreinte : ZPR A, ZPR B, ZPR C et ZPR D. Il existe également une zone hors agglomération où est exclue toute forme de publicité restreinte.

Département du Val d'Oise
Arrondissement d'Argenteuil
Commune d'Argenteuil

Arrêté du Maire
N° 2002/106A

RÈGLEMENT MUNICIPAL RELATIF À LA PUBLICITÉ, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Le Maire,

Vu le Code de l'Environnement partie législative, titre VIII, relatif à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, portant règlement la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux préenseignes et enseignes, modifié par le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980, fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux préenseignes et enseignes,

Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le décret n° 72-723 du 13 août 1982 complétant la commission départementale compétente en matière de sites, en application de l'article 21 et de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,

Vu le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982, réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article 14 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,

Vu le décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982, portant application de diverses dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et modifiant l'article R.83 du Code des Tribunaux Administratifs,

Vu les délibérations du Conseil Municipal d'Argenteuil, en date des 5 février 1981, 24 mars 1983 décidant de la constitution d'un groupe de travail en vue de la création de zones de publicité à réglementation spéciale,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 88-08 du 4 février 1988 approuvant le règlement local de publicité,

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire d'Argenteuil n° 88-172 du 23 février 1988 fixant le règlement relatif à la publicité, aux préenseignes et enseignes élaboré par le groupe de travail,

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire d'Argenteuil n° 2000-1154 du 24 août 2000 fixant les limites du périmètre de l'agglomération d'Argenteuil,

Vu le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du Conseil Général du Val d'Oise n° 2-01 du 19 janvier 1998 relative au règlement de voirie départementale applicable à l'ensemble du département du Val d'Oise,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 1998 demandant au Préfet du Val d'Oise d'engager la procédure de mise en révision du règlement local relatif à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes et de constituer le groupe de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 1999 constituant un groupe de travail chargé de l'élaboration des zones de publicité à réglementation spéciale sur le territoire de la Commune d'Argenteuil,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2001-94 du 2 avril 2001 désignant les représentants du Conseil Municipal au sein du groupe de travail pour la réglementation de la publicité,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2001 modifiant la constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration des zones de publicité à réglementation spéciale sur le territoire de la Commune d'Argenteuil,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2001-301 du 24 septembre 2001 désignant un membre du Conseil Municipal au sein du groupe de travail pour la réglementation de la publicité suite à la démission de Madame Ragot du Conseil Municipal,

Vu le projet élaboré par le groupe de travail et approuvé par celui-ci lors de la séance du 17 décembre 2001,

Vu l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière de sites en date du 14 mars 2002,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2002 approuvant le règlement local de publicité,

Considérant qu'il importe de réglementer la publicité, les préenseignes et les enseignes sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Argenteuil afin de protéger son environnement;

Considérant les servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits à l'inventaire supplémentaire, énumérés ci-dessous :

- allée couverte au lieu-dit "Les Vachons" (classée le 14 septembre 1943),
- La Chapelle Saint Jean (classée le 17 août 1945),
- Le Château du Marais, porte principale (inscrit le 12 janvier 1931),
- l'Abbaye Notre Dame (inscrite le 14 novembre 1996).

Arrête :

Article 1.- Définitions légales

Constitue une publicité, à l'exclusion des préenseignes et enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Constitue une publicité lumineuse, celle à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Sont considérées comme préenseignes ou enseignes temporaires :

- les préenseignes ou enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les préenseignes ou enseignes installées pour plus de trois mois, lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente d'un fond de commerce.

Définition du champ de visibilité : la circulaire du 12 mai 1981 précise qu'on peut considérer qu'une affiche n'est plus visible de tout point, situé par rapport à elle à une distance supérieure à 30 fois sa plus grande dimension.

Article 2.

La publicité, les préenseignes et les enseignes sont régies sur le territoire d'Argenteuil par le Code de l'Environnement partie législative, et les décrets pris pour application sous réserve des dispositions du présent règlement.

Le présent règlement s'applique dans les quatre zones de publicité restreinte établies sur le territoire d'Argenteuil. Néanmoins, les périmètres de protection visés par les articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'Environnement ainsi que les lieux hors agglomération sont exclus des zones de publicité restreinte.

Article 3.

Il est instauré quatre zones de publicité restreintes sur le territoire de la Ville d'Argenteuil :

Zone de publicité restreinte A

Elle recouvre le secteur compris entre les limites communales et celles de la zone d'agglomération, et à l'intérieur de celle-ci entre les limites des zones de publicité restreinte B, C et D.

Zone de publicité restreinte B

Elle correspond aux zones d'activités économiques :

- zone d'activité économique du Val d'Argent : limitée par la zone hors agglomération, la rue des Allobroges, le boulevard de la Résistance jusqu'au pont SNCF, au sud par le domaine ferroviaire jusqu'à la rue Lucien Barbier, la rue de la Fosse aux Loups, la rue des Indes, la route de Pontoise jusqu'à la limite communale de Cormeilles-en-Parisis. Elle exclut le domaine ferroviaire qui la traverse et/ou qui la jouxte,
- zone d'activité économique du Centre-Ville : limitée par le domaine ferroviaire (zone de publicité restreinte D) au nord et à l'ouest, au sud par la zone hors agglomération, à l'est par la limite entre les sections BH et BE du cadastre entre la zone hors agglomération et la rue de la Voie des Bans, la rue Henri Vasseur,
- zone d'activité économique rue de Gode : limitée à l'ouest par le domaine SNCF, au nord par la zone hors agglomération, au sud par la rue de Gode, à l'est par le périmètre de la cité de Gode,
- zone d'activité économique des Bords de Seine : limitée par le boulevard du Général Delambre, le boulevard du Général Leclerc, l'avenue de la Glacière, la rue Auguste Delaune, l'avenue du Château, la rue Henri Barbusse, la rue Verte, la zone de publicité restreinte C, secteur des Bords de Seine.

Zone de publicité restreinte C

Elle concerne le Centre-Ville et les entrées de ville :

- le Centre-Ville : est délimité par la rue Jean Moulin, le boulevard Gallieni, le boulevard Jeanne d'Arc, boulevard Léon Feix, le boulevard Maurice Berteaux, la place Pierre Sénard, le domaine ferroviaire, la zone hors agglomération des Bords de Seine. Elle inclut la totalité du domaine public de ces voies en agglomération et leur champ de visibilité en zone de publicité restreinte A, en bordure de la voie, sur une largeur de 20 mètres,
- les entrées de ville : la totalité du domaine public et le champ de visibilité situé de part et d'autre de la voie sur une largeur de 20 mètres sont pris en compte :
 - le boulevard Jean Allemane depuis la limite de Sannois jusqu'à la rue de Gode,
 - la route de Cormeilles depuis la limite de la zone hors agglomération jusqu'au carrefour rue des Allobroges, passage Clémenceau,
 - la route de Pontoise et la rue Lucien Sampaix de la limite communale de Bezons à la zone de publicité restreinte D (domaine ferroviaire),
 - la route de Pontoise de la rue des Indes jusqu'à limite communale de Cormeilles-en-Parisis et le boulevard des Martyrs de Châteaubriant, depuis la route de Pontoise jusqu'à la rue de Salonique,
 - la route d'Enghien de la limite communale avec Épinay-sur-Seine à la zone hors agglomération (A15),
 - l'avenue de Stalingrad, de la zone hors agglomération (A15) à l'intersection avec la rue du Clos des Moines,
 - entrée rue Danielle Casanova, rue Henri Barbusse, boulevard du Général Delambre de la limite communale de Bezons jusqu'à l'intersection e la rue Henri Barbusse avec l'avenue du Parc et l'avenue de l'Abattoir, boulevard du Général Delambre entre la rue Henri Barbusse et le quai de Bezons.

Zone de publicité restreinte D

Elle correspond à tout le domaine de terrains ferroviaires sur l'ensemble de la ville.

Ces quatre zones de publicité sont figurées sur le plan joint au présent arrêté.

Article 4.– Dispositions relatives aux matériels

Les dispositions générales aux quatre zones de publicité restreinte et les dispositions particulières à chaque zone sont, pour chaque type de panneaux publicitaires, préenseignes, mobiliers urbains, enseignes, panneaux de chantiers et de programmes immobiliers, dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, précisés dans les articles ci-après.

Article 5.– Dispositions relatives aux panneaux publicitaires et préenseignes

5.1. Les panneaux publicitaires et préenseignes sont autorisés dans les zones de publicité restreintes A, B, C et D sous réserve des dispositions ci-après :

Les panneaux publicitaires et préenseignes ne peuvent être installés à moins de 20 mètres et dans la covisibilité d'une stèle ou d'une plaque commémorative.

5.2. Nature des panneaux publicitaires et préenseignes

Les panneaux publicitaires et préenseignes doivent être de forme rectangulaire ou carrée.

Aucun élément en volume ne doit dépasser le cadre du support.

Les panneaux et préenseignes doivent présenter un aspect esthétique sur toutes leurs faces, être propres et d'un entretien aisé.

En l'absence d'annonce, le support doit être peint ou habillé.

Les jambes de force sont interdites sur les portatifs.

Les dispositifs sur portatif doivent être monopied.

Les dispositifs sur portatifs doivent être soit simple face, avec un habillage du dos, soit double face et comporter des panneaux de même dimension, accolés dos à dos.

5.3. Densité de publicité par unité foncière

Un seul dispositif, simple ou double face, quel que soit le type est autorisé par unité foncière, sous réserve des dispositions suivantes :

– sur mur pignon, un panneau mural supplémentaire est autorisé s'il est accompagné d'une décoration paysagère du mur,

– les dispositifs sur portatifs mono ou double face sont limités en nombre à :

– en zone de publicité restreinte A : un seul dispositif par unité foncière de 15 mètres de façade minimum et par voirie et un par tranche supplémentaire de 15 mètres de façade et par voirie,

– en zone de publicité restreinte B : un seul dispositif par unité foncière de 50 mètres de façade par voirie et un par tranche de 100 mètres supplémentaire et par voirie,

– en zone de publicité restreinte C : les dispositifs sur portatifs sont interdits,

– en zone de publicité restreinte D : les dispositifs sur portatifs simple ou double face sont autorisés. Ils doivent respecter entre eux une inter distance minimum de 100 mètres. Au niveau des ponts, un panneau sur portatif par talus est autorisé. Dans les gares, les dispositifs s'ils ne sont visibles que des quais et halls ne sont pas limités en nombre et en densité.

5.4. Dimensions des panneaux publicitaires et préenseignes

La superficie des publicités est limitée :

– en zones de publicité restreinte A, B et D à 12 m² sur portatif et sur mur, à 9 m² sur clôture,

– en zone de publicité restreinte C à 9 m² sur mur et sur clôture.

5.5. Position des dispositifs sur clôture

Les panneaux publicitaires et préenseignes installés sur clôture ne doivent pas dépasser les limites de clôture.

5.6. Les dispositifs publicitaires non lumineux sont interdits sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

5.7. Les panneaux publicitaires et préenseignes sont interdits sur les murs de tous bâtiments comprenant des ouvertures de surface supérieure à 0.50 m².

5.8. Dispositif sur portatif

Un portatif ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une façade comportant des baies principales d'un bâtiment d'habitation situé sur un même fonds quand il se trouve en avant du plan de cette façade parallèlement à lui ou faisant avec lui un angle inférieur à 45°.

5.9. Publicité peinte

La publicité peinte sur mur est autorisée.

La superficie autorisée est limitée à : 12 m² en zones de publicité restreinte A, B et D, et à 9 m² en zone de publicité restreinte C.

Article 6.– Disposition relative à la publicité lumineuse

Toute publicité lumineuse est interdite sur toitures, terrasses en tenant lieu, pignons, façades en zone de publicité restreinte C.

Article 7.– Dispositions relatives aux panneaux de chantiers et de programmes immobiliers

Ils sont autorisés sur l'ensemble de la Ville dans le respect de la sécurité de la circulation et de l'environnement sous réserve des dispositions ci-dessous :

- leur implantation est interdite sur les devantures d'établissements temporairement fermés et sur bâtiments déclarés insalubres ou en péril,
- un dispositif est autorisé par unité foncière, sur mur, sur clôture ou sur portatif,
- la superficie autorisée est la même que pour les panneaux publicitaires et préenseignes.

Article 8.– Dispositions relatives aux mobiliers urbains portant publicité

Ils sont autorisés dans les zones de publicité restreinte A, B et C.

Les mobiliers urbains portant publicité ne peuvent être installés à moins de 20 mètres et dans la covisibilité d'une stèle ou plaque commémorative.

Leur superficie maximum hors pied autorisée est de 9 m² et la dimension maximale autorisée est de 4.30 mètres.

Article 9.– Dispositions relatives aux mâts et colonnes porte affiche pour manifestations économiques, sociales, culturelles et sportives

Ils sont autorisés dans les trois zones de publicité restreinte A, B et C.

Article 10.– Dispositions relatives aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

Les dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont autorisés sans restriction dans les zones de publicité restreinte A, B et C.

Article 11.– Dispositions relatives aux enseignes

11.1. Leur installation est soumise à autorisation préalable du Maire selon la procédure d'autorisation décrite aux articles 9 à 13 du décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes.

Le dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- un formulaire de demande,
- un plan de situation,
- un plan de masse,
- un plan coté du dispositif,
- une photo de la façade existante,
- un descriptif détaillé du dispositif.

11.2. Les caractéristiques des enseignes (dimensions, couleur, graphisme) doivent s'intégrer à l'environnement et ne pas porter atteinte à l'architecture des bâtiments.

11.3. Nombre d'enseignes

Le nombre d'enseigne sur portatif est limité à "une" par établissement.

Pour les activités multiservices, une seule enseigne par service.

Services concernés : presse, PMU, jeux taxés, loto tabac, clefs, cordonnerie, plastification de documents, photos minute, RATP, SNCF, transports collectifs.

11.4. Position des enseignes

Les enseignes perpendiculaires doivent être regroupées sur trois dispositifs de support au maximum.

Les enseignes ne sont pas autorisées sur les balcons des bâtiments d'habitation.

Enseignes apposées à plat sur mur :

– sur bâtiment d'habitation :

Le niveau bas doit être à plus de 2.30 mètres du sol.

Le niveau haut doit être à plus de 0.20 mètre de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage.

La hauteur maximum autorisée est de 1 mètre.

La surface maximum autorisée est de 6 m² en zones de publicité restreinte A et B, et de 4 m² en zones de publicité restreinte C et D.

–sur locaux d'activités :

Le niveau bas doit être à plus de 2.30 mètres du sol.

La hauteur est limitée à 2 mètres en zone de publicité restreinte A et B et de 1 mètre en zones de publicité restreinte C et D.

L'enseigne ne peut se retourner sur les côtés du bâtiment.

La surface maximum autorisée est de 6 m² en zones de publicité restreinte A et B, et de 4 m² en zones de publicité restreinte C et D.

Enseignes perpendiculaires au mur :

– sur bâtiments :

Le niveau bas de l'enseigne doit être situé entre 2.80 mètres et 3.50 mètres du sol.

La hauteur maximum autorisée est égale à un tiers de celle de la façade du bâtiment compté au nu de l'alignement.

– sur mats et portatifs :

Elles sont autorisées pour les activités en retrait de la voie.

Elles ne peuvent se cumuler avec une enseigne perpendiculaire en façade.

La hauteur du mat est limitée à 5 mètres en zones de publicité restreinte A, C et D et à 6.50 mètres en zone de publicité restreinte B.

La surface est limitée à 2 m² en zones de publicité restreinte A et C et à 6 m² en zones de publicité restreinte B et D.

Enseignes sur clôture :

Elles ne peuvent dépasser la limite de la clôture.

Le niveau bas de l'enseigne doit être situé à 0.50 mètre au minimum au-dessus du niveau du sol.

Leur hauteur doit être inférieure à 1 mètre.

Leur longueur maximum est de 5 mètres par tranche de 10 mètres de façade.

Enseignes lumineuses :

Elles sont autorisées sur murs, clôtures et portatifs.

Elles peuvent être éclairées de l'intérieur ou par des sports extérieurs.

Le débord des sports doit être au maximum de 0.50 mètre par rapport à la façade qui supporte l'enseigne.

Les enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu :

Elles sont interdites en zone de publicité restreinte C et D.

Les enseignes peintes :

Elles sont autorisées sur l'ensemble du territoire communal.

Les enseignes temporaires :

Elles sont soumises à autorisation du Maire.

Elles doivent respecter les mêmes prescriptions que les enseignes permanentes.

Leur durée maximum d'installation est de 16 mois.

Les bandeaux ne doivent pas dépasser en largeur les locaux de vente provisoires des opérations immobilières.

Article 12.- Sanctions

Les infractions à ce règlement sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, partie législative, titre VIII, section 6, et des textes pris pour son application.

Article 13.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise. Il fera l'objet, en outre, d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 14.

Le présent arrêté sera mis en application conformément aux prescriptions du Code de l'Environnement, partie législative, titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, et aux décrets pris pour application.

Article 15.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du Maire n° 88/172 du 23 février 1988 fixant le règlement municipal relatif à la publicité, aux préenseignes et enseignes pour la commune d'Argenteuil.

Article 16.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Argenteuil, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département du Val d'Oise,
- Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Argenteuil, le 7 juin 2002

Georges Mothron

Maire, Conseiller Régional d'Île de France

7.- DISPOSITIONS DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES ET DES RISQUES MINIERES RENDUS OPPOSABLES

1 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

L'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme précise que les annexes comprennent à titre informatif également :

– les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendus opposables en application de l'article L.562.2 du Code de l'Environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du Code Minier.

Article L.562-1 du Code de l'Environnement

I.- L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II.- Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisées, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III.- La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV.- Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du Code Forestier.

V.- Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Article 94 du Code Minier

L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues aux articles L.562-1 à L.562-7 du Code de l'Environnement, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Toutefois, les dispositions de l'article 13 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ne leur sont pas applicables.

2 APPLICATION SUR ARGENTEUIL

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la Seine (PPRI) s'applique aux berges de la Seine. Il a été prescrit le 17 février 2000 et approuvé le 26 juin 2002. Le PPRI comprend trois documents : une note de présentation, un règlement et un plan de zonage.

Le périmètre de carrières souterraines, institué le 8 avril 1987 par arrêté préfectoral au titre de l'ancien article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, valait Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles au titre des articles L.562-1-2 et suivants du Code de l'Environnement (loi Barnier). Il n'existe pas de règlement. Sa seule prescription consiste en la nécessité de consulter l'Inspection Générale des Carrières (IGC) lors de toute demande relative au droit des sols. Il est abrogé depuis le 10 février 2010, date de l'approbation du PPRNP relatif aux mouvements de terrain.

Un arrêté préfectoral prescrivant la révision de ce PPRNP a été pris le 4 mars 2005. Cette révision porte sur l'ensemble des mouvements de terrain susceptibles de se produire sur la commune : mouvements liés à la présence de gypse, aux carrières souterraines, à l'existence de remblais, au retrait-gonflement des argiles, à des glissements sur les versants ainsi, qu'à la proximité de carrières à ciel ouvert. Le PPRNP a été approuvé le 10 février 2010.

L'intégralité du dossier est consultable en Mairie ou sur les sites Internet de la ville ou de la préfecture du Val d'Oise.

Département du Val d'Oise

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA SEINE
COMMUNES D'ARGENTEUIL ET DE BEZONS**

RÈGLEMENT

*Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Cergy-Pontoise, le 26 juin 2002*

*Pour le Préfet
Préfecture du Val d'Oise
DACT - Aménagement du territoire*

*Pour le Préfet,
L'adjointe au Chef de Bureau*

Portée du PPR

Ce plan de prévention des risques (PPR) détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre le risque d'inondation fluviale lié aux crues de la Seine sur le territoire des communes d'Argenteuil et de Bezons.

En application de la loi Barnier 95.101 du 2 février 1995 et de son décret d'application 95.1089 du 5 octobre 1995 sur les PPR, le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine les dispositions à prendre pour réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation, éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre les champs d'inondation.

En application de l'article 40-1 de la loi Barnier susvisée, de l'article 3 de son décret d'application et de la circulaire du 24 avril 1996, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en trois zones. Des plans de zonage au 1/2000^{ème} en indiquent la délimitation.

Dans les sites urbains, où la problématique dominante est l'exposition aux risques d'inondation des biens et des personnes, deux zones ont été définies :

- une zone violette estimée très exposée du fait de la fréquentation des inondations, des hauteurs d'eau constatées (en règle générale, plus d'un mètre lors des crues de référence atteignant les plus hautes eaux connues), et de la vitesse d'écoulement,
- une zone bleue exposée à des risques moindres en termes de fréquence et de hauteur d'eau (en règle générale, moins d'un mètre lors des crues de référence).

Dans les secteurs naturels ou peu urbanisés, une zone a été définie :

- une zone verte visant la conservation des champs naturels d'expansion des crues. C'est sur ces champs d'expansion que la crue dissipe de l'énergie, que l'eau est stockée ou qu'elle s'infiltré. L'enjeu lié à la présence de ces champs d'expansion est donc considérable, et il n'est pas envisageable d'y permettre de nouveaux aménagements, qu'ils soient publics ou privés, à moins d'une justification majeure telle qu'une influence positive sur la capacité des champs d'expansion des crues, sur la ligne d'eau ou sur la vitesse du courant.

Effets du PPR

Un PPR constitue une servitude d'utilité publique et doit, à ce titre être annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme. Il s'impose à tous : particuliers, entreprises, collectivités, ainsi qu'à l'État, notamment dans la délivrance des permis de construire.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles éventuellement plus contraignantes prises dans le cadre de documents d'urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Par ailleurs et d'une manière générale, la loi Barnier relative au renforcement de la protection de l'environnement retient le principe d'une gestion globale du risque ; dans ce contexte, elle s'intéresse aussi aux espaces du bassin versant qui ne sont pas directement exposés aux risques, mais où les projets de constructions, d'ouvrages, d'aménagement ou les exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles peuvent aggraver les risques dans les secteurs directement concernés ou en provoquer de nouveaux (cf. article 40.1 de la loi précitée).

C'est pourquoi, lors de leurs révisions ou modifications, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et anciens plans d'occupation des sols (POS) devront intégrer les prescriptions du présent PPR et s'assurer que leurs dispositions ne viennent pas augmenter les risques existants ou en générer de nouveaux. En tant que de besoin, et notamment lorsqu'il s'agit d'extension de l'urbanisation, une étude hydraulique, dans le cadre général de l'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, viendra confirmer l'absence de contribution aux risques, ou prescrire toutes dispositions utiles pour rendre les conséquences acceptables.

Le non respect des prescriptions du PPR constitue une infraction et est passible de sanctions pénales prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme. À l'inverse, le respect de ses dispositions conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de l'indemnisation des dommages matériels directement occasionnés par l'inondation, lorsque l'état de catastrophe naturelle aura été constaté par arrêté ministériel.

Un PPR peut, lorsque c'est nécessaire, imposer aux propriétaires des mesures de prévention applicables aux biens existants, dans la limite de 10 % de la valeur du bien. Dans le cas du présent PPR inondation de la Seine, cette disposition ne devrait toutefois trouver à s'appliquer que pour la mise en conformité des équipements de stockage de produits susceptibles d'être dangereux ou polluants.

Dispositions du PPR

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à réduire les risques vis-à-vis des personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existants, à amorcer une diminution des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Modulable en fonction du zonage (zone violette, zone bleue, zone verte) défini précédemment, le règlement du PPRI peut comporter des restrictions ou des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, des mesures destinées à réduire les dommages, des dispositions visant l'amélioration du fonctionnement hydraulique du fleuve ou des mesures de prévention contre la pollution des eaux en cas de crue. Lorsque c'est possible, la capacité d'infiltration du terrain naturel doit en outre être maintenue, et des techniques alternatives à l'imperméabilisation des sols sont à mettre en œuvre en priorité.

Des précautions simples doivent en outre être prises pour limiter les dommages consécutifs à une crue. Parmi celles-ci, on peut notamment citer les suivantes : évacuation rapide des véhicules lors de l'annonce de la crue, mise hors de portée de l'eau des biens mobiliers sensibles à l'humidité, arrimage des matériels, produits ou matériaux non sensibles à l'humidité pour éviter leur entraînement par la crue.

Le présent règlement fait référence à la cote des plus hautes eaux connues (PHEC), cote atteinte par la Seine lors de la crue de 1910, qui constitue la crue de référence. Ce terme de *plus hautes eaux connues* ne doit pas cependant pas faire illusion : des crues supérieures se sont déjà produites dans le passé et se produiront sûrement dans l'avenir.

ZONE VIOLETTE – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VIOLETTE (Vi)

1.- Généralités

C'est la zone urbanisée la plus exposée aux inondations en raison de leur durée, de leur fréquence, de la hauteur d'eau atteinte, de la vitesse du courant. La hauteur d'eau y est dans la plupart des secteurs comprise entre 1 et 2 mètres lors d'une crue de référence. Il faut donc éviter que plus de personnes et d'activités soient exposées au risque. Les travaux d'entretien, de mise en conformité, d'extension modérée y sont cependant autorisés, ainsi que les constructions au-dessus du niveau de la crue.

En ce qui concerne l'implantation de nouvelles activités au niveau du terrain naturel, peuvent être envisagés notamment celles liées à l'exploitation et à l'usage de la voie d'eau (navigation, tourisme, loisirs) ainsi que les équipements d'intérêt général (voiries notamment, réseaux et ouvrages afférents). Dans tous les cas, les constructions implantées postérieurement à l'approbation du présent PPRI devront être suffisamment résistantes à la submersion pour ne pas subir de dommage notable lors d'une inondation par une crue de référence et donc pouvoir s'affranchir, dans le cas général, d'une indemnisation par les assurances.

Les conditions d'écoulement des eaux lors de crues doivent par ailleurs être impérativement préservées.

2.- Interdictions

Sont interdits en zone violette :

- 2-1) les remblais non compensés¹ et les endiguements,
- 2-2) les constructions et extensions dont le premier plancher utile² est situé à une cote inférieure à la crue de référence majorée de 0.20 mètre (PHEC + 0.20 mètre), à l'exception des autorisations visées au chapitre 3 "Autorisations". Dans le cas d'une construction implantée à PHEC + 0.20 mètre ou au-dessus, les entrées de bâtiments et rampes pour handicapés pourront toutefois s'installer à la cote du terrain naturel ou de la voirie existante,
- 2-3) les constructions, les changements de destination d'ouvrages existants, ainsi que les équipements ou travaux, susceptibles d'augmenter les conséquences du risque, tels que ceux visant l'installation de centre de secours, de poste de contrôle, ou l'accueil ou l'hébergement d'enfants, de personnes âgées, handicapées ou à mobilité réduite,
- 2-4) les sous-sols, à l'exception des parkings autorisés à l'article 3-2,
- 2-5) les nouvelles installations classées présentant un risque technologique majeur,
- 2-6) les habitations légères de loisirs, au sens de l'article R.444-2 du Code de l'Urbanisme, et autres installations légères susceptibles d'être entraînées par la crue,
- 2-7) les plantations et clôtures risquant de compromettre l'écoulement des crues, sauf si elles concernent des installations sensibles en matière de défense nationale.

3.- Autorisations

Sont notamment autorisés en zone violette :

- 3-1) les constructions et extensions dont le premier plancher utile est élevé à une cote d'au moins PHEC + 0.20 mètre,
- 3-2) les parkings souterrains répondant aux conditions suivantes :
 - en cas de réalisation d'un cuvelage étanche, celui-ci devra pouvoir résister aux pressions hydrauliques exercées par la nappe et ne devra pas dépasser la cote de PHEC - 1 mètre³ afin de laisser entrer l'eau lors de fortes crues,
 - possibilité de vidange en cas d'inondation,
 - dispositif d'avertissement en cas d'arrivée de l'eau, pour les parkings relatifs aux équipements publics et aux installations et équipements privés de plus de 300 m² de surface hors œuvre brute,
 - obligation d'évacuation des véhicules en cas de menace de crue susceptible de provoquer l'inondation du parking,

Sont autorisées, à une cote inférieure à PHEC + 0.20 mètre, les opérations visées aux articles 3-3 et 3-4 ci-après, sous réserve de se conformer aux conditions des articles 5-1 à 5-7 et que toute mesure ait été prise pour que :

- la conception de la construction intègre la contrainte d'inondation et supporte sans dommage majeur une inondation par une crue de référence,
- les matériels sensibles à l'eau, équipements ou stocks, entreposés ou installés, puissent être facilement déménagés en cas d'inondation,
- l'évacuation complète des eaux après la crue soit suffisamment rapide :

3-3) pour les bâtiments à usage commercial ou industriel, les extensions limitées à 10 % de la surface au sol actuelle (ou à 20 m² pour les bâtiments de surface inférieure à 200 m²) et plafonnées à 60 m², à la cote du bâtiment actuel. Cette autorisation n'est valable que pour une unique extension,

3-4) la reconstruction après sinistre et les extensions limitées de moins de 20 m² de surface au sol des locaux d'habitation à la cote du bâtiment actuel. Cette autorisation n'est valable que pour une unique extension.

Sont autorisées, sous réserve de la production par le pétitionnaire d'une étude hydraulique qui devra préciser les mesures compensatoires à adopter, et qui sera validée par le Service de la Navigation de la Seine (l'aménagement sera alors autorisé sous réserve de l'observation des préconisations de l'étude hydraulique) :

3-5) la construction au niveau du terrain naturel d'équipements publics ou privés d'intérêt général dont l'implantation ne peut s'envisager ailleurs que dans la zone inondable, notamment les équipements portuaires ou liés à l'usage de la voie d'eau, sous les mêmes réserves d'adaptation à l'inondation que celles qui s'appliquent aux opérations visées ci-dessus en 3-3 et 3-4,

3-6) la construction de voirie d'intérêt régional :

– s'il s'agit d'une voie qui nécessite la traversée complète de la vallée, l'emprise des piles et des remblais dans la section d'écoulement et dans la zone d'expansion des crues devra être la plus réduite possible,

– s'il s'agit d'une voie parallèle à la Seine, son emprise devra avoir l'impact le plus faible possible sur les crues et les volumes rendus non inondables devront être compensés. L'aménagement dans son ensemble, incluant les mesures compensatoires, ne devra avoir aucun impact négatif sur les crues,

– si des aménagements s'avèrent nécessaires sur la RN 311, leur réalisation répondra aux mêmes conditions que ci-dessus.

4.- Mesures de prévention applicables aux installations existantes en zone violette

4-1) les installations existantes à la date de l'approbation du PPR devront être mises en conformité avec les règles qui suivent dans un délai de cinq ans à compter de cette approbation :

– tout stockage de produits dangereux ou polluants, à l'exception des fluides contenus dans les machines et nécessaires à leur fonctionnement ainsi que des dispositifs périphériques contenant des fluides concourant directement à leur alimentation, devra être réalisé soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant aux sous-pressions engendrées par la crue de référence, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote PHEC + 0.50 mètre. Sont notamment visées les citernes non enterrées, destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou autres produits dangereux,

– les ancrages et les parois des citernes enterrées devront être conçus pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence,

4-2) il est vivement recommandé que les travaux d'entretien et de rénovation des installations et bâtiments existants ainsi que des réseaux publics soient mis à profit pour diminuer la vulnérabilité des équipements à l'inondation, notamment en appliquant lorsque c'est possible les prescriptions listées aux articles 5-1 à 5-7 ci-dessous.

5.- Mesures de prévention applicables aux installations futures

Les aménagements qui seront réalisés en zone violette après l'approbation du PPR devront être conçus pour pouvoir supporter en toute sécurité la survenue de la crue de référence. À titre indicatif :

5-1) les constructions futures devront être dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote PHEC + 0.50 mètre, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette même cote,

5-2) en cas de modification des postes d'arrivée et de distribution vitaux (eau, gaz, électricité...) et des machineries d'ascenseurs, ces équipements devront être établis au-dessus de la cote PHEC + 0.50 mètre ou placés à l'intérieur d'un cuvelage étanche accessible de tous temps,

5-3) en cas de modification, le raccordement au réseau d'assainissement devra être muni d'un clapet anti-retour,

5-4) les fondations des constructions futures, les revêtements de sols et de murs ainsi que les matériaux d'isolation thermique et phonique situés sous la cote PHEC + 0.50 mètre devront être résistants à l'eau,

5-5) les produits et matériels susceptibles d'être dégradés par l'eau de façon irrémédiable (électricité, électronique, chauffage, micro mécanique, machinerie...) devront pouvoir être mis à l'abri de l'eau jusqu'à une cote d'au moins

PHEC + 0.50 mètre, soit en étant implantés à cette hauteur, soit par la réalisation d'un cuvelage étanche, une isolation électrique ou tout autre moyen de protection adapté,

5-6) les citernes, situées sous la PHEC, destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais, des pesticides ou autres produits dangereux devront pouvoir résister aux sous pressions engendrées par la crue de référence, et comporter une double enveloppe lorsque cela s'avérera nécessaire. L'évent devra être élevé au-dessus de la cote PHEC 0.50 mètre,

5-7) une attention particulière sera portée à l'étanchéité des raccordements aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'évacuation des eaux usées,

5-8) toute demande d'autorisation au titre du droit des sols devra être accompagnée d'un plan altimétrique établi par un organisme ou une personne habilité, indiquant le système de référence (IGN 1969 ou NGF orthométrique, en indiquant la correspondance entre les systèmes), sauf pour les installations et bâtiments autorisés à s'établir sous la cote des PHEC.

ZONE BLEUE – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE (B)

1.- Généralités

La zone bleue est une zone contenant des constructions et exposée à un moindre degré que la zone violette : les crues y sont moins fréquentes et la hauteur de l'eau en règle générale inférieure à un mètre en cas de crue de référence. Des mesures de prévention administratives et techniques sont néanmoins à mettre en œuvre, tant pour assurer la protection des biens et des personnes que pour sauvegarder la qualité des eaux de la Seine.

Comme en zone violette, les constructions implantées postérieurement à l'approbation du présent PPRI devront être suffisamment résistantes à la submersion pour ne pas subir de dommage notable lors d'une inondation par une crue de référence et donc pouvoir s'affranchir, dans le cas général, d'une indemnisation par les assurances.

2.- Interdictions

Sont interdits en zone bleue :

2-1) les remblais non compensés et les endiguements¹,

2-2) les constructions et extensions dont le premier plancher utile² est situé à une cote inférieure à la crue de référence majorée de 0.20 mètre (PHEC + 0.20 mètre), à l'exception des autorisations visées au chapitre 3 "Autorisations". Dans le cas d'une construction implantée à PHEC + 0.20 mètre ou au-dessus, les entrées de bâtiments et rampes pour handicapés pourront toutefois s'installer à la cote du terrain naturel ou de la voirie existante,

2-3) les constructions, les changements de destination d'ouvrages existants, ainsi que les équipements ou travaux, susceptibles d'augmenter les conséquences du risque, tels que ceux visant l'installation de centre de secours, de poste de contrôle, ou l'accueil ou l'hébergement d'enfants, de personnes âgées, handicapées ou à mobilité réduite,

2-4) les sous-sols, à l'exception des parkings autorisés à l'article 3-2,

2-5) les habitations légères de loisirs, au sens de l'article R.444-2 du Code de l'Urbanisme, et autres installations légères susceptibles d'être entraînées par la crue.

3.- Autorisations

Sont notamment autorisés en zone bleue :

3-1) les constructions et extensions dont le premier plancher utile est situé à une cote d'au moins PHEC 0.20 mètre,

3-2) les parkings souterrains, répondant aux conditions suivantes :

– en cas de réalisation d'un cuvelage étanche, celui-ci devra pouvoir résister aux pressions hydrauliques exercées par la nappe et ne devra pas dépasser la cote de PHEC – 1 mètre³ afin de laisser entrer l'eau lors des fortes crues,

– possibilité de vidange en cas d'inondation,

– dispositif d'avertissement en cas d'arrivée de l'eau, pour les parkings relatifs aux équipements publics et aux installations et équipements privés de plus de 300 m² de surface hors œuvre brute,

– obligation d'évacuation des véhicules en cas de menace de crue susceptible de provoquer l'inondation du parking,

Sont autorisés, à une cote inférieure à PHEC + 0.20 mètre, les opérations visées aux articles 3-3 et 3-4 ci-après sous réserve de se conformer aux conditions des articles 5-1 à 5-7 et que toute mesure ait été prise pour que :

- la conception de la construction intègre la contrainte d'inondation et supporte sans dommage majeur une inondation par une crue de référence,
- les matériels sensibles à l'eau, équipements ou stocks, entreposés ou installés, puissent être facilement déménagés en cas d'inondation,
- l'évacuation complète des eaux après la crue soit suffisamment rapide :

3-3) pour les bâtiments à usage commercial ou industriel, la reconstruction ou les extensions limitées à 20 % de la surface au sol actuelle (ou à 20 m² pour les bâtiments de surface inférieure à 100 m²) et plafonnées à 120 m², à la cote du bâtiment actuel. Cette autorisation n'est valable que pour une unique extension. Les volumes, le cas échéant soustraits à la crue par un cuvelage étanche devront être compensés selon les mêmes modalités que les apports de remblais (cf. article 2-1),

3-4) la reconstruction après sinistre et les extensions limitées de moins de 20 m² de surface au sol des locaux d'habitation à la cote du bâtiment actuel. Cette autorisation n'est valable que pour une unique extension,

Sont autorisées, sous réserve de la production par le pétitionnaire d'une étude hydraulique qui devra préciser les mesures compensatoires à adopter, et qui sera validée par le Service de la Navigation de la Seine (l'aménagement sera alors autorisé sous réserve de l'observation des préconisations de l'étude hydraulique) :

3-5) la construction au niveau du terrain naturel d'équipements publics ou privés d'intérêt général dont l'implantation ne peut s'envisager ailleurs que dans la zone inondable, notamment les équipements portuaires ou liés à l'usage de la voie d'eau, sous les mêmes réserves d'adaptation à l'inondation que celles qui s'appliquent aux opérations visées ci-dessus en 3-3 et 3-4,

3-6) la construction de voirie d'intérêt général :

- s'il s'agit d'une voie qui nécessite la traversée complète de la vallée, elle sera alors réalisée sur piles,
- s'il s'agit d'une voie parallèle à la Seine, son emprise devra avoir l'impact le plus faible possible sur les crues et les volumes rendus non inondables devront être compensés selon les modalités précisées au § 2-1. L'aménagement dans son ensemble, incluant les mesures compensatoires, ne devra avoir aucun impact négatif sur les crues,
- si des aménagements s'avèrent nécessaires sur la RN 311, leur réalisation répondra aux mêmes conditions que ci-dessus.

4.- Mesures de prévention applicables aux installations existantes en zone bleue

4-1) les installations existantes à la date de l'approbation du PPR devront être mises en conformité avec les règles qui suivent dans un délai de cinq ans à compter de cette approbation :

- tout stockage de produits dangereux ou polluants, à l'exception des fluides contenus dans les machines et nécessaires à leur fonctionnement ainsi que des dispositifs périphériques contenant des fluides concourant directement à leur alimentation, devra être réalisé soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistants aux sous-pressions engendrées par la crue de référence, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote PHEC + 0.50 mètre. Sont notamment visées les citernes non enterrées, destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou autres produits dangereux,
- les ancrages et les parois des citernes enterrées devront être conçus pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence,

4-2) il est vivement recommandé que les travaux d'entretien et de rénovation des installations et bâtiments existants ainsi que des réseaux publics soient mis à profit pour diminuer la vulnérabilité des équipements à l'inondation, notamment en appliquant lorsque c'est possible les prescriptions listées aux articles 5-1 à 5-7 ci-dessous.

5.- Mesures de prévention applicables aux installations futures

Les aménagements qui seront réalisés en zone bleue après l'approbation du PPR devront être conçus pour pouvoir supporter en toute sécurité la survenue de la crue de référence. À titre indicatif :

5-1) les constructions futures devront être dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote PHEC + 0.50 mètre, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette même cote,

5-2) en cas de modification des postes d'arrivée et de distribution vitaux (eau, gaz, électricité...) et des machineries d'ascenseurs, ces équipements devront être établis au-dessus de la cote PHEC + 0.50 mètre ou placés à l'intérieur d'un cuvelage étanche accessible de tous temps,

- 5-3) en cas de modification, le raccordement au réseau d'assainissement devra être muni d'un clapet anti-retour,
- 5-4) les fondations des constructions futures, les revêtements de sols et de murs, ainsi que les matériaux d'isolation thermique et phonique situés sous la cote PHEC + 0.50 mètre devront être résistants à l'eau,
- 5-5) les produits et matériels susceptibles d'être dégradés par l'eau de façon irrémédiable (électricité, électronique, chauffage, micro mécanique, machinerie...) devront pouvoir être mise à l'abri de l'eau jusqu'à une cote d'au moins PHEC + 0.50 mètre, soit en étant implantés à cette hauteur, soit par la réalisation d'un cuvelage étanche, une isolation électrique ou tout autre moyen de protection adapté,
- 5-6) les citernes, situées sous la PHEC, destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais, des pesticides ou autres produits dangereux devront pouvoir résister aux sous pressions engendrées par la crue de référence, et comporter une double enveloppe lorsque cela s'avérera nécessaire. L'évent devra être élevé au-dessus de la cote PHEC + 0.50 mètre,
- 5-7) une attention particulière sera portée à l'étanchéité des raccordements aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'évacuation des eaux usées,
- 5-8) toute demande d'autorisation au titre du droit des sols devra être accompagnée d'un plan altimétrique établi par un organisme ou une personne habilité, indiquant le système de référence (IGN 1969 ou NGF orthométrique, en indiquant la correspondance entre les systèmes), sauf pour les installations et bâtiments autorisés à s'établir sous la cote des PHEC.

ZONE VERTE – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE (Ve)

1.- Généralités

La zone verte correspond en général à des secteurs peu ou pas urbanisés, auxquels le Plan Local d'Urbanisme accorde une destination naturelle, et où les champs d'expansion des crues doivent jouer leur rôle optimum. Un développement de l'urbanisation ne peut y être toléré.

2.- Interdictions

Sont interdits en zone verte :

- 2-1) les remblais non compensés¹ et les endiguements,
- 2-2) toute nouvelle construction, extension, installation immobilière et activités de quelque nature que ce soit, sauf autorisation explicite du présent règlement prévue au 3°,
- 2-3) la réalisation de sous-sols, qu'ils soient ou non à usage de parkings,
- 2-4) la construction de voiries sauf celles nécessaires à l'évacuation des biens et des personnes existants et ne constituant pas un obstacle aux écoulements des eaux, et celles mentionnées à l'article 3-8,
- 2-5) les constructions, les changements de destination d'ouvrages existants, ainsi que les équipements ou travaux, susceptibles d'augmenter les conséquences du risque, tels que ceux visant l'installation de centre de secours, de poste de contrôle, ou l'accueil ou l'hébergement d'enfants, de personnes âgées, handicapées ou à mobilité réduite,
- 2-6) la réalisation de planchers sous le niveau de la cote PHEC + 0.20 mètre,
- 2-7) les plantations et clôtures implantées sur un terrain situé à une cote inférieure à PHEC - 1 mètre risquant de compromettre l'écoulement des crues, sauf si elles concernent des installations sensibles en matière de défense nationale,
- 2-8) les installations légères de loisirs, au sens de l'article R.444-2 du Code de l'Urbanisme et autres installations légères susceptibles d'être entraînées par la crue.

3.- Autorisations

Sont notamment autorisés en zone verte :

- 3-1) les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré à condition que ces travaux n'entraînent pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale de plus de 20 m²,
- 3-2) la reconstruction de bâtiments sinistrés pour une cause autre que l'inondation, sous réserve que la cote du premier plancher utile dépasse d'au moins 0.20 mètre celle des plus hautes eaux connues (PHEC),
- 3-3) les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés conformément aux législations en vigueur, sauf s'ils augmentent la sensibilité du bien à l'inondation,
- 3-4) les travaux nécessaires à la mise en conformité d'installations classées existantes, visées par la loi 76-663 du 19 juillet 1976, conformément au décret n° 77-1133 modifié,
- 3-5) l'aménagement de terrains destinés à l'accueil des campeurs et des caravanes (au sens de l'article R.443-2 du

Code de l'Urbanisme), sous réserve des prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains. Les installations fixes non habitables de ces terrains devront pouvoir supporter une inondation sans dommage majeur, tant au niveau de la construction que de l'installation électrique et des équipements, et répondre aux conditions des articles 5-1 à 5-7,

3-6) les aménagements et installations visant un usage ludique, de loisir ou de tourisme, ne portant en aucune manière atteinte aux champs d'expansion ou à l'écoulement des crues (espaces verts, terrains de sport et parkings engazonnés),

Sont autorisés, sous réserve de la production par le pétitionnaire d'une étude hydraulique qui devra préciser les mesures compensatoires à adopter, et qui sera validée par le Service de la Navigation de la Seine (l'aménagement sera alors autorisé sous réserve de l'observation des préconisations de l'étude hydraulique) :

3-7) le stockage de matériaux alluvionnaires et les travaux d'exploitation de carrières ainsi que les ouvrages portuaires provisoires afférents,

3-8) la construction au niveau du terrain naturel d'équipements publics ou privés d'intérêt général dont l'implantation ne peut s'envisager ailleurs que dans la zone inondable, notamment les équipements portuaires ou liés à l'usage de la voie d'eau sous les réserves suivantes :

- que la conception de la construction intègre la contrainte d'inondation et supporte sans dommage majeur une inondation par une crue de référence,

- que les matériels sensibles à l'eau, équipements ou stocks, entreposés ou installés, puissent être facilement déménagés en cas d'inondation,

- que l'évacuation complète des eaux après la crue soit suffisamment rapide,

3-9) la construction de voirie d'intérêt régional :

- s'il s'agit d'une voie qui nécessite la traversée complète de la vallée, elle sera alors réalisée sur piles,

- s'il s'agit d'une voie parallèle à la Seine, son emprise devra avoir l'impact le plus faible possible sur les crues et les volumes rendus non inondables devront être compensés selon les modalités précisées au § 2-1. L'aménagement dans son ensemble, accompagné si nécessaire de mesures compensatoires, ne devra avoir aucun impact négatif sur les crues,

- si des aménagements s'avèrent nécessaires sur la RN 311, leur réalisation répondra aux mêmes conditions que ci-dessus.

4.- Mesures de prévention applicables aux installations existantes en zone verte

4-1) les installations existantes à la date de l'approbation du PPR devront être mises en conformité avec les règles qui suivent dans un délai de cinq ans à compter de cette approbation :

- tout stockage de produits dangereux ou polluants, à l'exception des fluides contenus dans les machines et nécessaires à leur fonctionnement ainsi que des dispositifs périphériques contenant des fluides concourant directement à leur alimentation, devra être réalisé soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant aux sous pressions engendrées par la crue de référence, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote PHEC + 0.50 mètre. Sont notamment visées les citernes non enterrées, destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou autres produits dangereux,

- les ancrages et les parois des citernes enterrées devront être conçus pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence,

4-2) il est vivement recommandé que les travaux d'entretien et de rénovation des installations et bâtiments existants ainsi que des réseaux publics soient mis à profit pour diminuer la vulnérabilité des équipements à l'inondation, notamment en appliquant lorsque c'est possible les prescriptions listées aux articles 5-1 à 5-7 ci-dessous.

5.- Mesures de prévention applicables aux installations futures

Les aménagements qui seront réalisés en zone verte après l'approbation du PPR devront être conçus pour pouvoir supporter en toute sécurité la survenue de la crue de référence. À titre indicatif :

5-1) les constructions futures devront être dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote PHEC + 0.50 mètre, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette même cote,

5-2) en cas de modification des postes d'arrivée et de distribution vitaux (eau, gaz, électricité...) et des machineries d'ascenseurs, ces équipements devront être établis au-dessus de la cote PHEC + 0.50 mètre ou placés à l'intérieur d'un cuvelage étanche accessible de tous temps,

5-3) en cas de modification, le raccordement au réseau d'assainissement devra être muni d'un clapet anti-retour,
5-4) les fondations des constructions futures, les revêtements de sols et de murs ainsi que les matériaux d'isolation thermique et phonique situés sous la cote PHEC + 0.50 mètre devront être résistants à l'eau,
5-5) les produits et matériels susceptibles d'être dégradés par l'eau et de façon irréversible (électricité, électronique, chauffage, micro mécanique, machinerie...) devront être mis à l'abri de l'eau jusqu'à une cote d'au moins PHEC + 0.50 mètre, soit en étant implantés à cette hauteur, soit par la réalisation d'un cuvelage étanche, une isolation électrique ou tout autre moyen de protection adapté,
5-6) les citernes, situées sous la PHEC, destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais, des pesticides ou autres produits dangereux devront pouvoir résister aux sous pressions engendrées par la crue de référence, et comporter une double enveloppe lorsque cela s'avérera nécessaire. L'évent devra être élevé au-dessus de la cote PHEC + 0.50 mètre,
5-7) une attention particulière sera portée à l'étanchéité des raccordements aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'évacuation des eaux usées,
5-8) toute demande d'autorisation au titre du droit des sols devra être accompagnée d'un plan altimétrique établi par un organisme ou une personne habilitée, indiquant le système de référence (IGN 1969 ou NGF orthométrique, en indiquant la correspondance entre les systèmes), sauf pour les installations et bâtiments autorisés à s'établir sous la cote des PHEC.

¹ des remblais peuvent être compensés par un volume égal ou supérieur rendu directement inondable de déblais prélevés sur la même unité foncière ou sur la même emprise d'opération groupée, à une cote comprise entre les cotes PHEC et PHEC minorée de 2 mètres. Pour les remblais nécessaires à la réalisation des équipements publics dûment autorisés, la compensation pourra se faire par prélèvement sur une unité foncière différente, située cependant à proximité ; dans le cas de la mise en œuvre d'une mesure compensatoire d'une autre nature, celle-ci devra être précédée d'une étude hydraulique validée par le Service de la Navigation de la Seine.

² c'est-à-dire utilisé pour une quelconque activité (habitation, travail, entrepôt...).

³ l'eau dépassant la cote d'étanchéité du cuvelage, soit PHEC - 1 mètre, devra être guidée jusqu'au point bas du parking de façon à ce que le remplissage se fasse par le fond et non pas par surverse.

8.- ZONES AGRICOLES PROTÉGÉES

1 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

L'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme précise que les annexes comprennent à titre informatif également :
– les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L.112-2 du Code Rural.

Article L.112-2 du Code Rural

Des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison, soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées. Celles-ci sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut National des Appellations d'Origine dans les zones d'Appellation d'Origine Contrôlée et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et enquête publique. L'existence de parcelles boisées de faible étendue au sein d'une telle zone ne fait pas obstacle à cette délimitation.

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

Le changement de mode d'occupation n'est pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent lorsqu'il relève d'une autorisation au titre du Code de l'Urbanisme et lorsque le terrain est situé à l'intérieur d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

La délimitation des zones agricoles protégées est annexée au plan d'occupation des sols dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

Les modalités du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

2 APPLICATION SUR ARGENTEUIL

La Ville d'Argenteuil n'est pas concernée par une zone agricole protégée.

